

DÉPARTEMENT de MEURTHE-et-MOSELLE

Arrondissement de NANCY

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier n° E24000102/54

Enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM) et portant simultanément sur les Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de quatre monuments historiques sis dans quatre communes membres de cette intercommunalité : Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardmémil.



Du 14 janvier au 13 février 2025

Commission d'enquête

Membres titulaires : Guylène CAILLARD
Jean-François TRASSART

Président : Antoine CAPUTO

Membre suppléant : Jean-Patrick ERARD

-----Sommaire-----

	<u>Page</u>
Localisation - Meurthe-et-Moselle	2
Géographie de la CCMM	3
Tableau des communes	4
Photos des monuments historiques	5
I) Généralités	
I/1 Objet de l'enquête	6
I/2 Cadre juridique	7
I/3 Nature, caractéristiques et justification du projet	7
I/4 Composition du dossier	12
I/5 Concertation préalable	14
I/6 Délibérations des conseils municipaux	15
I/7 Avis des services de l'Etat et PPA	17
I/8 Avis MRAe et Mémoire en réponse	19
II) Déroulement de l'enquête	
II/1 Désignation de la commission d'enquête et modalités de l'enquête	22
II/2 Actions préparatoires	25
II/3 Information du public	26
II/4 Réunion publique – Prolongation	27
II/5. Déplacements	28
II/6. Incidents	30
II/7 Clôture	31
II/8 Climat de l'enquête	31
III) Analyse des observations du public	
III/1 Analyse quantitative	31
III/2 Analyse qualitative	36
Observations orales et manuscrites	37
Observations registre dématérialisé	103
IV) Annexes au rapport	146

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Localisation de la CCMM dans le département de Meurthe-et-Moselle



Territoire intercommunal de la CCMM



Liste alphabétique des communes membres de la CCMM

	Habitants	Code Insee
Bainville-sur-Madon	1448	54043
Chaligny	2782	54111
Chavigny	1702	54123
Flavigny-sur-Moselle	1694	54196
Frolois	709	54214
Maizières	903	54336
Maron	834	54352
Marthemont	51	54354
Méréville	1288	54364
Messein	1988	54366
Neuves-Maisons	6619	54397
Pierreville	298	54429
Pont-Saint-Vincent	1794	54432
Pulligny	1146	54437
Richardménil	2335	54459
Sexey-aux-Forges	730	54505
Thélod	248	54515
Viterne	740	54586
Xeuilley	965	54596

Monuments historiques implantés sur le territoire de la CCMM et concernés par des PDA

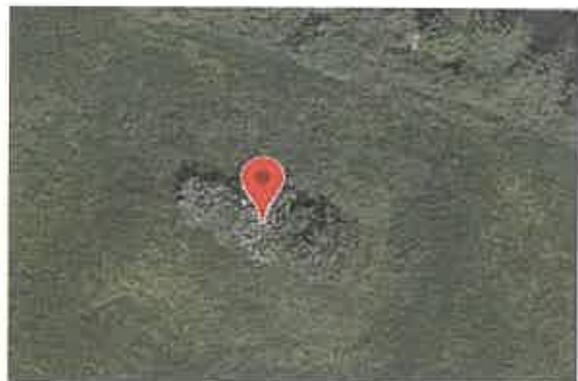
Camp d’Affrique à Messein



Accumulateur à minerai à Neuves-Maisons



Motte castrale à Richardménéil



Église Saint Julien de Brioude à Pont saint Vincent

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I

GÉNÉRALITÉS

I.1 Objet de l'enquête

Enquête publique unique relative au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Moselle et Madon (CC MM). et portant conjointement sur les Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de quatre monuments historiques implantés dans quatre communes membres de cette intercommunalité. La procédure est mise en œuvre par l'exécutif de cette CCMM regroupant 19 localités : Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Pulligny, Richardménil, Sexey-aux-Forges, Thélod, Viterne et Xeulley. La plus peuplée d'entre elles, Neuves-Maisons, qui atteint 6619 habitants, accueille le siège de cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au 712 rue Nicolas Cugnot. L'élaboration de ce PLUI vise à doter l'ensemble de la collectivité d'un seul document d'urbanisme, conforme aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, compatible avec les documents de normes supérieures et ayant pour objectif de favoriser l'économie locale et l'arrivée de nouveaux habitants, de fixer un cadre à une évolution urbaine maîtrisée en lien avec le développement durable et la préservation de l'environnement.

Simultanément, la démarche vise à redéfinir les périmètres de protection de quatre monuments historiques présents sur ce territoire : le site archéologique du « *Camp d'Afrique* » à Messein, l'ancien bâtiment des « *Accumulateurs à minerai* » du Val de Fer à Neuves-Maisons, l'ancienne « *Motte castrale* » à Richardménil et l'« *Église Saint-Julien-de-Brioude* » à Pont-Saint-Vincent. Il s'agit d'établir des « *Périmètres Délimités des Abords* » (PDA) se substituant aux périmètres initiaux de protection de 500 mètres de rayon, en les adaptant au contexte urbanistique local et en tenant compte des réalités parcellaires, topographiques et patrimoniales. Au plan procédural, ce volet requiert la consultation des propriétaires de ces monuments historiques. Avant l'ouverture de l'enquête, la commission d'enquête a adressé un courrier en recommandé avec accusé de réception, aux particuliers et collectivités concernés en les invitant à se

prononcer avant la date de clôture et en les avisant que faute de réponse dans le délai requis leur avis serait considéré comme favorable. Copies de ces courriers et des réponses obtenues figurent en annexe du présent.

I.2 Cadre juridique

- Code de l'Environnement
- Code de l'Urbanisme
- Code des collectivités territoriales
- Code des relations entre le public et l'administration
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.
- Code du patrimoine et notamment les articles L621-30, L621-31 et L621-32.

I.3 Nature, caractéristiques et justification du projet.

Foyer de vie sociale et économique au plan local, la ville de Neuves-Maisons, dès 1965, fédère autour d'elle cinq villages pour créer un « *District Urbain* » et initier une coopération intercommunale. Dans les années quatre-vingt, plusieurs localités voisines rejoignent la structure. En 2001, parvenu à douze membres, le district adopte la nouvelle forme d'intercommunalité et devient la « *Communauté de Communes Moselle et Madon* ». Depuis 2014, elle totalise 19 communes adhérentes. Elle couvre désormais une superficie de 189 km² et accueille une population de 28274 habitants (INSEE). Géographiquement elle se situe au sud du département de Meurthe-et-Moselle, dans un positionnement centre / ouest, à proximité des complexes urbains périphériques de la ville de Nancy. Elle jouxte la Métropole du Grand Nancy et voisine cinq communautés de communes : le Bassin de Pompey, les Terres Tuloises, le Pays de Colombey et du Sud Tulois, le Pays du Saintois et le Pays du Sel et du Vermois. Dans son ensemble, elle présente un caractère rural dominant qui lui confère des atouts paysagers appréciés, tout en abritant un pôle industriel cernant Neuves-Maisons, générateur d'implantations de commerces et services et induisant activités et emplois. Son territoire, qui accuse quelques disparités en densité de population et en activité économique, dévoile des composants divers.

D'abord, l'imposante forêt de Haye, classée « *Forêt de Protection* » depuis le 29 octobre 2018, au positionnement sommital sur un plateau élevé, scindé en deux par le lit de la rivière Moselle. Ce massif forestier occupe les parties nord et est du territoire intercommunal et concerne les communes de Chaligny, Chavigny,

Maron et Sexey-aux-Forges. L'abandon des pratiques culturelles sur les coteaux a occasionné un enrichissement et une avancée conséquente de cette forêt.

Puis, en bordure, des coteaux, autrefois exploités par les cultures maraichère et fruitière, dont la vigne, et par l'élevage, mais plus récemment dévolus à un habitat qualitatif. Ils bordent la Vallée de la Moselle et englobent les communes de Bainville-sur-Madon, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil. Les anciennes activités minière et sidérurgique, qui ont nécessité ponts, routes, voies ferrées et canalisation de la Moselle ont fortement impacté ce secteur aux plans paysager et urbanistique.

Enfin la plaine agricole du Saintois, encaissée entre les Côtes de Moselle et la Vallée de la Moselle, terre agricole à dominante céréalière qui lui vaut le qualificatif de « *grenier à grains de la Lorraine* ». Elle couvre les communes de Frolois, Maizières, Marthemont, Pulligny, Thélod et Xeulley. Cette vaste étendue, marquée par la rivière Madon et ses méandres, abrite des d'entreprises de type cimenterie et carrière. Elle a également subi une forte pression foncière qui a densifié les villages et provoqué des extensions urbaines en linéaire ou en lotissement, à l'origine d'une modification de la morphologie typique de ces anciens villages lorrains (*village-rue ou village-tas*), accompagnée d'une consommation accrue des espaces agricoles (*78 hectares sur une décennie*).

Le territoire de la Communauté de Communes Moselle et Madon présente une forte hydrographie liée à la présence de plusieurs cours d'eau, dont la Moselle, le Madon, plusieurs ruisseaux, des canaux, dont le canal de l'Est, de nombreux étangs et des zones humides. Par le passé, cette composante a contribué à l'essor de la sidérurgie locale sans toutefois générer de fortes implantations d'habitations. La reconnexion ville / eau pourrait devenir un enjeu urbanistique. Ce biotope aquatique participe à la qualité du milieu naturel mais procède aussi du risque inondation qui affecte 12 communes dotées de « *Plans de Prévention du Risque Inondation* » (PPRI) et parmi elles, Bainville-sur Madon, Pont-Saint-Vincent et Méréville répertoriées « *risques importants* ». L'existence de nombreux obstacles au bon écoulement des eaux, (*écluses-barrages-moulin-centrale-usine*) ne fait qu'accentuer le phénomène.

Au titre des risques naturels, cette contrée se trouve aussi exposée au risque mouvements de terrain, de types glissement, chute de blocs, effondrement, éboulement, affaissement, aléa minier, et ce sont les communes de Chaligny, Pont-Saint-Vincent et Messein, les plus exposées. Le risque sismique n'y est qualifié que de très faible. On y relève cependant l'aléa retrait et gonflement des argiles décliné de fort à moyen et faible, selon le secteur considéré. Le risque « *cavité* » frappe aussi Richardménil et Chaligny. Le fond de vallée de la Moselle est également concerné par des remontées de nappe. Au titre des risques anthropiques, la CCMM recèle 13 établissements soumis au régime des installations classées sur 7 communes et l'un d'eux, Sam Riva de Neuves-Maisons, est frappé du « *Statut Seveso Seuil Bas* ». La base de données « *BASOL* » relative aux sols pollués retient 7 sites, dont 6 sur Neuves-Maisons et

1 sur Chaligny. La base de données « *BASIAS* » recensant les activités susceptibles de polluer les sols, pointe 168 sites sur la CCMM, et si la plupart ont cessé leur activité, 41 poursuivent encore leur production et sont concentrés sur Neuves-Maisons et Messein. La CCMM subit également la présence de 7 canalisations de transport de gaz naturel haute pression appartenant à la société NATRAN (anciennement GRT GAZ) et qui affectent Flavigny-sur-Moselle, Pulligny, Messein et Richardménil. S'y trouvent également deux conduites transportant une de l'oxygène et l'autre de l'azote, exploitées par Air Liquide. Tous ces risques génèrent des contraintes réduisant sensiblement les possibilités d'urbanisation et la CCMM a dû intégrer toutes les limitations afférentes dans son projet. La présence de 13 points de captage d'eau potable, répartis sur le territoire de la CCMM, ne constitue pas en soi une menace supplémentaire, mais de par la définition des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée, cela induit aussi des restrictions dans les possibilités d'urbanisation.

Les anciennes activités minières et sidérurgiques liées à l'extraction du minerai de fer et à la production d'acier, essentiellement centrées autour de Neuves-Maisons, ont impacté le paysage et l'environnement, en modifiant notamment l'organisation des sites et en polluant les sols. Elles ont aussi laissé des traces dans l'habitat, en créant des îlots de « *cités* » différenciés en dimensions et en qualité de construction, selon une affectation hiérarchisée : les ouvriers, les contremaîtres et les cadres. Ces logements regroupés, à l'architecture basique, datant de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème}, contrastant avec la typicité des anciennes maisons lorraines des villages ruraux, laissent aujourd'hui émerger un habitat pavillonnaire, à l'initiative de citoyens désireux de tranquillité et de charmes paysagers, mais également sensibles au prix modéré du foncier dans ces localités et surtout aux avantages liés à la proximité de la ville de Nancy. Quelques petits collectifs, imputables à l'après-guerre et à la volonté de reconstruction du pays, émaillent aussi de manière modérée ce terroir.

L'activité agricole occupe une place importante dans ce territoire qui compte 52 exploitations dédiées à la polyculture et à l'élevage. La surface moyenne est de 146 hectares. On compte parmi elles deux agriculteurs bio et deux autres en cours de labellisation.

L'activité industrielle concerne une part réduite et se limite à quelques unités de taille moyenne, comme France Élévateur, production de nacelles sur porteur (230 emplois) à Flavigny-sur-Moselle, comme VICAT, cimentier (100 emplois) à Xeulilly, ou comme SAM, unité de fabrication de fil d'acier pour le béton (420 emplois) à Neuves-Maisons. Les établissements dédiés à l'artisanat et au tertiaire, commerce, transport, hébergement, restauration, sont nettement plus présents et l'on dénombre plusieurs Zones d'Activité Économique (ZAE), bénéficiant de la proximité d'axes structurants : A31, A33, RN57 et D331, ainsi qu'un réseau secondaire dense, la présence d'un réseau ferré, d'un réseau de transports en commun connecté à celui de la Métropole Nancéenne et d'un port fluvial à Neuves-Maisons. L'enseignement, la santé et l'action sociale ont atteint un bon

niveau d'équipement. On note la présence de l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) à Flavigny-sur-Moselle (820 emplois) et à Bainville sur Madon (300 emplois). La proximité du CHRU de Brabois a certainement influencé ces choix. Enfin des installations de loisirs, particulièrement associées au milieu aquatique du secteur, et le cadre à dominante naturelle du pays, ont déjà favorisé son attrait touristique mais nécessitent renforcement et réadaptation aux attentes actuelles du public.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique publique d'accélération de la production d'énergies renouvelables, au titre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), la CCMM a procédé à des études de terrain et envisagé des implantations de parc éoliens, des installations photovoltaïques en priorisant les installations sur toitures et des centrales hydroélectriques. Des espaces réservés à cet effet ont été répertoriés mais pour l'heure ce dossier n'est pas encore finalisé.

La CCMM coiffe l'ensemble de ces composants physiques et anthropiques, et détient diverses compétences : l'urbanisme, l'aménagement du territoire, le développement économique, le logement, le cadre de vie, la préservation de l'environnement, les équipements culturels et sportifs, l'assainissement, les déplacements. De fait, elle possède donc la compétence relative au document d'urbanisme et dispose de la capacité juridique à doter l'EPCI d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Parmi les 19 communes membres, 17 d'entre elles disposent d'un PLU et deux communes dépourvues de document d'urbanisme sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans ce contexte, le 18 mai 2017, par délibération, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi, avec engagement sur une période de 10 à 15 ans, et en établissant ses objectifs : développer l'économie locale et l'attractivité du territoire, définir une armature urbaine en hiérarchisant les centres urbains et les secteurs ruraux, favoriser la venue de nouveaux habitants en intégrant la mixité sociale, créer des équipements et des services, limiter l'étalement urbain en priorisant l'utilisation des dents creuses, préserver les paysages, valoriser les monuments historiques, harmoniser les règles d'urbanisme, encourager une architecture de qualité, veiller à la performance énergétique, accroître les lieux d'échange et de rencontre, mettre en oeuvre et animer la « *Trame verte et Bleue* », valoriser les milieux naturels, initier une transition écologique en s'appuyant sur les énergies renouvelables, la haute performance énergétique et la lutte contre la pollution, planifier les déplacements en privilégiant les moyens de transport en commun, les modes doux, et l'organisation des stationnements, et enfin élaborer un outil de planification urbaine intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, en compatibilité avec les documents de rang supérieur tels que le SCOT Sud Meurthe-et-Moselle, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (SRADDET).

Pour initier cette élaboration du PLUi, la CCMM a souhaité mettre en œuvre une concertation préalable avec la population et a ouvert des débats sur la qualité de vie des habitants, sur l'image du territoire et sur les attentes. L'organisation de cette concertation et la consultation des autorités légales ainsi que des organismes et partenaires associés, sont traitées plus avant.

Le projet de PLUi, à l'échelle de l'intercommunalité, en premier lieu décline l'état initial du territoire dans un « *Rapport de Présentation* ». Puis pose ses bases sur un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), détaille ses « *modus operandi* » sur un ensemble d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et enfin fixe ses règles et principes dans le règlement et le plan de zonage.

Le PADD traduit le projet de territoire et répond aux enjeux formulés dans le diagnostic ainsi qu'aux attentes exprimées par la population au cours de la phase de concertation. En l'espèce, il s'appuie sur cinq orientations : préserver les paysages garants de la richesse identitaire, atteindre les objectifs de développement urbain et de l'habitat futur, affirmer le maillage stratégique des activités, articuler les mobilités et les équipements, protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles.

Composantes du document d'urbanisme, les OAP ont pour vocation de garantir une meilleure stabilité du PLUi en le préservant de la temporalité des projets d'aménagement. En l'espèce, ce PLUi comporte 48 OAP sectorielles concernant toutes les communes sauf Maron et Marthemont. Elles ciblent des espaces relativement restreints pour des extensions d'urbanisation, mais des surfaces beaucoup plus importantes destinées aux fenêtres d'ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat ou l'implantation d'activité ou d'équipements, telles qu'à Bainville-sur-Madon / Pont-Saint-Vincent (16 hectares), Chavigny, (27,95 hectares), Flavigny-sur-Moselle, (6,34 et 4,25 hectares), ou Richardménil (4,71 hectares). Ce PLUi présente aussi 11 OAP thématiques visant l'environnement, les paysages, les déplacements, le patrimoine, les activités, les équipements, le tourisme, l'agriculture, la Trame verte et Bleue, la santé et le climat.

Le règlement retranscrit la composition du territoire et les intentions du porteur du projet. Il s'articule autour des zones urbaines (U), agricoles (A), naturelles (N), à urbaniser (AU) et leurs différentes déclinaisons (de A à Z) selon leur destination en fonction de l'habitat en place ou envisagé, des équipements, des vocations attribuées ou des particularismes du territoire.

Le plan de zonage ou règlement graphique fournit les plans du territoire avec à la fois l'état parcellaire cadastral et le zonage issu du règlement. Pour ce projet, l'on dénombre 41 plans à différentes échelles, de très bonne qualité, agrémentés de couleurs selon le zonage. L'ensemble constitue un outil adapté à une bonne visualisation des surfaces concernées et à leur affectation.

Par ailleurs, la CCMM dispose d'une véritable richesse patrimoniale. Des inventaires réalisés par le Ministère de la Culture et de la Communication,

Direction de l'Architecture et du Patrimoine, ainsi que par la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) et le Service Régional de l'Archéologie (SRA) ont retenu neuf monuments historiques et deux sites archéologiques. Ces points remarquables et l'espace qui les entoure bénéficient d'une protection juridique particulière, sous forme de servitude, dans un rayon de 500 mètres. Toutefois, depuis l'année 2000, ce rayon de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du lieu d'implantation, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de la commune concernée. Le dit-rayon de 500 mètres devient alors le « *Périmètre Délimité des Abords* » (*PDA*) et la notion de covisibilité ne s'applique plus. Dans une démarche commune, CCMM, municipalités et ABF, en juxtaposition à l'élaboration du PLUi, ont envisagé de procéder à l'instauration de « *PDA* » pour quatre sites :

-le « *Camp d'Afrique* », ancien oppidum romain, situé en forêt, sur la commune de Messein,

-la « *Motte Castrale* » ouvrage de défense médiéval localisé à Richardménil,

-l' « *Accumulateur à minerai du Val de Fer* » témoin de l'ancienne activité minière et sidérurgique, implanté à Neuves-Maisons,

-l' « *Église Saint-Julien-de-Brioude* », de style gothique, érigée en 1496 sur les vestiges d'une église romane, à Pont-Saint-Vincent.

Les municipalités impliquées ont délibéré et donné leur avis sur le projet de PDA et le président de la CCMM a donné son accord pour une enquête publique unique aux fins d'instaurer le PLUi et les PDA. Les propriétaires ou affectataires domaniaux sont consultés et invités à donner leur avis sur la nouvelle configuration du périmètre de protection. La population a toute latitude pour s'exprimer à ce sujet soit par le biais des registres papiers ou par voie numérique dans le registre dématérialisé.

I-4 Composition du dossier

Outre sa propre implication pour réaliser le dossier du projet de PLUi, la CCMM a fait appel à plusieurs bureaux d'étude :

-ESTERR - Espaces et Territoires- sis à Chaligny, (Meurthe-et-Moselle),

-ECOLOR - Bureau d'études et d'aménagements écologiques- sis à Fénétrange (Moselle)

-ACEIF – Agence de conseil, études, information et formation – sise à Strasbourg (Bas-Rhin)

-MELIS Ingénierie – Constructions et machines – sise à KAPELLE (Allemagne)

-MP2I Conseil – Aménagement et montage de projets- sise à CHALIGNY (Meurthe-et-Moselle).

Le dossier mis à disposition du public, s'avère volumineux mais bien organisé. Il contient les éléments requis, en conformité avec l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Les pièces sont clairement listées et répertoriées. Les textes sont bien rédigés dans un style clair et aisément accessible au plus grand nombre.

Il se compose de 3 grosses boîtes-classeurs, plastifiées, au format A4, de couleur rouge, numérotée de 1/4 à 3/4 et d'une pochette cartonnée également au format A4, numérotée 4/4.

Le contenu de ce dossier se détaille comme suit :

Classeur 1/4 - Procédure et pièces écrites du PLUi

Pièce n°01 - Fiche procédure.

Pièce n°02 – Note de synthèse.

Pièce n°03 – Rapport de présentation – Diagnostic territorial.

Pièce n°04 – Rapport de présentation – Diagnostic agricole.

Pièce n°05 – Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement.

Pièce n°06 – Rapport de présentation – Évaluation environnementale.

Pièce n°07 – Rapport de présentation – Justification des choix.

Pièce n°08 – Projet d'aménagement et de développement durable.

Pièce n°09 – OAP sectorielles.

Pièce n°10 – OAP thématiques.

Pièce n°12 – Règlement littéral.

Pièce n°13 – Emplacements réservés.

Pièce n°14 – Éléments remarquables du paysage.

Classeur 2/4 – Plans du règlement graphique du PLUi

Pièces n°01 à n°41, correspondant aux plans de chacune des 19 communes de l'intercommunalité. Un à trois plans par commune selon son territoire .

Classeur 3/4 – Annexes – Délibérations et avis sur le PLUi

Pièce n°15 – Annexes.

Pièce n°16 - Listes et questionnaires des services d'utilité publique.

Pièce n°17 - Plans des servitudes d'utilité publique.

Pièce n°18 - Actes des servitudes et utilités publiques.

Pièce n°19 - Risques et nuisances.

Pièce n°20 - Plans de prévention des risques et Plans d'exposition.
Pièce n°21 – Risques – Plans complémentaires.
Pièce n°22 – Documents relatifs aux carrières.
Pièce n°23 – Réseaux.
Pièce n°24 – Délibérations du Conseil Communautaire sur le PLUi.
Pièce n°25 - Délibérations des conseils municipaux sur le PLUi.
Pièce n°26 - Avis des PPA.
Pièce n°27 - Avis de la MRAE et de la CDPENAF.
Pièce n°28 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Pochette 4/4 – Périmètre Délimités des Abords

Pièce n° 29 – PDA Messein.
Pièce n° 30 – PDA Neuves-Maisons.
Pièce n° 31 – PDA Pont-Saint-Vincent.
Pièce n° 32 – PDA Richardménil.
Pièce n° 33 - Délibérations sur les PD A.

La commission d'enquête a invité la CCMM à compléter ce dossier en y adjoignant l'ordonnance de désignation de la commission d'enquête prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique de Monsieur le président de la CCMM et un exemplaire de l'avis d'enquête, ayant servi à l'affichage légal et à l'affichage sur site. Elle a également suggéré la création d'un « *QR Code* » permettant d'accéder au dossier dématérialisé par téléphone et à sa demande une représentation a été placée dans tous les lieux de consultation du dossier.

Sous sa forme papier, le dossier a été placé et maintenu à disposition de la population, pendant toute la durée de l'enquête publique, du 14 janvier 2025 à 9h au 13 février 2025 à 17h, soit 31 jours, dans les dix-neuf mairies de la CCMM et au siège de l'intercommunalité à Neuves-Maisons. Durant la même période, il a paru en ligne sur le site du registre dématérialisé « *registredemat.fr* ». La CCMM a affecté un ordinateur à l'usage du public, pour accéder au dossier et éventuellement s'exprimer, dans ses bureaux à Neuves-Maisons.

I-5 Concertation préalable du public

Dans son processus d'élaboration du PLUi, le conseil communautaire de la CCMM a adopté la prescription du document d'urbanisme, le 18 mai 2017 et a aussitôt envisagé la concertation préalable. A cet effet, dès novembre 2018, une stratégie de sensibilisation de la population, s'appuyant sur un programme dense d'actions informatives et d'évènements à vocation participative, a été organisée :

- dès début novembre 2018, pose de panneaux informatifs, au siège et dans les mairies,

- en même temps, possibilité d'intervenir en ligne sur le site internet de la CCMM, via une rubrique dédiée,
- de même introduction d'articles dans les bulletins communautaires et dans la presse régionale,
- organisation d'un café-rencontre à Flavigny-sur-Moselle le 20 novembre 2018, participation de 35 habitants,
- balades urbaines à Xeuilley, Richardménil, Messein, Neuves-Maisons, entre décembre et janvier 2019, précédées de distributions de flyers,
- le 29 janvier 2019, à Pulligny, au centre socio-culturel, atelier sur le thème de la biodiversité et la préservation des coteaux,
- 22 février 2019, atelier au siège de la CCMM, en direction des jeunes sur l'urbanisme et les équipements publics,
- le 2 juillet 2019, café rencontre à Messein,
- fin 2021, installation de panneaux informatifs à la médiathèque communautaire « *La Filoche* »,
- le 22 février 2022, réunion publique à Pont-Saint-Vincent, participation d'environ 50 personnes,
- le 14 juin 2022, au siège, permanence pour la consultation du dossier et échange avec une vingtaine de personnes,
- le 21 mars 2022, réunion de concertation, salle des fêtes de Bainville-sur-Madon,
- le 23 juin 2022, en mairie de Xeuilley, même dispositif,
- le 14 juin 2023, consultation du dossier au siège de la CCMM à Neuves-Maisons,
- le 23 juin 2023, consultation du dossier en mairie de Xeuilley,
- exposition sur le PLUi au siège de la CCMM, dès début mars 2024,
- depuis début mars 2024, au siège, renforcement et actualisation des panneaux informatifs,
- 21 mars 2024, en mairie de Bainville-sur-Madon, réunion publique sur le projet et le zonage, avec une trentaine de participants.

Le 20 juin 2024, le conseil communautaire a mis fin à cette campagne d'information, d'explications et d'échanges, et a fait relever les 20 registres mis à disposition du public, dans les 19 mairies et au siège, afin de recueillir les éventuelles observations. Les remarques portées, au nombre de 59, ont fait l'objet d'une analyse qui a révélé des attentes en termes de solidarité et d'amélioration des conditions de circulation et mis en exergue des demandes particulières sur des questions de zonage relatives à des projets de construction ou d'activité, sur des problèmes architecturaux, sur des oppositions à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs. Les registres mis à disposition dans les mairies de Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Pulligny, Richardménil et Sexey-aux-Forges sont demeurés vierges. Des réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation qui a été validé en conseil communautaire le 20 juin 2024, juste avant que le projet de PLUi ne soit arrêté. Dans l'ensemble, cette démarche qui se voulait active et dynamique

a été considérée « *globalement positive* » par la CCMM. Son contenu s'avère en accord avec les dispositions des articles L103-2 à L103-7 du Code de l'Urbanisme. Les moyens mis en œuvre pour favoriser la participation de la population s'avèrent adaptés à l'effet recherché et à l'importance du projet. Le public n'a exprimé aucune opposition formelle au projet de PLUi.

I-6 Délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCMM

Dès le projet de PLUi arrêté, les équipes municipales des dix-neuf communes adhérentes de la Communauté de Commune Moselle et Madon ont été invités à se prononcer sur le document d'urbanisme. De juin à septembre 2024, les édiles ont délibéré et transmis leur avis au conseil communautaire.

-1) Bainville-sur-Madon, le 16 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable en formulant plusieurs remarques concernant le zonage et le règlement afférent à différentes parcelles, à propos de l'emprise au sol et la hauteur de certains bâtiments.

-2) Chaligny, le 3 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

3) -Chavigny, le 24 juin 2024, le conseil municipal, à l'unanimité a émis un avis favorable.

-4) Frolois, le 11 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

-5) Flavigny-sur-Moselle, le 8 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable, accompagné d'une observation sollicitant le maintien du zonage N (Naturel), au lieu du zonage A (Agricole) pour quelques parcelles.

-6) Maizières, le 28 août 2024, le conseil municipal a émis un avis défavorable, en rappelant que le conseil communautaire de la CCMM n'a pas tenu compte de la demande de modification du zonage de la parcelle B n°95, accueillant le terrain de motocross, classée en zone NLs (Secteur de loisir à vocation culturelle ou sportive) dans le PLUi et voulue en zone NC (Secteur carriérable) et renouvelle sa demande pour préserver une possibilité d'extension de la carrière.

-7) Maron, le 9 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité, assorti d'une observation sollicitant la suppression d'une réserve pour la parcelle AH60, l'instauration d'une réserve pour bâche incendie à la parcelle AH91 et enfin le classement en Nj des parcelles AH 705 à AH 708, AH 823 à AH 826, AH 713 à AH 718, AH 730 à AH 731 et AH724 à AH 726.

-8) Marthemont, le 6 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable avec plusieurs observations se rapportant à une habitation sur la parcelle AB 19 ne figurant pas dans le règlement graphique, au ruisseau de la Saulx nécessitant une correction de parcours, la place du Lavoisier à inclure en zone UA, et enfin corriger la page 262 du règlement littéral à propos des affectations et usages interdits en zone NA.

-9) Méréville, le 28 juin 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

-10) Messein, le 16 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

-11) Neuves-Maisons, le 13 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve que ses demandes concernant des changements de zonage en vue de maintenir la constructibilité de certaines parcelles et à l'inverse des cas contraires, ainsi que le périmètre de protection du commerce et de l'artisanat, les emplacements réservés et la taxe d'hébergement soient prises en compte.

Pour renforcer ces demandes, en date du 11 octobre 2024, Monsieur le Maire de Neuves-Maisons a adressé un courrier en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la CCMM, pour rappeler que l'avis favorable émis par la commune, était conditionné par l'adoption des modifications sollicitées.

-12) Pierreville, le 17 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

-13) Pont-Saint-Vincent, le 18 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

-14) Pulligny, le 25 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

-15) Richardménil, le 1 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable, à l'unanimité.

-16) Sexey-aux-Forges, le 13 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable avec quelques réserves à propos du zonage de certains fonds de parcelles.

-17) Thélod, le 24 juillet 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

-18) Viterne, le 9 septembre 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable avec observations demandant des rectifications concernant des sources et ruisseaux et un élément à rajouter.

-19) Xeuilley, le 30 août 2024, le conseil municipal a émis un avis favorable.

Suite à ces délibérations, le conseil communautaire a dressé le bilan de cette consultation, notant 11 avis favorables, 7 avis favorables avec observations et un avis défavorable émanant de la commune de Maizières. Le conseil communautaire n'a pas souhaité retenir les demandes du conseil municipal de Maizières et dans une seconde séance, le 19 septembre 2024, a de nouveau arrêté le projet de PLUi, tel qu'il avait été arrêté le 20 juin 2024.

I-7 Avis des services de l'Etat et consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

La Direction Départementale des Territoires (DDT), a donné un avis favorable au projet de PLUi de la CCMM en soulignant la bonne adaptation du document au territoire et à ses spécificités environnementales, tout en émettant quelques recommandations à propos de la consommation foncière, des incidences Natura 2000, des zones humides, des Aires Protégées et surtout au sujet de la préservation de l'accès aux ressources du sous-sol, type carrières et gravières.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse, a constaté que le projet de PLUi arrêté n'était pas compatible avec SCOT Sud 54 pour ce qui relève de l'accès aux ressources existantes et qu'il ne prenait pas en compte les orientations du Schéma Régional des Carrières.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est – Délégation territoriale Meurthe-et-Moselle – a émis un avis favorable.

La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR EST), n'a pas formulé de remarque particulière.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles s'est limitée à rappeler son rôle à l'égard du patrimoine archéologique, son mode de saisine et a joint à sa réponse, l'arrêté n° 240 du 04 juillet 2003, de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, établissant la liste des communes de l'arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire desquelles est supposée la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable.

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), au titre de la prévention des inondations, a invité la CCMM à prendre en compte l'étude du bassin versant

du ruisseau du Viterne, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Viterne sur la commune de Maizières et les diagnostics de vulnérabilité de certaines habitations inondées par ce ruisseau.

L'Office National des Forêts (ONF), attire l'attention sur la largeur de la zone de recul des urbanisations par rapport à la forêt et une erreur de tracé sur le règlement graphique de la commune de Maizières.

La Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en considération de ses observations allant dans le sens d'un zonage autorisant le développement des exploitations existantes et favorisant l'implantation de nouvelles. Elle fournit à cet effet une liste de cas répertoriés avec extrait du règlement graphique, dans les communes de Chaligny, Pont-Saint-Vincent, Maizières, Flavigny-sur-Moselle, Thélod, Pierreville, Xeulley et Pulligny.

La Chambre du Commerce et de l'Industrie, CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle, a émis un avis favorable.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois a émis un avis favorable.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) a uniquement évoqué l'installation de centrales photovoltaïques en forêt.

La Direction des Réseaux Est de GRDF a limité son intervention à l'autorisation d'implanter des centrales de méthanisation en Zone A.

La Métropole du Gand Nancy a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Syndicat mixte de la Multipôle Sud Lorraine a émis un avis favorable en demandant la prise en compte de ses recommandations relatives à la compatibilité avec le SCOT et plus particulièrement la production de logements, la limitation de périmètre du secteur d'implantation périphérique de Cap Filéo à Neuves-Maisons, l'encadrement de la vocation commerciale de la zone 2AUX à Pulligny, la limitation des activités commerciales dans les zones d'activité économique.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) n'a pas émis d'avis sur le PLUi. Sa réponse s'est bornée à rappeler la présence sur le territoire de la CCMM, de lignes aériennes de 400 000, 225 000 et 53 000 volts, de postes de transformations, des servitudes liées à ces installations et d'une incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés. La liste des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sur le territoire de la CCMM a été jointe.

La Région Grand Est, le Conseil Départemental 54, le Syndicat Mixte des Transports Suburbain de Nancy, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Acérienne Militaire Nord, les Voies Navigables de France, la Communauté de Communes Terre Toulaise, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, n'ont pas répondu à la sollicitation de la CCMM.

I-8 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est et mémoire en réponse de la CCMM.

Sur saisine du conseil communautaire de la CCMM, pour avis sur le projet de PLUi, le 26 septembre 2024, la MRAe Grand-Est, Autorité Environnementale (Ae) a rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, elle émettait un avis simple portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement. Dans sa réponse, sous forme de synthèse et d'avis détaillé, l'Ae note favorablement la concertation préalable avec la population et souligne la qualité du dossier. Cependant elle signale :

- une surévaluation des projections démographiques du territoire, entraînant une surestimation des besoins en logements et par conséquent une surconsommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- le recours injustifié aux « *Secteur de Taille et de Capacité Limitée* » (STECAL) censés présenter un caractère exceptionnel ainsi qu'une taille limitée, tel que prévu par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.
- l'absence de justification des besoins d'extension pour les activités économiques au regard des disponibilités du territoire,
- une sous-évaluation de la consommation d'espace, tant en densification qu'en extension, pour l'habitat ou l'activité économique,

D'autre part, l'Ae attire l'attention sur la nécessaire adéquation de la ressource en eau aux nouveaux besoins liés à l'augmentation des logements et des activités, tout en veillant aux effets du changement climatique. Elle pointe aussi l'utilisation des friches aux sols potentiellement pollués et alerte sur les risques sanitaires induits.

Enfin l'Ae livre plusieurs recommandations :

- revoir à la baisse les besoins en logements et la surface des STECAL,
- préciser la consommation foncière,
- préserver les zones humides,

- s'assurer de la capacité du territoire à fournir de l'eau potable et proscrire l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages,
- réaliser des études pour les sols pollués,
- définir les prescriptions relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles,
- introduire dans le règlement écrit des dispositions visant la réduction des risques de mouvements de terrain,
- réaliser des diagnostics écologiques dans les milieux naturels,
- étudier les capacités d'accueil des énergies renouvelables sur le territoire.
- se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Grand-Est (SRADDET) ainsi qu'avec le SCOT Sud 54,

La Communauté de Communes Moselle et Madon déclare avoir pris en compte les remarques et recommandations contenues dans l'avis de la MRAE-Grand-Est. En réponse, elle a rédigé un mémoire figurant dans le dossier et reprenant un à un, de manière détaillée les points soulevés par l'Ae :

-la mise en compatibilité avec le SCOT, le SRADDET, le SDAGE ou le PLH, elle précise que le PLUi arrêté a intégré bien en amont, ces documents de normes supérieures et que les zonages ont été affinés, en localisation et en surface selon de nombreux critères : évolution démographique, risques, biodiversité, paysages, réseaux et équipements, desserte, maîtrise foncière, armature territoriale. Elle souligne que le projet a été établi en concertation avec le Multipôle Sud Meurthe-et-Moselle et les services de l'Etat, et qu'elle joint à sa réponse, les cartes de synthèse par commune faisant apparaître les secteurs de projet, leur typologie et les consommations foncières induites.

-les STECAL, elle note que chaque STECAL fait l'objet d'un règlement propre encadrant la destination des constructions, les aménagements, l'emprise au sol, la hauteur, et qu'ils sont strictement délimités. Pour ceux se rapportant à une activité, ils visent soit de la maintenir soit exceptionnellement de permettre une activité nouvelle notamment dans le domaine de la diversification agricole.

-les impacts environnementaux,

elle rétorque que pour les zones naturelles, les données faune / flore ont été vérifiées et que l'évitement a été privilégié. Aucun nouveau secteur ouvert à l'urbanisation dans un site Natura 2000. Seules des ZNIEFF de type 1, à chiroptères, déjà liées à de l'habitat, sont impactées à Maizières et Viterne, mais avec une incidence limitée. Les forêts ont été classées en N, Ns, et NF et certaines font l'objet d'un classement en EBC. Pour les zones agricoles, elle précise que la Chambre d'Agriculture a été associée à la définition du règlement. Pour les zones humides, une étude a été menée et aucune de ces zones n'est impactée par une nouvelle zone constructible. Pour la ressource en eau potable, étude en cours pour

l'instauration d'un « *schéma directeur eau potable* » pour le territoire de la CCMM, avec engagement d'un programme de rénovation des puits, sur 10 ans, pour pérenniser la ressource. La finalisation des procédures de DUP pour la protection des captages est engagée. Pour les eaux pluviales, des prescriptions ont été décrétées en faveur de la végétalisation et de la perméabilisation des sols. Sur le risque inondation, le dossier sera complété en prenant appui sur l'avis de la DDT. Pour les remontées de nappe, elle renvoie aux PPR qui comportent des interdictions de niveaux enterrés. Pour l'aléa retrait-gonflement des argiles, elle annonce qu'il sera pris en compte lors des autorisations d'urbanisme avec demande d'études géotechniques. Pour le risque mouvement de terrain, elle rappelle qu'un PPRMT est en vigueur sur le territoire de la CCMM et qu'une réécriture est en cours pour l'adapter aux nouvelles connaissances en la matière. Pour le risque industriel, les éléments y afférents sont dans le PLUi et pour les sites et sols pollués, les données intégrées au PLUi.

Pour ce qui relève des recommandations de l'Ae, la CCMM précise que pour les nuisances sonores, des orientations complémentaires pourront être intégrées aux OAP intéressées. Pour le changement climatique, elle précise que le diagnostic du PCAET sera intégré à celui du PLUi et à l'OAP thématique climat. A propos du projet « *énergie* » et du développement des énergies renouvelables, les zones d'Accélération des ENR sont en cours d'élaboration, (*déjà évoqué au §I-3*) de même qu'un réseau de chaleur, enfin que le PLUi encourage au développement des éoliennes et des panneaux solaires.

Le mémoire en réponse se termine par une étude sur les zones humides complétée par des cartes appropriées de plusieurs communes : Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Messein et Neuves-Maisons.

La CCMM précise enfin que les dispositions adoptées en réponse à l'avis de la MRAe Grand-Est, seront intégrées au dossier du PLUi à l'issue de l'enquête publique et avant approbation du projet arrêté.

II

Déroulement de l'enquête publique

II-1 Désignation de la commission d'enquête et modalités de l'enquête publique.

A l'issue des différentes étapes d'élaboration de son document d'urbanisme intercommunal, le conseil communautaire de la CCMM a acté l'arrêt de son projet

de PLUi le 20 juin 2024. En prévision de la phase subséquente, la soumission à l'enquête publique, le 29 octobre 2024 il a saisi la juridiction administrative pour la désignation d'une commission d'enquête. Dans son ordonnance n° E24000102/54, en date du 5 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné M. Antoine Caputo en tant que président de cette commission d'enquête, Mme Guylène Caillard et M. Jean-François Trassart en tant que membres titulaires et M. Jean-Patrick Erard comme suppléant, intervenant en cas de défaillance d'un titulaire. Tous les quatre régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs de Meurthe-et-Moselle et ayant déclaré sur l'honneur n'avoir aucun lien Présent ou passé avec l'entité porteuse du projet.

Le 5 décembre 2024, après concertation entre le référent de la collectivité, Mme Florence Bertrand, Directrice de Terres de Lorraine Urbanisme et la commission d'enquête, le président de la CCMM a pris un arrêté d'ouverture de l'enquête publique (n° 242-2024 en date du 5 décembre 2024) définissant ses modalités :

- enquête publique unique pour le PLUi de la CCMM et pour les PDA des quatre monuments historiques implantés à Neuves-Maisons, Messein, Pont-Saint-Vincent et Richardmémil,
- durée de 31 jours consécutifs, du 14 janvier 2024 à 9h au 13 février 2024 à 17h,
- siège de l'enquête prévu dans les bureaux de la CCMM à Neuves-Maisons,
- les 19 communes adhérentes, associées à la procédure, tiennent à disposition de la population, dans chacune des mairies, un dossier complet (PLUi et PDA) et un registre d'enquête commun, accessibles aux heures habituelles d'ouvertures des lieux au public,
- le public peut ainsi dans des tranches horaires déterminées, consulter le dossier et déposer des observations manuscrites sur le registre, tant pour le PLUI que pour les PDA,
- le public peut aussi avoir accès au dossier en ligne et consigner ses observations par courriel, sur un registre dématérialisé mis en œuvre par un opérateur privé la société Légalcom,
- le site internet de la CCMM propose un lien donnant accès au registre dématérialisé,
- chacun peut, dans les mairies et au siège de l'enquête, déposer des documents à l'intention de la commission d'enquête ou les lui adresser par voie postale,

- pour pallier à la fracture numérique, pendant toute la durée de cette enquête, la CCMM met un ordinateur à disposition du public dans ses locaux à Neuves-Maisons.

- toute personne a également la possibilité de rencontrer les membres de la commission d'enquête à l'occasion des permanences prévues dans le tableau ci-après :

Tableau de permanences

	Date	Commune	Lieu	Jour	Horaire	Durée	Com. Enquêteur
1	14/01/2025	Pont-saint-Vincent	Mairie	Mardi	10h / 12h	2h	Caputo Antoine
2	18/01/2025	Viterne	Mairie	Samedi	10h / 12h	2h	Trassart Jean- François
3	22/01/2025	Chavigny	Mairie	Mercredi	16h / 18h	2h	Caillard Guylène
4	24/01/2025	Pulligny	Mairie	Vendredi	14h / 16h	2h	Trassart Jean- François
5	05/02/2025	Flavigny-sur-Moselle	Mairie	Mercredi	15h / 17h	2h	Caillard Guylène
6	08/02/2025	Bainville-sur-Madon	Mairie	Samedi	10h / 12h	2h	Caputo Antoine
7	13/02/2025	Neuves-Maisons	Siège CCMM	Jeudi	14h / 17h	3h	Caillard Trassart Caputo
						15h	

Proposé par la commission d'enquête, ce plan de permanences a été acté dans l'arrêté ci-dessus référencé et appliqué par chacun des commissaires enquêteurs intervenant dans cette enquête publique. La sélection des communes s'appuie sur leurs données socio-économiques et sur leur positionnement géographique, en vue d'assurer un drainage convenable du territoire. Les dates, jours et horaires ont été ciblés pour offrir un éventail de possibilités assez large.

Ces choix ont manifestement convenu à la population de la CCMM, vu le nombre important de visiteurs à chacune de ces séances. Les temps nécessaires à l'écoute et à l'expression des intervenants ont contraint à dépasser fortement les horaires initialement prévus pour plusieurs de ces permanences. Les trois heures allouées à la dernière au siège de l'intercommunalité à Neuves-Maisons et l'implication des trois commissaires enquêteurs ont permis de contenir le temps dévolu. Mais pour autant, à l'issue du temps imparti, après la clôture fixée à 17h, la commission d'enquête a dû se maintenir sur place pour réceptionner les envoyés de chaque commune apportant les registres d'enquête et les certificats d'affichage.

II-2 Actions préparatoires

Le 6 novembre 2024, après saisine téléphonique par le greffe de la juridiction administrative et réception de l'ordonnance de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, le président de la commission d'enquête, a opéré une première approche de la Communauté de Communes Moselle et Madon, sur le portail internet de la collectivité. En visitant le site, bien documenté, il a pu prendre connaissance du processus d'élaboration du PLUi et des PDA mis en œuvre par la CCMM et mesurer les enjeux de l'opération. Il a aussi pris attache avec les trois collègues codésignés pour une mise au point sur le partage des tâches et pour une répartition géographique du territoire. Dès le 7 novembre 2024, il a contacté Mme Florence Bertrand, référent de la CCMM pour cette procédure, afin d'obtenir rapidement le dossier d'enquête, bénéficier d'une présentation du dossier, aborder la question des dates de l'enquête et prendre rendez-vous pour une première rencontre.

Celle-ci a eu lieu le 25 novembre 2024 en présence de M. Filipe Pinho, président de la CCMM, de Mme Sandrine Chassard de « *l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine* » (UDAP), de Mme Anaïs Froschard, du bureau d'études « *Espace et Territoires* », de Mme Florence Bertrand et des membres de la commission d'enquête. Cette réunion de travail a permis d'appréhender les enjeux du PLUi et les objectifs de la CCMM, et d'arrêter les modalités de l'enquête publique dont notamment les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire pour informer la population et lui permettre de s'exprimer.

Le 9 décembre 2024, sous la conduite de Mme Florence Bertrand, la commission d'enquête a visité les dix neuf communes de la CCMM et visualisé plus particulièrement les pôles d'activités, les secteurs concernés par une OAP, les principales extensions de l'urbanisation et les monuments historiques visés par les PDA. La commission d'enquête a réceptionné le dossier d'enquête en fin de journée, à l'issue de cette visite de terrain.

Entre le 15 et le 30 décembre 2024, la commission d'enquête a adressé un courrier, en recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des quatre monuments historiques concernés par les PDA, en les invitant à se prononcer

favorablement ou défavorablement et en les prévenant que faute de réponse de leur part à la clôture de l'enquête, leur avis serait considéré comme favorable.

Puis dès les premiers jours de la nouvelle année, les membres de la commission d'enquête ont sollicité et obtenu des rendez-vous auprès de chaque maire des communes de la CCMM. Cette démarche, finalisée au plus tard le 13 janvier 2025, la veille du jour d'ouverture de l'enquête, entreprise pour légaliser les registres d'enquête et vérifier l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes, ambitionnait aussi d'obtenir un entretien avec les élus afin de les sensibiliser à l'information de leurs administrés et de vérifier avec eux la concordance des objectifs du PLUi de la CCMM avec les projets municipaux.

Le 10 janvier 2025, le président de la commission d'enquête a organisé une réunion de travail au sein de son équipe, dans l'espace « *Naturalia* » à Ars-sur-Moselle, localité à peu près équidistante des résidences personnelles, pour mettre en commun les échanges avec les dix-neuf maires et cibler d'éventuelles difficultés comme à Maizières à propos d'une possible extension d'une carrière.

II-3 Information du public

Dans le respect des dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'espèce la présidence de la CCMM, a décrété l'organisation de l'information du public. Cette information a été déclenchée au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, dès le 20 décembre 2024, par voie de presse, en utilisant les annonces légales de deux journaux régionaux, le quotidien « *L'Est-Républicain* » et l'hebdomadaire « *Le Paysan Lorrain* » et à nouveau au cours des huit premiers jours de l'enquête, le 17 janvier 2025. *Copie de ces annonces sont annexées au présent*). En parallèle, par voie d'affichage d'un avis d'enquête, rédigé conformément aux prescriptions de l'article L123-10 du Code de l'Environnement, au format A4, avec apposition d'un exemplaire au siège de la CCMM à Neuves-Maisons et dans les dix-neuf mairies des communes adhérentes. Le même avis d'enquête, mais plus grand, au format A2, écrit en noir sur fond jaune, a été affiché « *sur sites* » sur tout le territoire de la CCMM, en des lieux proches de points intéressant le PLUi et propices au passage du public, en équipant toutes les communes membres, d'au moins une affiche de ce type. « *(Les services de la CCMM ont réalisé un album photo de ces affichages et chacune des communes comme le siège ont remis un certificat d'affichage)*. Cet avis d'enquête a également été introduit dans un numéro du bulletin communautaire paru avant l'ouverture de l'enquête. Par voie dématérialisée, le site internet de la CCMM a accueilli un avis d'enquête, également 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée.

En soutien à ces actions de communication, les maires des communes de la CCMM ont pris des initiatives au plan local et la plupart d'entre eux ont utilisé leur bulletin municipal pour y faire figurer l'avis d'enquête. Ils l'ont également

mis en ligne sur leur site internet et certains l'ont publié sur « *Facebook* ». Pour compléter le dispositif et sensibiliser leurs administrés, ils ont utilisé leur système d'alerte électronique « *Type Panneau-Pocket* » ou « *Intra Muros* » et leurs panneaux d'affichage électronique. Enfin les maires se sont investis dans la vérification de l'affichage « *sur site* » en veillant à son maintien lors des fortes intempéries survenues pendant la période de l'enquête.

II-4 Réunion publique – Prolongation

En phase préparatoire, avant l'ouverture de l'enquête publique, l'examen du dossier a conduit la commission d'enquête à constater un engagement modéré de la population pendant la concertation préalable. De plus, le sens positif des avis des services de l'État et des personnes publiques associées lors de leur consultation et l'orientation favorable de la majorité des délibérations des dix-neuf conseils municipaux, ont conduit les commissaires enquêteurs à considérer comme prématurée, la décision de programmer d'emblée une « *réunion d'information et d'échange avec le public* ». Au terme de la moitié du temps d'enquête, malgré les outils de sensibilisation du public développés par la CCMM et l'implication des maires des communes adhérentes, la participation du public, tant physique que dématérialisée, est demeurée endiguée à un niveau assez bas et la commission d'enquête a persisté dans sa décision à propos d'une éventuelle réunion publique. Mais au cours des huit derniers jours et des trois dernières permanences, le nombre des visiteurs et la quantité des interventions verbales et manuscrites ont fortement augmenté. De même, les courriels mis en ligne sur le registre dématérialisé ont alors connu un accroissement exponentiel. Devant cette affluence de questions, demandes, suggestions, bien que pour la plupart relatives au zonage, et aussi l'émergence de quelques points de crispation comme à Frolois ou l'insistance de certains maires dont celui de Maizières, la commission d'enquête a alors reconsidéré la question d'une réunion d'information et d'échange avec le public et a envisagé cette possibilité pour offrir à la population une dernière opportunité d'information et d'expression et aux élus un espace public de concertation avec la communauté de communes. Mais la publicité et l'organisation de cette séance nécessitant des délais incompressibles, il est apparu difficile de lancer une telle initiative à ce stade de l'enquête, sans contraindre les services de la CCMM à de sérieuses difficultés. La commission d'enquête a donc renoncé et de fait n'a pas utilisé non plus la prolongation de l'enquête.

Les commissaires enquêteurs ont tiré enseignement de cette configuration et à l'avenir appréhenderont différemment cette question. Au demeurant, la commission d'enquête signale qu'elle n'a été destinataire d'aucune demande de réunion publique, tant de la part des habitants que des élus.

II-5 Déplacements

L'éloignement du lieu d'enquête du domicile des membres de la commission et l'étendue territoriale de la CCMM ont amené les commissaires enquêteurs à concentrer les motifs de déplacements, sans pouvoir pour autant réduire de manière notable leur nombre. La découverte du secteur, de ces particularismes environnementaux, paysagers, économiques, architecturaux et la préhension du volet PDA des quatre monuments historiques concernés, les contacts avec les élus et les permanences, ont nécessité moult venues sur ce périmètre. Pour ce qui intéresse les permanences, le tableau afférent, au paragraphe « *III/ Modalités de l'enquête* » expose clairement leur organisation. Pour les autres déplacements, la liste ci-après en détaille le contenu :

- **25 novembre 2024** – de 9h à 12h30 – siège de la CCMM à Neuves-Maisons – réunion de travail entre la commission d'enquête au complet, suppléant compris, et les représentants de la CCMM, de l'UDAP et du bureau d'études ayant collaboré au dossier d'enquête,
- **09 décembre 2024** – de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 – sous la conduite de Mme Florence Bertrand référent de la CCMM, visite des 19 communes adhérentes et visualisation des sites PDA – commission d'enquête au complet-
- **03 janvier 2025** – Jean-François Trassart –
- de 9h à 11h30 – rencontre avec le maire de Marthemont, légalisation du registre et vérification de l'affichage en mairie et sur sites.
-de 14h30 à 17h30 – rencontre avec le maire de Pulligny et vérification de l'affichage en mairie et sites.
- **06 janvier 2025** – de 9h à 12h – et de 13h30 à 17h30 – Guyène Caillard – rencontre avec les maires de Frolois, Richardménil, Flavigny-sur-Moselle, Méréville et Messein – légalisation des registres d'enquête et vérification du contenu des dossiers.
- **06 janvier 2025** – de 9h30 à 12h – Jean-François Trassart – rencontre avec le maire de Viterne, légalisation du registre et vérification de l'affichage en mairie et sur sites.
- **07 janvier 2025** – de 15h15 à 17h – Jean-François Trassart – rencontre avec le maire de Pierreville, légalisation du registre, vérification de l'affichage en mairie et sur site.
- **08 janvier 2025** – de 16h30 à 18h15 – Jean-François Trassart – rencontre avec le maire de Thélod, légalisation du registre, vérification de l'affichage en mairie et sur sites.

-08 janvier 2025 – de 10h à 12h et de 14h à 17h30 - Antoine Caputo – rencontre avec les maires de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Maizières, Manon et Neuves-Maisons – légalisation des registres d'enquête et vérification de l'affichage en mairie et sur sites.

09 janvier 2025 – Jean-François Trassart – de 9h à 11h – rencontre avec le maire de Xeulley et avec son 3^o adjoint, visite de la commune, légalisation du registre, vérification de l'affichage en mairie et sur sites, et même démarche à Pierreville.

-09 janvier 2025 – de 14h à 16h – Antoine Caputo – rencontre avec les maires de Pont-sain-Vincent et Sexey-aux-Forges – légalisation des registres d'enquête et vérification de l'affichage en mairie et sur sites.

-10 janvier 2025 – de 10h à 12h30 - réunion de travail de la commission d'enquête à l'espace « *Naturalia* » à Ars-sur-Moselle – concertation sur les points sensibles du dossier et sur la tenue des permanences.

-14 janvier 2025 – de 8h30 à 12h30 – Antoine Caputo – passage au siège de la CCMM, pour légaliser le registre d'enquête avant l'ouverture de l'enquête et assurer la première permanence en mairie de Pont-saint-Vincent – les entretiens soutenus avec les visiteurs ont contraint à déborder l'horaire prévu –

- 17 janvier 2025 – Jean-François Trassart – de 14h30 à 16h30 – rencontre avec le maire de Viterne et visite de la commune.

- 18 janvier 2025 – Jean-François Trassart – Viterne – de 10h à 18h30 – 2^o permanence prévue de 10h à 12h – la forte affluence du public provenant de différentes communes, la longueur des entretiens, le nombre de documents à annexer au registre et la discussion avec le maire ont fait déborder de l'horaire initialement prévu.

22 janvier 2025 – Gylène Caillard -

. de 13h30 à 13h45 – passage au siège de la CCMM pour annexer au registre, un courrier destiné à la commission d'enquête et parvenu au siège.

. de 14h à 15h30 – rencontre en mairie, avec l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Méréville ;

. de 16h à 19h – 3^o permanence en mairie de Chavigny – l'affluence des visiteurs a nécessité le dépassement de l'horaire de fin prévu (18h).

. de 19h à 20h – rencontre avec l'adjoint à l'urbanisme de Chavigny.

- 24 janvier 2025 – Jean-François Trassart – de 14h à 18h30 – 4^o permanence en mairie de Pulligny, dépassement de l'horaire prévu du fait du nombre de visiteurs,

de leurs provenances diverses, de la longueur des entretiens, du nombre de documents remis et d'un entretien avec le maire.

- **27 janvier 2025** – Jean-François Trassart – de 14h45 à 16h15 – rencontre avec le maire et le 3^o adjoint de Xeulley, visite de la commune vérification de l'affichage en mairie et sur sites.

- **05 février 2025** – Guyène Caillard – de 14h à 18h – 5^o permanence en mairie de Flavigny-sur-Moselle – l'affluence des visiteurs a contraint à dépasser l'horaire de fin prévue à 17h. La permanence a été précédée d'un déplacement à Frolois pour visualiser la parcelle derrière la Grand-Rue, destinée au zonage Ux.

- **08 février 2025** – de 9h à 12h – Antoine Caputo – rencontre avec le maire de Maizières en mairie de Bainville-sur-Madon et tenue de la 6^o permanence.

- **13 février 2025** – de 14h à 20h – les commissaires enquêteurs Guyène Caillard, Jean-François Trassart et Antoine Caputo ont assuré la 7^o permanence au siège de la CCMM à Neuves-Maisons – après clôture à 17h ils ont réceptionné les registres d'enquête et les certificats d'affichage amenés par les maires des 19 communes. M. Trassart a du quitter les lieux à 18h.

Lors de la réception des registres la commission d'enquête a constaté que pour deux registres (communes de Viterne et Pulligny) la couverture du registre s'était désolidarisée du restant des feuilles.

- **14 février 2025** – Jean-François Trassart – de 11h30 à 12h – passage au siège de la CCMM à Neuves-Maisons pour récupérer un registre et un document déposé à son attention.

- **19 février 2025** – de 10h à 12h – la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public à M. le Président de la CCMM avec restitution du déroulement de la procédure et présentation détaillée des contributions du public.

12 mars 2025 – de 9h30 à 12h et de 14h à 15h30 – réunion de travail de la commission d'enquête à l'espace Naturalia à Ars-sur-Moselle – concertation sur le contenu du mémoire en réponse de la CCMM, approche des conclusions et déjeuner en commun.

19 mars 2025 – de 10h à 11h - Antoine Caputo – déplacement à Ars-sur-Moselle au magasin « *Vallée -Bureaux* » pour impression et reliure du rapport.

- **20 mars 2025** – de 16h à 17h - la commission d'enquête a remis son rapport et conclusions à M. le Président de la CCMM en expliquant les motivations de son

avis. Cette remise a été précédée d'un envoi dématérialisé du même rapport au Tribunal Administratif de Nancy.

II-6 Incident

La commission d'enquête considère qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête publique, même si quelques petites perturbations, sans gravité, ont émaillé ses premières heures. Ainsi l'accessibilité au registre dématérialisé, à partir du site internet de la CCMM, le 14 janvier 2025, en matinée, a fait l'objet de quelques signalements pour difficultés d'accès et a été aussitôt amélioré. De même, l'adresse courriel figurant sur l'avis d'enquête pour le dépôt des observations a été intervertie avec celle proposée pour les demandes d'information et cela a donc nécessité un rapide rectificatif. Ces erreurs n'ont pas influé sur la participation du public.

II-7 Clôture

Le 13 février 2025, à 17h, à l'issue de la dernière permanence, au siège de la CCMM à Neuves-Maisons et au terme de cet exercice, la commission d'enquête a annoncé aux personnes présentes, visiteurs demeurés sur place après contributions, personnel de la CCMM et élus, la clôture de cette enquête publique. Le registre d'enquête déjà mis à disposition au siège de l'intercommunalité et les deux supplémentaires mis en service à cette occasion, pour faire face à l'afflux des visiteurs, ont été clôturés et les différentes pièces remises y ont été annexées. Il a été procédé de même pour les registres placés dans les mairies et apportés à la commission d'enquête par les maires des communes adhérentes, après l'heure de clôture. Au cours de cette séance de réception, il a été constaté que deux registres d'enquête, ceux des communes de Viterne et Pulligny, avaient souffert durant leur transport et que leurs couvertures étaient détachées des pages intérieures.

La commission d'enquête consigne également que 20 minutes après la clôture, et donc hors délai, au siège de la CCMM, une personne a voulu remettre une pétition paraphée par 13 signataires, favorable au zonage UX de la parcelle dite « *derrière la Grand-Rue* » sur la commune de Frolois, sujet qui a mobilisé pour et contre, un projet d'installation d'une activité artisanale de métallerie. Compte-tenu du dépassement horaire, la commission n'a pas intégré cette pétition.

De même le 19 février 2025, jour de remise du procès-verbal de synthèse à la CCMM, il a été transmis à la commission d'enquête, un courrier émanant de Mme Laurence Robert et M. Gérard Robert, demeurant à Neuves-Maisons, propriétaires de parcelles situées rue de la Justice et souhaitant évoquer un projet de résidence seniors empiétant sur leur terrain. Compte-tenu de la date, cette intervention n'a pu être prise en compte.

Enfin, de manière analogue, la municipalité de Viterne a contacté la commission d'enquête le 17 mars 2025, avec l'intention de proposer une solution à une question de zonage (1AU au lieu de N) se rapportant à un certain dossier « *Malgras* ». La date du contact a bien sûr fait obstacle à l'intégration de ce propos.

L'opérateur Légalcom a également fermé le registre dématérialisé le 13 février 2025 à 17h, tout en laissant un accès codifié au site, réservé aux commissaires enquêteurs et limité à la lecture des courriels et aux statistiques.

II-8 Climat de l'enquête

L'examen du dossier et les différents entretiens avec les élus en phase préparatoire de l'enquête ont laissé une impression d'atmosphère apaisée au cours de la période d'élaboration, tant du PLUI que des PDA, et notamment au cours de la concertation préalable du public. Pendant le déroulé de l'enquête elle-même, et particulièrement durant les trois premières semaines, le climat est demeuré serein et la participation du public stationnaire à un niveau modéré. Mais les huit derniers jours ont connu une intense implication de la part des habitants du secteur venus nombreux aux permanences et à l'origine d'abondantes contributions écrites. De même, en fin de parcours, le registre dématérialisé a révélé une augmentation, forte et accélérée, des dépôts de courriels. Au delà du volume, le ton des propos a aussi changé pour devenir un peu plus insistant ou exigeant, mais sans pour autant dépasser les limites du correct. Certains sujets comme la nouvelle zone UX à Frolois ou l'extension d'une carrière de produits calcaires à Maizières ou Viterne ont effectivement mobilisé, sans toutefois dégrader le climat serein de cette enquête.

Tout au long de cette procédure, les relations entre la présidence, la personne référente, les agents de la CCMM et les commissaires enquêteurs ont été des plus cordiales.

III

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme le prévoit l'article R 123/18 du Code de l'Environnement, à l'issue de cette enquête publique et avant le dépassement du délai de huit jours imparti par le texte, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations classiques et numériques du public qu'elle a remis en main propre au Président de la CCMM, le 19 février 2025. Celui-ci a fait diligenter par ses services, la rédaction d'un mémoire en réponse qui a été rendu à la commission d'enquête le 5 mars 2025. Le contenu de ces deux documents est exploité ci-après dans un bilan chiffré et une analyse qualitative détaillée portant sur les **98**

observations figurant dans les **22** registres d'enquête utilisés et pour nombre d'entre elles accompagnées de documents joints, ainsi que sur les **81** courriels mis en ligne.

Pour les rares interventions concernant les PDA, incluses dans ce comptage, la réponse appropriée de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Meurthe-et-Moselle est jointe à celle de la CCMM et au commentaire de la commission d'enquête.

Évaluation quantitative

1) Mode classique

Bilan chiffré des interventions manuscrites et orales

Siège de la CCMM à Neuves-Maisons

Nombre de visiteurs : 28
Nombre total d'observations : 22
Concernant le PLUi : 20
Concernant les PDA-mh : 2
Nombre de documents remis : 17

Mairies

1°) Bainville-sur-Madon

Nombre de visiteurs : 9
Nombre d'observations : 6
Nombre de documents remis : 2

2°) Chaligny

Nombre de visiteurs : 4
Nombre d'observations : 5 –
Nombre de documents remis : 2

3°) Chavigny

Nombre de visiteurs : 10
Nombre d'observations : 9
Nombre de documents remis : 8

4°) Flavigny-sur-Moselle

Nombre de visiteurs : 11

Nombre d'observations : 10
Concernant le PLUi : 9
Concernant la « *Motte Castrale* » de Richardménil : 1
Nombre de documents remis : 4

5°) Frolois

Nombre de visiteurs : 1
Nombre d'observations : 1
Nombre de documents remis : 1

6°) Maizières

Nombre de visiteurs : 0
Nombre d'observations : 0
Nombre de documents remis : 0

7°) Maron

Nombre de visiteurs : 1
Nombre d'observations : 1
Nombre de documents remis : 0

8°) Marthemont

Nombre de visiteurs : 0
Nombre d'observations : 0
Nombre de documents remis : 0

9°) Méréville

Nombre de visiteurs : 2
Nombre d'observations : 3
Nombre de documents remis : 3

10°) Messein

Nombre de visiteurs : 1
Nombre total d'observations : 1
Concernant le PLUI : 1
Concernant le PDA-mh « *Camp d'Afrique* » : 0
Nombre de documents remis : 0

11°) Neuves-Maisons

Nombre de visiteurs : 0
Nombre total d'observations : 0
Concernant le PLUI : 0
Concernant le PDA-mh « *Accumulateurs à minerai* » : 0
Nombre de documents remis : 0

12°) Pierreville

Nombre de visiteurs : 1

Nombre d'observations : 1

Nombre de documents remis : 0

13°) Pont-Saint-Vincent

Nombre de visiteurs : 11

Nombre total d'observations : 9

Concernant le PLUi : 9

Concernant le PDA-mh « *Église Saint Julien de Brioude* » : 0

Nombre de documents remis : 4

14°) Pulligny

Nombre de visiteurs : 18

Nombre d'observations : 11

Nombre de documents remis : 4

15°) Richardménil

Nombre de visiteurs : 1

Nombre total d'observations : 1

Concernant le PLUi : 0

Concernant le PDA-mh « *Motte castrale* » : 1

Nombre de documents remis : 0

16°) Sexey-aux-Forges

Nombre de visiteurs : 1

Nombre d'observations : 1

Nombre de documents remis : 0

17°) Thélod

Nombre de visiteurs : 2

Nombre d'observations : 2

Nombre de documents remis : 2

18°) Viterne

Nombre de visiteurs : 20

Nombre d'observations : 14

Nombre de documents remis : 8

19°) Xeulley

Nombre de visiteurs : 1

Nombre d'observations : 1
Nombre de documents remis : 3

Nombre total des visiteurs : **122**
Nombre total d'observations : **98**
Nombre total des observations PLUi : **94**
Nombre total des observations PDA-mh : **4**

Pour le PLUi, l'examen de ces chiffres relatifs à la participation classique du public, fait apparaître des disparités assez fortes entre les communes, sans liens avec leur démographie, mais plutôt corrélatives à leur organisation urbaine, leur contexte environnemental et surtout à des attentes ou des contestations émanant d'élus ou de particuliers, à l'égard de projets immobiliers ou de créations d'activités. Concernant les PDA, les interventions apparaissent nettement plus réduites. Elles s'appliquent majoritairement à la « Motte Castrale » située sur le territoire de Richardménil et à « L'Accumulateur à minerai » de Neuves-Maisons.

2) Mode électronique

Bilan chiffré des observations mises en ligne sur le registre dématérialisé

Nombres de visiteurs du site : **847**
Nombre de visionnages de pièces : **1795**
Nombre de téléchargements : **968**
Pièce la plus téléchargée : règlement graphique
Nombre total de courriels : **81**
Concernant le PLUi : **76**
Concernant les PDA-mh : **5**

Répartition des courriels par commune intéressée

Bainville-sur-Madon : **16**
Chaligny : 2
Chavigny : 1
Flavigny-sur-Moselle : 2
Frolois : **19**
Maizières : 5
Maron : 1
Marthemont : 0
Méréville : 8
Messein : 1

Neuves-Maisons : 7
Pierreville : 0
Pont-Saint-Vincent : 4
Pulligny : 2
Richardménil : 4
Sexey-aux-Forges : 0
Thélod : 2
Viterne : 4
Xeulley : 1

Cette liste ne totalise que 80 courriels sur les 81 parvenus au registre dématérialisé, car l'un d'entre eux ne vise pas de secteur géographique particulier.

Les localités de Marthemont, Pierreville et Sexey-aux-Forges n'ont généré aucune intervention. Par contre celles de Frolois, en comptant 19 et de Bainville-sur-Madon en comptant 16, présentent manifestement des problématiques suscitant des demandes ou des contestations partagées.

----- **Évaluation qualitative** -----

L'analyse globale des observations met en évidence une majorité de sollicitations provenant de propriétaires de terrains, souhaitant une modification du zonage pour obtenir ou conserver la vocation constructible de leurs parcelles. Suivent ensuite des demandes d'adaptation du règlement pour permettre des constructions annexes ou des créations d'activités ainsi que des requêtes provenant d'agriculteurs voulant étendre leur exploitation. Puis se succèdent des interventions collectives émanant de plusieurs particuliers dans une démarche de contestation d'un zonage leur causant un préjudice ou d'élus signalant des erreurs du zonage ou du règlement et réclamant une meilleure écoute de la part de la CCMM en faveur de certains projets communaux. Toutefois aucune opposition caractérisée au PLUI ne s'est manifestée au cours de cette consultation.

Par ailleurs, sur les quatre remarques inscrites sur les registres à propos des Périmètres Délimités des Abords, elles concernent surtout « La Motte Castrale » sise à Richardménil. Une se positionne favorablement, deux expriment une opposition et la dernière s'avère sans positionnement.

Le nombre total des observations manuscrites et dématérialisées (179) qui au regard de la population du territoire approchant les 30 000, pourrait paraître limité, s'avère en fait assez conséquent et au moins à la hauteur de ce qui se pratique habituellement dans ce type de dossier. Ce volume quand même assez contenu et la pluralité restreinte des lieux de provenance des interventions rendent possible une présentation géographiquement répartie et détaillée.

D'autant que les intervenants, sans l'exiger, affichent leur préférence envers une présentation individualisée de leur revendication, donnant lieu à une réponse ciblée du pétitionnaire, sans risque d'amalgame avec d'autres doléances analogues.

----- Observations orales et manuscrites -----

01) Registre de Bainville-sur Madon

Observation BSM – 01

M. Jean Lopes, maire de **Maizières**, a noté avoir remis des documents relatifs à une demande de modification du zonage sur la forêt de Maizières pour préserver cet espace et sur le terrain du motocross pour permettre une possible extension de la carrière voisine.

Réponse du pétitionnaire

Sur le zonage de la forêt :

Le règlement du PLUi encadre la constructibilité mais pas l'exploitation de la forêt. Afin de clarifier le champs d'application du règlement et en lien avec l'avis de la DDT, le règlement sera remis en forme pour bien indiquer sur le tableau des destinations que l'article 1 du règlement ne concerne que les constructions.

Cette zone forestière présentant certains enjeux environnementaux notamment une ZNIEFF, il est paru opportun d'y appliquer un zonage permettant de reconnaître cette préservation environnementale et de limiter les constructions. Le zonage Ns sera maintenu.

Sur le zonage carriérable :

Le zonage du PLUI a été élaboré alors que deux documents de planification étaient en cours d'élaboration :

- le 38ertif de cohérence 38ertificate approuvé le 12 octobre 2024

- le 38ertif 38ertific des 38ertific approuvé le 27 novembre 2024.

-Le zonage NLS sur le terrain de motocross correspond désormais à un secteur identifié comme gisement d'intérêt national dans le 38ertif 38ertific des 38ertific. Afin de respecter la hiérarchie des 38erti, le zonage Nls sera 38ertif sur les parcelles B 93, 95 et 99 en secteur Nc.

-Les ajustements seront opérés sur la parcelle B 98, entièrement classée en Ns, afin de respecter le périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral et l'arrêté de protection de biotope (APPB) et l'espace naturel sensible.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



Commentaire de la commission d'enquête

Invoquant des erreurs d'appréciation, la municipalité de Bainville-sur-Madon a sollicité plusieurs modifications de zonage et des adaptations du règlement pour notamment autoriser la poursuite de l'exploitation forestière sur son territoire ou éviter des impacts paysagers résultants de l'activité agricole. Elle a aussi pointé le classement, du terrain actuel de motocross, qu'elle propose de déplacer, afin de permettre l'extension de la carrière exploitant du granulats pour cimenterie. La CCMM précise que le PLUi ne conditionne pas l'exploitation forestière et maintient donc le zonage Ns. Par contre, elle annonce une modification du zonage des parcelles concernées par l'éventuelle extension de la carrière allant ainsi dans le sens des attentes municipales. L'argumentaire de la CCMM respectant la réglementation et les normes urbanistiques supérieures est recevable.

Observation BSM – 02

M. Jean-Luc Colin demeurant 52 rue Pierre et Marie Curie, propriétaire de la parcelle 229 souhaiterait que celle-ci reste constructible.

Réponse du pétitionnaire

La partie sud-ouest de la parcelle est classée en zone constructible UB, pour tenir compte de la construction existante.

La partie nord-est est classée en zone de 39ertif UJ qui n'autorise que les annexes des constructions 39ertifcat. Le classement UJ à l'arrière des habitations a été

privilégiée sur l'ensemble du territoire de la CCMM afin de limiter les constructions en « 2^e rideau ».

Dans le cas 40ertifi, ce classement permet d'éviter une densification non maîtrisée d'un secteur déjà dense où les accès sont compliqués.

Le zonage du PLUI sera maintenu.

Commentaire du commissaire enquêteur

La demande de M. Colin est compréhensible, mais le refus de la CCMM se base sur des prescriptions légales et réglementaires visant le maillage du territoire.

Observation BSM – 03

Mmes Thouvenin-Butlingaire Nathalie et Catherine demeurant la première au 9 rue Chiffretraie à Hoéville (54370) et la seconde au 37 Grand Rue à Tonnoy (54210), toutes deux propriétaires de la parcelle 139 à Bainville-sur-Madon demandent à ce que leur parcelle reste constructible pour l'installation d'un jeune couple désireux d'implanter un verger de variétés anciennes de fruits autrefois cultivés.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle évoquée est la ZV 139 de Flavigny, la parcelle est hors réseau et sans voirie. La parcelle est non constructible. Le zonage A sera maintenu

Commentaire de la commission d'enquête

Idem que pour l'observation précédente (BSM – 02)

Observation BSM – 04

Mme Thouvenin Marie-Louise, propriétaire d'une parcelle située entre les parcelles 141 et 146 demande à ce qu'elle soit classée en 1AU.

Réponse du pétitionnaire

Si les parcelles évoquées sont les parcelles ZV 140 à 146 à Flavigny, la zone 1 AU ne pourrait pas être étendue au vu des objectifs de production de logements et de consommation foncière à l'échelle de la CCMM et de la 40ertificate entre les communes. Le zonage sera maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem que BSM- 02

Les documents d'urbanisme de rang supérieur, SRADDET et ScoT Sud 54, imposent une diminution de la consommation foncière concernant la production de logements. Par conséquent, la CCMM a réparti son « enveloppe » de zone 1AU entre ses différentes communes.

*Il n'est pas souhaitable que la superficie des zones constructibles soit augmentée.
Le zonage projeté est cohérent et doit être maintenu.*

Observation BSM – 05

Mme Emmanuelle Vuillod demeurant 16 b rue de Strasbourg à Dingsheim (67370) propriétaire de la parcelle Z127 à **Xeuilley** classée en Nv dans le PLUi demande pourquoi la rangée de noyers au bas de cette parcelle est classée en ERP (Xuv09). Que signifie ce classement ? Comporte-t-il des contraintes ?

Réponse du pétitionnaire

Cette remarque semble concerner la parcelle ZC 127 à Xeuilley.

Les éléments remarquables protégés permettent de reconnaître la qualité paysagère d'éléments végétaux. Ils ne peuvent pas être coupés sans autorisation, à solliciter auprès du Maire. L'autorisation peut être accordée pour l'entretien des végétaux ou encore pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Commentaire de la commission d'enquête

Mme Vuillod a obtenu les explications souhaitées et l'intéressée approuve le principe de protection des ERP.

Observation BSM – 06

M. Savommers Franck , demeurant 123 rue du Bac à Méréville(54364) directeur de l'hôtel « *Maison Carrée* » à Bainville-sur-Madon, dénonce un projet de construction « *anarchique* » sur les parcelles entourant l'ancien restaurant situé au bas de son hôtel et qu'il considère comme un danger pour son activité.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage 41ertif dans le PLUi est le suivant :

- AI 274 en UT pour permettre les constructions à vocation de tourisme comme l'hôtel 41ertif,
- AI 11 en NT pour permettre des constructions liées à une activité touristique existante (ex: hôtel, restaurant et hébergements insolites)
- AI 306 en UE pour permettre les équipements publics.

Le zonage sera maintenu.



Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête comprend les inquiétudes de M. Savommers à l'égard de la dénaturation du site où se situe son établissement. Des constructions venant occuper le terrain actuellement libre au devant et autour de l'ancien restaurant vont effectivement quelque peu occulter son hôtel et peut-être impacter son activité. Toutefois le zonage prévu dans le PLUi et maintenu par la CCMM a surtout une vocation touristique et ne peut donc être mis en cause.

Observation BSM – 07

Intervention de M. Benoit Sklepek, maire de Bainville-sur-Madon, sous forme d'un document de 2 pages dans lequel il soulève 9 points de contestation :

- 1) Erreur d'appréciation et de classement des espaces forestiers sur la commune de Maizières- section A n° 5- classée en zone Ns et sur la commune de Bainville-sur-Madon- le classement en zone Nf, autorisant l'exploitation forestière serait plus cohérent.
- 2) Le zonage des parcelles A-n°44 est inapproprié- classement en zone Nf plus cohérent.
- 3) Absence de limite de hauteur pour les bâtiments agricoles en zone A.
- 4) Parcelle ZI n° 11- la commune sollicite des prescriptions en vue d'une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles, des aires de stockages et souhaite la présence de végétaux dimensionnés aux abords des exploitations.
- 5) Erreur de classement de parcelle ZH n°182 – Classement en zone UB au lieu de A.
- 6) Pour les parcelles AB n°421, 420 et 281, la commune sollicite l'extension du front bâti à l'arrière de la zone UB ou Nj ou Uj.
- 7) Limitation de la hauteur des clôtures à 2m sur l'ensemble des zones urbaines.
- 8) La commune s'oppose à la création d'une salle de spectacle en zone NL.
- 9) Finalité des abris de vergers en zone Nv ?

Mention d'annexe de la commission d'enquête pour le document de 37 pages remis par M. Jean Lopes Maire de Maizières (Observation BSM -01)

Réponse du pétitionnaire

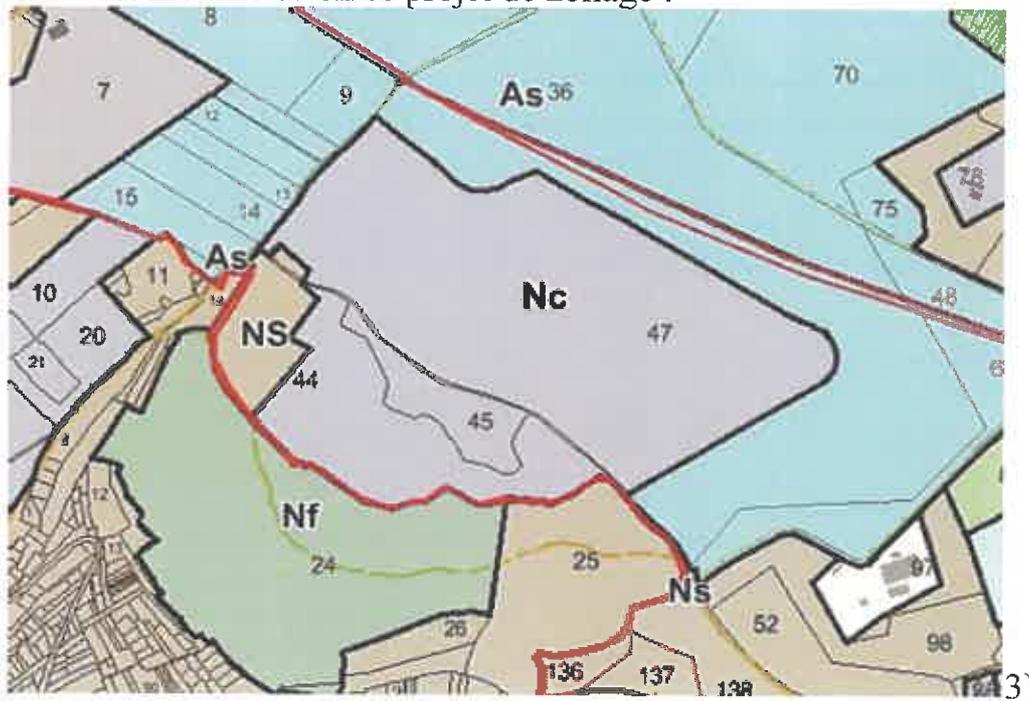
1) Le règlement du PLUi encadre la constructibilité mais pas l'exploitation de la forêt. Afin de clarifier le champ d'application du règlement et en lien avec l'avis de la DDT, le règlement sera remis en forme pour bien indiquer sur le tableau des destinations que l'article 1 du règlement ne concerne que les constructions.

Cette zone forestière présentant certains enjeux environnementaux notamment une ZNIEFF, il est paru opportun d'y appliquer un zonage permettant de reconnaître cette préservation environnementale et de limiter les constructions sur cet espace. Le zonage Ns sera maintenu.

2) Le zonage des parcelles A-n°44 est inapproprié- classement en zone Nf plus 43ertific.

La parcelle A44 est classée en zone Nc en grande partie. La frange ouest est classée en zone Ns pour tenir compte de la ZNIEFF1. La parcelle a été intégrée à la zone As pour éviter un pastillage du zonage mais elle n'est effectivement pas exploitée. Cette partie de la parcelle ainsi que la parcelle voisine A 46 pourra être reclassée en zone Ns, en cohérence avec le classement des secteurs couverts par un site ZNIEFF1.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



3) Absence de limite de hauteur pour les bâtiments agricoles en zone A
Le règlement ne limite pas la hauteur des bâtiments agricoles en zone A pour éviter que le règlement ne vienne à l'encontre des besoins des exploitations au regard des impératifs techniques et des évolutions

possibles : 44ertific des engins agricoles, silos... Toutefois, l'OAP thématique agricole permet d'accompagner l'intégration paysagère des constructions agricoles.

4) Parcelle ZI n° 11- la commune sollicite des prescriptions en vue d'une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles, des aires de stockages et souhaite la 44ertific de végétaux dimensionnés aux abords des exploitations.

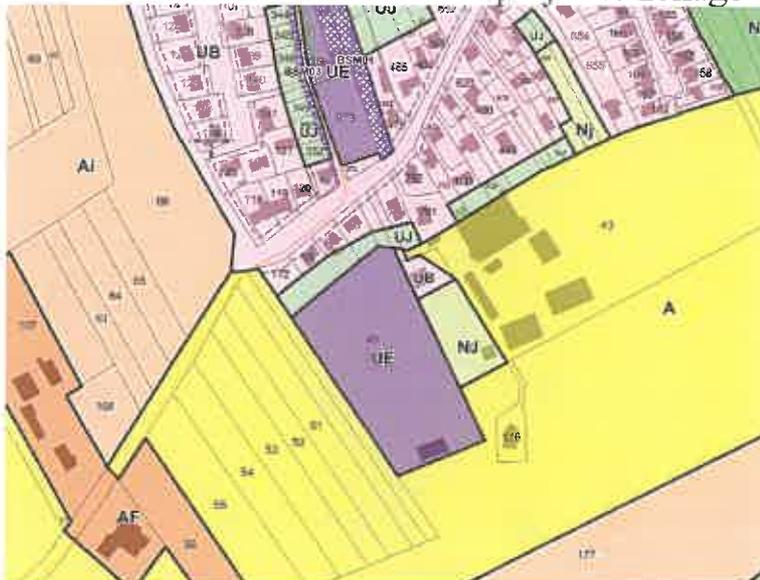
L'intégration paysagère des exploitations agricoles est abordée dans l'OAP thématique agriculture et la végétalisation est 44ertif avec des schémas. L'OAP thématique est aussi prise en compte lors de l'instruction du droit des sols.

5) Erreur de classement de parcelle ZH n°182 – Classement en zone UB au lieu de A.

Pour la parcelle ZH 182 (ou autrement nommée ZH 44), les réseaux ne sont pas tous 44ertific au droit de la propriété.

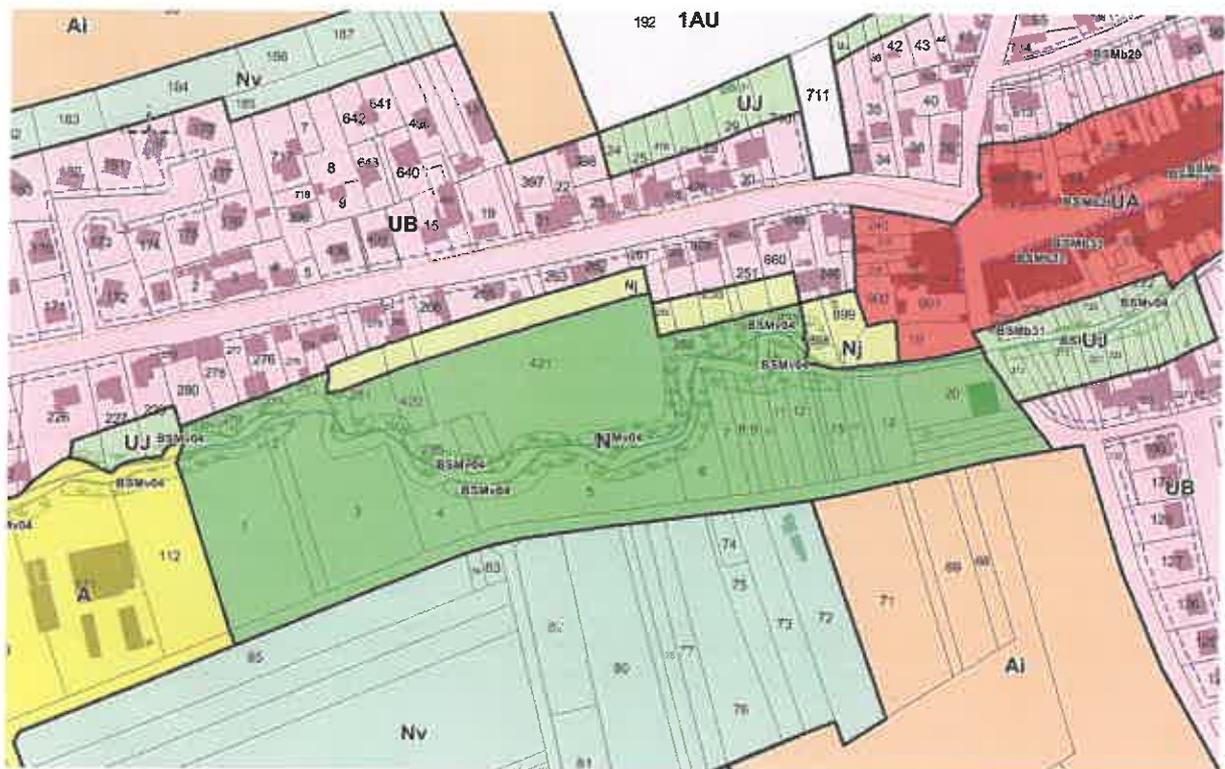
Un zonage UB est possible en raison de la 44ertific d'une maison d'habitation indépendante et la partie arrière de la parcelle sera en NJ pour correspondre au 44ertif.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



6) Pour les parcelles AB n°421, 420 et 281, la commune sollicite l'extension du front bâti à l'arrière de la zone UB ou Nj ou Uj.
Réponse de la CCMM : Le zonage arrière des parcelles listées sera effectivement modifié pour un zonage Nj sur une bande de 15 m de large permettant aux maisons riveraines de bénéficier d'un espace aménageable pour un 44ertif.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



7) Limitation de la hauteur des clôtures à 2m sur l'ensemble des zones urbaines.

La hauteur des clôtures a fait l'objet de débats importants lors de la préparation du règlement. Les hauteurs sur limite 45ertificat ont bien été fixées à 2 m pour préserver l'intimité entre 45ertific.

La hauteur sur rue a été 45ertif au maximum à 1.50 m de manière à préserver une 45ertificat de rue ouverte et la 45ertificat y est 45ertifica.

8) La commune s'oppose à la 45ertific d'une salle de spectacle en zone NL.

Le zonage NL est positionné sur plusieurs communes, sur des parcelles communales, pour l'essentiel, et sur des terrains où se déroulent des activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Toutefois, la sous-destination salle de spectacle n'a pas vocation à être 45ertif en zone NLs et cette erreur dans le règlement sera corrigée.

L'article de l'emprise au sol en NLs sera aussi corrigé pour confirmer qu'aucune extension n'est 45ertific pour toute construction et pas seulement celle à vocation d'habitation.

9) Finalité des abris de vergers en zone Nv ?

Les abris sont 45ertific à encourager l'entretien des vergers et au stockage du matériel de jardinage. Pour limiter leur impact paysager, l'emprise au sol autorisée reste faible, 6m² par 45erti foncière et leur hauteur de 3 m maximum.

Mention d'annexe de la commission d'enquête pour le document de 37 pages remis par M. Jean Lopes Maire de Maizières (Observation BSM -01)

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation BSM – 01

02) Registre de Chaligny

Observation CHL-01

M. Jérôme Beyrend demande le classement de sa parcelle AC 250 en zone Constructible.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle est située à l'arrière des constructions existantes. Elle n'est pas desservie par une voie carrossable et n'est pas raccordée à l'ensemble des réseaux secs et humides. La parcelle se situe également en zone de 46ertificat⁴⁶ du Plan de Prévention des risques Mouvements de Terrain. Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation BSM – 02

Observation CHL-02

Mme Marchesi demande que la construction de carport soit autorisée en limite de propriété.

Réponse du pétitionnaire

Dans le règlement du PLUi, en UA : les annexes doivent s'implanter à 3m des emprises publiques et ne doivent pas être en avant de la façade principale. Ces prescriptions ont pour objectif de conserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales des villages traditionnels, les façades ne doivent pas être 46ertifi⁴⁶ par des constructions annexes.

Dans le règlement du PLUi, en UB : les carports pourront s'implanter en 46ertifica⁴⁶ ou en recul des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation existante ou à créer. Les prescriptions sont moins restrictives compte-tenu des enjeux moindres en termes d'architecture et de 46ertificat⁴⁶ et cela permet de répondre à un besoin des habitants en termes de stationnement.

Commentaire de la commission d'enquête

La préservation des caractéristiques architecturales des villages traditionnels prévaut sur les commodités d'usage des habitants.

Observation CHL-03

Une personne signale que les cartes sont difficilement lisibles et demande que les noms de rues y soient portés.

Réponse du pétitionnaire

L'accumulation des informations sur les plans de zonage du PLUI nécessitent de sélectionner les informations utiles en urbanisme. Les plans 47ertif sur le géoportail de l'urbanisme permettront de 47ertif visibles le nom des rues.

Commentaire de la commission d'enquête

Les plans contenus dans le dossier sont de bonne qualité et il est effectivement possible de consulter le Géoportail.

Observation CHL-04

M. le Maire demande une inversion de la classification des deux zones retenues au PLUi :

- la zone 1AU passe en 2AU,
- la zone 2AU passe en 1AU,

l'aménagement de la zone initialement projetée 1AU se révélant financièrement négatif dû au positionnement des parcelles de chaque côté du chemin existant et aux contraintes du PLUi sur le nombre de logements à l'hectare.

M. le Maire demande une étude plus précise concernant la production de logements et le positionnement de la zone 1AU.

De plus, il est demandé qu'en ce qui concerne la zone NL, le recul de la forêt coïncide avec le bord du chemin du Tréfaut en tenant compte du boisement actuel.

-Mention d'annexe de la commission d'enquête pour un document annexé en pages 4 et 5 du registre.

Réponse du pétitionnaire

Le long du chemin de Tréfaut, les parcelles encore bien visibles par leur morcellement étaient des terrains de vergers et vignes. Si leur enfrichement est 47ertif, il n'en reste pas moins que les essences présentes ne relèvent pas d'arbres forestiers. Le zonage Nv proposé semble adapté et permet de maintenir 47ertif transitoire utile à la biodiversité.

En ce qui concerne l'inversion de zonage des zones 1 AU et 2 au, le changement générerait des consommations foncières trop importantes.

Quant à la proposition de 48ertifica sur Chemenez avec une seule portion en 1 AU obérerait une 48ertificate48 d'ensemble 48ertifica pour en assurer une viabilité économique.

Le zonage reste inchangé et un accompagnement technique sera proposé à la commune pour l'urbanisation du secteur Fond de Chenet.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM justifie le zonage adopté en s'appuyant à juste titre sur la constatation sur place, sur des mesures favorables à la biodiversité, sur une démarche d'économie foncière et dans son rôle de collectivité intercommunale en proposant un accompagnement technique.

Observation CHL-05

M. Cyril Duval demande le reclassement de sa parcelle AD 25 sise « *Champ des Fèves* » en zone U et non en 1AU. Il estime ce changement injustifié et en relation avec l'annulation de la ZAC « *Hauts de Moselle* » et la décision de l'OAP « *Fonds de Chenet* » qui inclut son terrain mais le destine à un parking sans son consentement. Il met en cause la municipalité et n'exclut pas une action en justice.
-Mention d'annexe de la commission d'enquête pour un document de 20 pages annexé en page 6 du registre.

Réponse du pétitionnaire

Le secteur a été 48ert en 1 AU car les parcelles ne disposent pas de tous les réseaux efficaces pour l'accueil de nouveaux logements : défense incendie et voirie adaptée par tout temps.

Conformément aux obligations légales, tout nouveau secteur d'urbanisation doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elle 48ertifi de manière opérationnelle le projet d'urbanisation 48ertific notamment quant au programme, aux accès, à la 48ertificat...

Il est ainsi à noter que le secteur pourra bien faire l'objet d'une 48ertificate48, dans le cadre d'une 48ertifica d'ensemble, afin d'en assurer la densité conformément au SCOT.

Une 48ertificate48 nécessite toujours des aménagements et notamment le stationnement utile. L'OAP est un 48ertif d'intention et l'emplacement du parking pourrait être ajusté. Toutefois, le nombre de logements sur l'ensemble du secteur devra être respecté ainsi que les orientations fixées en termes de desserte et de 48ertificat.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM pointe les règles urbanistiques pour expliquer ses choix de zonage et n'exclut pas une opération d'ensemble.

03) Registre de Chavigny

Observation CHV -01

Les familles Potier, Geant, Finance, Chollot, s'élèvent contre la création d'une zone d'activité UX au lieu-dit « *derrière la Grande Rue* » à **Frolois** et plaident pour le maintien en zone A. Elles dénoncent :

- l'existence de deux autres zones UX non occupées,
- l'absence de communication de la mairie et de la CCMM,
- des nuisances,
- une atteinte à la qualité de vie,
- une desserte non adaptée,
- un financement communal servant un intérêt particulier,

Annexes

1 document de 16 pages annexé en page 3 du registre.

Réponse du pétitionnaire

Réponse globale pour les observations sur la zone Ux de Frolois :

Le zonage urbain est 49ertifica si les réseaux et accès sont existants.

Après étude de la parcelle, la desserte en eau est 49ertif, l'assainissement autonome est possible, l'électricité arrive au droit de la parcelle, la défense incendie est existante.

Concernant l'accès, une voie existante est carrossable par tout temps et permettait déjà l'accès à la parcelle AD 153 lors de l'activité agricole. De plus, un autre accès est possible via un chemin contournant l'arrière des habitations.

Quant à la précision du zonage, l'activité agricole n'existe plus et le projet est le déplacement d'une métallerie en 49erti de village pour y réaliser du stockage de matériaux. Le zonage Ux est ainsi le zonage adapté pour une activité artisanale dont relève la métallerie.

Sur la localisation dans la zone artisanale en entrée de village : lors de l'élaboration du PLUI, la zone artisanale était 49ertific et le projet d'extension en 1Aux nécessitera des acquisitions foncières et la viabilisation non compatible avec le besoin actuel de développement de la métallerie.

Sur l'argument de la 49ertific d'une nouvelle zone artisanale: il s'agit plutôt de remobiliser du bâti 49ertific, de lui permettre une nouvelle destination avec un zonage adapté et d'éviter une friche agricole. Le zonage Ux sera maintenu, avec une adaptation du règlement pour que l'emprise au sol soit possible sur la surface des bâtiments existants et sur la surface des silos antérieurement existants.

Il est à noter que le zonage A générerait un recul par rapport aux habitations existantes qui n'a plus lieu d'être. Il est possible de corriger le zonage sur la parcelle AD 154 par un zonage UJ à l'arrière de l'habitation.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette zone projetée Ux dite « derrière la Grand rue » pourrait accueillir la métallerie actuellement installée en cœur de village.

La commission d'enquête entend les arguments des habitants opposés à ce projet, mais est favorable au changement de zonage de cette parcelle et passage en Ux pour les raisons suivantes :

- *un besoin pour cette métallerie de s'installer dans des locaux plus grands afin de pérenniser son activité économique,*
- *la parcelle en question dispose des accès et équipements nécessaires à sa nouvelle destination artisanale,*
- *une installation en lisière de village moins dérangeante pour l'ensemble de la commune.*

Concernant la parcelle AD 154, le passage en zone UJ à l'arrière de l'habitation est cohérent.

Observation CHV-02

Mme Marie-Claude Ory, résidant à **Neuves-Maisons**, demande que :

- ses parcelles 471 et 168 restent constructibles. Elles sont projetées pour moitié en UB et Nv
 - les éventuelles constructions soient réalisées dans l'actuel verger (Nv) et que les arbres, dont le noyer, soient conservés,
 - si la mairie porte le projet, qu'elle y construise une résidence pour seniors.
- 1 plan annexé en page 5 du registre.

Réponse du pétitionnaire

Le verger 50ertifi sur les 2 parcelles est reconnu élément 50ertificate50 du paysage (ERP NMA v 17) et fait l'objet à ce titre d'une 50ertificate50. Toute intervention nécessiterait une autorisation à solliciter auprès du maire. Le secteur fait l'objet d'une OAP permettant le développement de logements. Le front bâti a été orienté vers la rue Povoá de Lanhoso pour une sortie vers la rue Salengro ainsi la parcelle AC 471 a près de la moitié de sa surface constructible. L'arrière de la parcelle sur laquelle se situe un verger ainsi que la parcelle AC 168 sont en zonage Niv permettant de conserver un îlot de verdure au cœur de la ville. Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

L'argumentation de la CCMM citant les éléments remarquables, les OAP, la préservation d'îlots de verdure en centre urbain et la suffisance d'espaces constructibles dans ce secteur, pour justifier son choix de zonage, est recevable.

Observation CHV-03

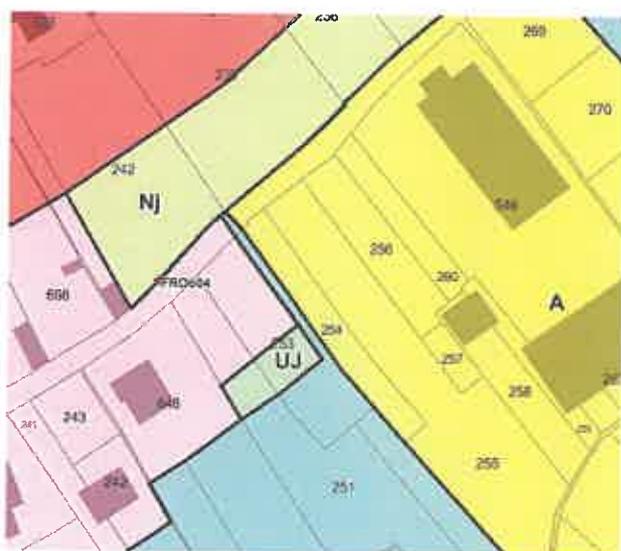
M. Guillaume Muller, exploitant agricole à **Frolois**, demande que ses parcelles 251 et 253 prévues en AS restent en A pour qu'il puisse construire une habitation proche de ses bâtiments agricoles abritant des chevaux.

Réponse du pétitionnaire

S'il s'agit des parcelles AE 251 et 253 à Frolois, une exploitation agricole est bien identifiée à proximité dans le diagnostic agricole avec élevage ; elle est soumise au RSD. (recul de 50m).

Les réseaux sont à proximité et un zonage UB en prolongement de la partie urbanisée existante semble plus adapté. Le respect du recul de 50m sera appliqué pour la 51ertificate51 de l'exploitation et pour la pérennité de la maison à long terme.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de la CCMM va dans le sens de l'exploitant agricole en proposant un changement de zonage d'une partie des parcelles projetées AS 251 et 253. Cette partie sera intégrée aux zones UJ et UB.

Cette proposition est cohérente, et peut être adoptée, puisqu'elle permet à l'exploitant agricole de construire son habitation près de son bâtiment abritant du bétail. Cet élément justifie l'abandon du zonage AS de cette partie des parcelles 251 et 253.

Observation CHV-04

M. Gérard Louis demande que ses parcelles AD 450, 1028, 1303, 1130, 1312 projetées en Nj restent totalement ou partiellement constructibles :

- son habitation est construite sur la parcelle voisine AD 983,
- impossibilité de construire un garage ni de disposer d'une réserve foncière,
- ses parcelles disposent de 4 accès aux rues du Cottage Beauséjour,
- les

parcelles situées à « gauche » restent constructibles.

1 plan est annexé en page 7.

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles listées sont dans le quartier dit Cottage Beauséjour, dont la majorité des habitations ont été 52ertific dans un programme de logements EMMAUS. Les parcelles disposeraient d'un accès via la RD mais au vu de la circulation, un nouvel accès sur la RD n'est plus 52ertific par le service DITAM du département. Toutefois, une densification est envisageable avec un accès par les rues internes du secteur Cottage Beauséjour qui disposent déjà des placettes. Le changement de zonage sera opéré pour permettre la constructibilité, les prescriptions graphiques seront insérées pour assurer l'insertion des constructions dans le quartier et le règlement écrit pourrait être ajusté pour garder une uniformité dans les constructions.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette proposition de la CCMM est rationnelle puisque c'est une densification du quartier qui est envisagé. La réponse aurait pu cependant apporter plus de précision pour le zonage, les prescriptions graphiques et le règlement

Observation CHV-05

M. Jérôme Bluntzer, propriétaire de la parcelle ZB 14 (lieu-dit le Breuil) à **Méréville**, où toute construction est interdite -
souhaite y développer des cultures maraîchères, arboricoles et implanter des ruches,
- demande à être autorisé à construire un abri de stockage de 18 m² de type HLL (habitations légères loisirs) et une tiny house en HLL. Ces 2 constructions ne seraient pas raccordées aux réseaux, sans fondation béton, démontables, fabriquées en bois, acier, verre, -
-note que son terrain se trouve à une altitude de 223,46 m et la Moselle 219,07 m.
courrier annexés des pages 8 à 11 du registre.

Réponse du pétitionnaire

Les réseaux ne sont pas existants. Le secteur est dans un périmètre de zone inondable de l'atlas de zone inondable, une zone d'aléas 52ertific de terrain de niveau faible et plusieurs servitudes aéronautiques. Il se situe également dans le périmètre de protection des eaux potables (puits à Méréville).

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Effectivement, avec de telles contraintes et notamment un périmètre de protection des eaux potables, il n'est pas judicieux que des constructions soient autorisées, hormis un éventuel abri de stockage démontable et inférieur à 20 m².

Il est souhaitable que la CCMM se rapproche de M. Bluntzer afin de déterminer les méthodes de culture maraîchère et arboricole que cet intervenant souhaite mettre en œuvre et quel type de matériel il entend stocker sur place.

Observation CHV-06

M. Martial Hauet et Mme Isabelle Aunay propriétaires et ayant leur habitation sur les parcelles AE 423, 424, 425, et 447, projetées en N à **Frolois**, demandent leur classement en zone constructible. Leur maison est raccordée aux réseaux et ils prévoient un bâtiment de stockage de 120 m².

1 courrier et 1 plan annexé en page 12 et 13.

Réponse du pétitionnaire

Il est proposé un zonage spécifique pour l'habitat isolé qui prendra en compte la maison et la possibilité de réaliser un bâtiment de stockage

Commentaire de la commission d'enquête

Effectivement, cette modification est logique. Il est incohérent que ces parcelles restent en zone N.

Néanmoins, il aurait été intéressant que la CCMM communique à la commission ce nouveau zonage.

Observation CHV-07

M. Dominique Schaeffer, Président du SLUC Tennis, demande que les règles de la zone Ue (plateau de Brabois) soient modifiées et permettent la construction de nouveaux bâtiments abritant des courts de tennis, padel, restaurant et la réalisation de courts extérieurs.

1 courrier et 1 plan annexé en pages 14 et 15.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage Ue sera modifié, sans doute par un zonage Ut, pour permettre la 53ertificat du club de tennis et son développement. Le règlement prévoiera la destination « accueil d'un service lié à une clientèle ».

Commentaire de la commission d'enquête

Il est raisonnable que la CCMM modifie le zonage projeté et le passe en Ut afin de ne pas pénaliser le SLUC Tennis.

Observation CHV-08

Le conseil municipal de Chavigny demande :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 1 « élargissement du chemin » puisqu'il n'y aura plus ni urbanisation, ni nouvelle voirie sur ce secteur.
- la suppression de la zone UE rue de Chatel puisque des régularisations foncières au droit des parcelles AC 561, AC 562 et AC 1408 ont été réalisées au bénéfice des propriétaires de ces parcelles.

Annexe d'un courrier, 1 plan, 1 photo aérienne ont été annexés en pages 16, 17. Les parcelles AC 561, 562 et 1408 sont en zonage UA. La zone UE à proximité recouvre le secteur de l'école, la salle polyvalente et son parking ainsi que le 54ertifica.

Il est proposé de maintenir la zone UA sur les parcelles citées.

Réponse du pétitionnaire

Il est confirmé la suppression de l'ER1.

Commentaire de la commission d'enquête

La projection des zonages UA et UE dans cette zone semble donc correcte.

Observation CHV-09

Mme Corinne Ancel demande que sa parcelle AC 201, située à la Botte soit constructible.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle se situe au-delà de la zone urbanisée. Elle n'est pas desservie par tous les réseaux utiles et ni par une voie carrossable par tout temps.



Il est proposé de maintenir le classement en N.

Commentaire de la commission d'enquête

Effectivement, cette parcelle est trop éloignée de la zone urbanisée et non desservie par les réseaux et la voirie. Par conséquent, il est cohérent que cette parcelle soit classée en zone N.

04) Registre de Flavigny-sur-Moselle

Observation FSM-01

-voir observation FSM-08, ci après.

Observation FSM-02

Mme Marie-Louise Thouvenin demande que sa parcelle enclavée entre les parcelles 140 et 146 soit constructible.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse à l'observation BSM 04.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation BSM- 04

Observation FSM-03

Le conseil municipal de Flavigny-sur-Moselle demande que la parcelle ZV n°43 reste en zone N et non pas A comme projeté, pour les raisons suivantes :

- constructions prochaines d'une crèche, de logements communaux pour personnes âgées dans un quartier riverain,

- zone N bloquerait toutes activités agricoles et permettrait une commercialisation plus aisée des parcelles dans le futur Quartier durable.

Concernant l'OAP « la Maladrerie », le conseil municipal demande que les parcelles Nv repassent en 1AU, ou à minima les parcelles ZV n° 21 et 22, afin d'y créer une entrée plus confortable et équilibrée.

Ce conseil a'oute« qu'il a acc »pté la neutralisation des OAP 2 du Breuil et 4 des Genève.

1 courrier, délibération du conseil municipal et annexes, annexés des pages 4 à 6

Réponse du pétitionnaire

1/ Pour le zonage de la parcelle ZV 43

Il convient de considérer le 56ertifi 56ertif de la parcelle : le propriétaire est un 56ertifi agriculteur en retraite et le locataire occupant dispose d'un terrain agricole constructible sur lequel les travaux pour un nouveau bâtiment sont en cours.

Il semble que le zonage N sur la parcelle ZV 43 et sa voisine AC 437 permette à la fois l'usage des bâtiments agricoles dans leur occupation actuelle tout en 56ertific une limitation au vu des zones habitées à proximité. 2/ Zone 1 AU de la Maladrie :

Dans le PLUI, la commune de Flavigny sur Moselle dispose au niveau de la Maladrie de 4.69 ha soit la possibilité de produire 82 logements.

Les parcelles ZV 21 et 22 sont occupés par des vergers dont la richesse de la biodiversité a déjà été identifiée.

L'extension de la zone avec 2 nouvelles parcelles n'est pas retenue. Il est à rappeler que les services de l'Etat ont demandé une 56ertifica aux risques 56ertificat et au besoin de compensation. Cet ajout sera effectué dans l'OAP de la Maladrie.

Commentaire de la commission d'enquête

Concernant le zonage de la parcelle ZV 43

Un passage en zone N empêchera toutes constructions agricoles ce qui pourrait éviter d'éventuelles situations conflictuelles entre les exploitants et les riverains.

Concernant le quartier de la Maladrie

La conservation de vergers proches d'un secteur où 82 logements pourraient être réalisés est avisée

La commission d'enquête est favorable au zonage projeté sans l'intégration des parcelles ZV 21 et 22 en zone 1AU.

Observation FSM-04

M. Gilles Lhomme se déclare favorable au PDA de la Motte Castrale.

L'UDAP considère qu'elle n'a rien à ajouter et dispense de commentaire la commission d'enquête

Observation FSM-05

M. Julien Hindelang, exploitant agricole, demande que ses parcelles ZO 34, 35, 57, 58 actuellement en ZN passent en ZA afin d'y construire un bâtiment d'élevage de chevaux et un de stockage de fourrage, avec les arguments suivants

- hors village,
- topographie le permet, notamment en 57 et 58,
- création d'un emploi temps plein.

Réponse du pétitionnaire

Le diagnostic agricole a identifié un secteur de développement pas tout à fait localisé au même emplacement. Les parcelles ZO 34 et 35 resteront en N. Considérant que le PADD prévoit d'encourager la diversification des exploitations agricoles, le zonage A sera retenu sur le plat des parcelles 57 et 58 (en limite avec la parcelle ZO 28), sur une bande de 20 m de largeur. Le reste de ces parcelles ne pourra pas être constructible en raison d'un PPRMT.

Commentaire de la commission d'enquête

*La limitation de la zone A sur le plat des parcelles 57 et 58 (en limite avec la parcelle ZO 58) et sur une bande de 20 m de large est cohérente.
Cette modification de zonage paraît appropriée.*

Observation FSM-06

M. Philippe Caseaux, exploitant agricole à **Richardménil**, demande que ses parcelles projetées N 352-354 passent en UA, pour les raisons suivantes :

- elles sont au cœur du village,
- elles sont déjà reliées aux réseaux ou facilement reliables,
- existence d'une voie d'accès entre le 9 et le 11 de la rue de Nancy. Annexes d'un courrier et d' extrait de plan cadastral en pages 8, 9 et 10.

Réponse du pétitionnaire

S'il s'agit des parcelles AB 354 et AB 352 à Richardménil, la première est classée en UA car elle est située en centre village et dispose d'un 57ertifica de façade. La seconde est en zone Nv en raison d'une ceinture verte de verger faisant le pourtour du village. Cet attrait paysager lorrain a été préservé dans plusieurs villages. Et par ailleurs, l'ensemble du PLUI ne permet pas l'urbanisation en 2^e rideau. Le zonage Ua et Nv prévus sur les parcelles restent inchangés.

Commentaire de la commission d'enquête

Les zones vergers/jardins doivent être maintenues et morcelées le moins possible. C'est, en effet, un attrait paysager lorrain important, et un pourtour permettant de limiter l'urbanisation.

Les zonages Ua et Nv prévus sur les parcelles sont cohérents.

Observation FSM-07

M. Philippe Caseaux représentant la SCI des Larrons, propriétaire de l'étang de la Saussaie demande à bénéficier d'une procédure d'accélération par implantation d'un parc photovoltaïque, pour la raison suivante :

- mise en place d'une procédure de rebouchage de cet étang, en liaison avec la DDT et la DREAL, afin d'éviter la prolifération de la Jussie plante invasive et présente sur cet étang.

1 courrier et 1 relevé de propriété annexés des pages 11 à 13.

Réponse du pétitionnaire

Réponse de la CCMM : La jussie est reconnue comme une plante invasive. Le propriétaire devra mettre en œuvre les mesures utiles pour l'éradiquer mais le traitement d'une telle plante n'est pas régi dans le PLUI ; il relève du code de l'environnement, tout en respectant la 58ertificate58 des zones humides.

Le PLUI prévoit un zonage N adapté à l'occupation actuelle du site. De plus, des éléments végétaux sont 58ertificat au titre des éléments remarquables du paysage. (Toute intervention sur ces ERP nécessite une autorisation en mairie.)

Commentaire de la commission d'enquête

Actuellement, l'étang est toujours présent. Par conséquent, la CCMM ne peut projeter qu'un zonage en adéquation avec l'occupation existante du sol.

Néanmoins, l'intervenant peut se rapprocher de la CCMM afin de lui faire état de l'avancement des travaux pour éradiquer la jussie et interroger les services de l'État et la CCMM sur la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque.

Observation FSM-08 (observation FSM-01)

La famille Fourier demande que ses parcelles 18 et 25 projetées en Nj restent constructibles, pour les raisons suivantes :

- elles sont enclavées dans une zone urbanisée,
- ne sont pas en zone naturelle.

Réponse du pétitionnaire

Si les parcelles sont les AE 18 et AE 25 à Flavigny sur Moselle, les parcelles ne sont pas desservies par une voirie directe ni par l'ensemble des réseaux. Elles sont situées en 2^e rideau et une telle 58ertificate58 n'a pas été 58ertif sur l'ensemble de la CCMM.

Le zonage Nj sera maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

Les parcelles concernées sont bien situées en 2^{ème} rideau et ne sont pas desservies par une voirie directe ni, probablement, par les réseaux.

Par conséquent, le maintien en zone Nj est raisonnable.

Observation FSM-09

M. Joseph et Mme Noémie Seitlinger, résidant à **Messein**, demandent à être autorisés à construire une piscine, des extensions, annexes sur leur parcelle projetée NF164 jouxtant leur parcelle UB 766.

1 courrier annexé en page 15.

Réponse du pétitionnaire

Réponse de la CCMM : S'il s'agit des parcelles AI164 et AB766, la maison d'habitation sur la parcelle AB 766 est très proche du bois et la parcelle AI 164 est entre la maison et le bois. Or selon le SCOT sud Meurthe et Moselle, toute forêt ou bois impose un recul de 30m. Le recul apparaît sous la forme d'un tracé en pointillé vert dans les prescriptions graphiques. Ce recul a été pris en compte pour fixer la limite entre la zone UB et la zone Nf. A noter que l'ONF a fait part d'une observation dans son avis PPA pour respecter ce recul.

Le zonage restera identique.



Commentaire de la commission d'enquête

Les intervenants ne demandent pas changement de zonage mais la possibilité de construire une piscine, des annexes, extensions sur leur parcelle projetée Nf 164. En page 291 de la pièce n° 12 – règlement littéral – concernant la rubrique « logement », il est noté :

« sont autorisées :

*-les extensions et transformations des constructions à usage d'habitation existantes et dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 80 m² à la date d'opposabilité du PLUi et leurs annexes (y compris piscine)
- les réhabilitations, sans augmentation de l'emprise au sol, des habitations existantes à la date d'opposabilité du PLUi ».*

La réponse de la CCMM n'étant pas précise, la commission invite les intervenants à se rapprocher de la CCMM afin de connaître les autorisations et interdictions inhérentes à ce zonage.

Observation FSM-10

M. Nicolas Zambeau demande :

- que ses parcelles N29, 30, 47, 48 passent en zone A,
- s'il peut effectuer une coupe à blanc dans ses parcelles N 29 et 30,
- s'il peut défricher sans dessoucher la parcelle N 16.

Réponse du pétitionnaire

S'il s'agit de la parcelle ZT 16 à Flavigny sur Moselle , le zonage Nf a été prévu en raison de la 60ertific de boisement. La coupe d'arbres relève du régime forestier et non du PLUI. Il conviendra de se rapprocher des services de l'Etat pour 60ertific les obligations.

S'il s'agit des parcelles ZO 29 et 30 en secteur N, la coupe à blanc relèvera également du régime forestier.

Sans certitude sur les parcelles, si ce sont les parcelles ZO 29, 30, 47 et 48, le zonage A 60ertificat les exploitations agricoles, il est prévu de maintenir le zonage N.

Commentaire de la commission d'enquête

Les parcelles reprises ci-dessus sont bien celles évoquées par l'intervenant qui devra, en effet, se mettre en rapport avec les services de l'ONF afin de connaître les interdictions, autorisations concernant l'exploitation de ses parcelles boisées.

05) Registre de Frolois

Observation FRO-01

Le conseil municipal rappelle qu'il a émis un avis favorable sur les principes fondateurs de ce PLUi et qu'il ne formule aucune observation et approuve le projet présenté lors de cette enquête publique.

Courrier annexé en page 3.

Réponse du pétitionnaire

Aucune suite à donner

Commentaire de la commission d'enquête

Aucun commentaire

06) Registre de Maizières

Aucune observation.

07) Registre de Maron

Observation MAR-01

M. Rémy Maurette propose de passer les parcelles AD 602 et AD 138 en zonage Nf, soit la partie amont du chemin allant à Chaligny ou tout le chemin, en prenant, en compte que la forêt gagne du terrain, (*la forêt a envahi les vergers*) et qu'elle permet le maintien des sols. Idem pour les coteaux rue de Nancy et rue de Toul.

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles sont historiquement des vergers pour lesquelles le zonage Nv est adapté.

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Le classement en zone Nv semble adapté à des terrains ayant déjà par le passé accueilli des vergers

08) Registre de Marthemont

Aucune observation n'a été déposée sur ce registre.

09) Registre de Méréville

Observation MER-01

M. Pascal Hannus et Mme Élodie Muel demandent à pouvoir lotir sur leurs 3 parcelles au lieu-dit « le Petit Verger ». Présence de raccordements en limite de terrain et accès. Les propriétaires rappellent qu'il existe déjà une habitation sur une parcelle.

Le PLUi projette 2 parcelles constructibles et une zone en Nj. 3 courriers et 2 plans annexés en page 2.

Réponse du pétitionnaire

Si les parcelles sont les ZC 380, ZC 384, ZC 389 , ZC 391 à Méréville, il convient de prendre en compte plusieurs situations. Les parcelles ZC 391 et 389 (partie) sont effectivement desservies pas les réseaux du lotissement du petit verger. Elles sont en zone UB. Les parcelles ZC 380 et 384 ne sont pas directement accessibles depuis une voirie et constitueraient une 62ertificate62 en 2° rideau qui n'a pas été permise sur l'ensemble de la CCMM. Leur zonage restera identique à celui dans le PLUI arrêté.

Commentaire de la commission d'enquête

Effectivement, les parcelles situées en 2^{ème} rideau ne pourront être urbanisées. En revanche, celles desservies par les réseaux le seront et sont donc situées en zone UB.

Le zonage projeté est cohérent.

Observation MER-02

Mme Anne-Marie Carré demande que son terrain section ZC n°10 lieu-dit le Jardinot et projeté en N soit constructible pour les raisons suivantes : - existence d'une habitation face à cette parcelle,

- parcelle proche d'un complexe sportif et d'habitations,
- pas de nuisances créées,
- autorisation accordée dans le passé pour y construire des boxes en bois pour y loger chevaux et poneys ainsi qu'une carrière.
- 2 courriers et 5 plans annexés des pages 3 à 9.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle ZC 10 à Méréville se situe dans le prolongement de la zone 1AU du petit verger et juste en face d'une parcelle 62ertif en zone 1 AU. Considérant que l'aménagement de la future zone d'urbanisation permettra les réseaux et une desserte carrossable par tout temps, le zonage de la parcelle ZC 10 sera modifié avec une partie en 1 AU et la partie arrière en A.

Commentaire de la commission d'enquête

La situation de cette parcelle, dans le prolongement de la zone 1AU du Petit verger et face à une parcelle projetée 1AU, ainsi que la mise en place des réseaux et de la voirie, légitiment la décision de la CCMM de passer partiellement la zone ZC 10 en 1AU.

Observation MER-03

M. René Petit demande que sa parcelle AK 329 projetée en UJ reste constructible afin d'y construire une nouvelle habitation plus adaptée à son âge (sans étage) :

- raccordements électricité, eau, assainissement possibles,- accès en bout de parcelle possible – chemin viabilisé large de 6 m permettant le passage des services de secours et ensuite jonction avec la route de Pont-st-Vincent,
- construction dans l'enveloppe urbaine sans consommation de terrains naturels,
- en continuité de constructions existantes et non pas en 2^{ème} ligne.

1 courrier et 1 document de 14 pages annexé des page 10 à 12.

Réponse du pétitionnaire



La parcelle AK 329 fait l'objet d'un zonage UB sur la partie déjà construite et un zonage UJ à l'arrière de la parcelle, afin de limiter une extension sur des terres non artificialisées et pour éviter le 2^e rideau comme sur l'ensemble de la CCMM, d'autant que la parcelle n'est pas desservie par une voirie carrossable par tout temps et ne dispose pas de tous les réseaux.

Le zonage Uj sera maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

La situation en 2^{ème} rideau, la non-desserte par les réseaux et la voirie, empêchent le passage de la partie arrière de cette parcelle en zone UB.

Le maintien de cette zone en Uj est rationnel.

10) Registre de Messein

Observation MES-01

M. Raynalddi Pasqual propose de prévoir un emplacement réservé pour créer une place publique républicaine proche du centre ville et un square.

Réponse du pétitionnaire

Un emplacement réservé est une servitude instaurée à l'initiative d'une collectivité publique. La demande n'a pas été formulée par la commune de Messein.

Commentaire de la commission d'enquête

L'aménagement d'une place publique et d'un square à proximité du centre ville peut en effet constituer une réalisation intéressante, mais encore faut-il qu'elle soit accompagnée par la commune.

11) Registres de Neuves-Maisons

A) En mairie -----

Aucune observation.

B) Au siège de la CCMM -----

Registre n° 1 siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon

Observation CCMM-B1-01

M. Jean Choné, propriétaire de la « *Motte Castrale* » à **Richardménil**, demande à conserver un accès, déjà existant sur la voie ferrée désaffectée Neuves-Maisons – Bayon, à ce monument historique.

Courrier envoyé en RAR annexé page 3.

Réponse du pétitionnaire

Pas de réponse

Réponse de l'UDAP :

Ni le PLUi ni le PDA ne gèrent ou modifient les accès ou les servitudes de passage.

Commentaire de la commission d'enquête

Cet accès sera conservé.

Observation CCMM-B1- 02

Mme Annie Guerard, M. Victor Belmonte, M. Jean-Pierre Guerard, SCEA des Roches, font les demandes suivantes sur la commune de **Neuves-Maisons** :

- la suppression des servitudes publiques sur leurs parcelles AP 0136 et AP 0336 accessibles depuis la rue de la Justice,
- le passage en UB de leur parcelle AM 0371 accessible depuis l'allée des Vignes,
- le passage en zone UB de la zone projetée en Uj concernant la parcelle AM 065 proche du city stade,
- le passage en zone constructible UB des parcelles AM 0343, AM 0344 et AM 0485 rue des Vallieux,
- le passage en zone UB de la parcelle AP 0195 rue de la Picotte.

Réponse du pétitionnaire

Les Servitudes d'Utilité Publiques s'imposent au PLUi.

Toutefois, la demande semble plutôt concerner les emplacements réservés.

Les ER14 et ER15 seront supprimés, conformément à la demande de la commune de Neuves-Maisons déposée dans le cadre de l'enquête publique.

- le passage en UB de leur parcelle AM 0371 accessible depuis l'allée des vignes, La parcelle AM371 n'est pas directement accessible par une voie et le risque 65ertific de terrain est identifié sur la parcelle.

Le zonage restera identique.

- le passage en zone UB de la zone projetée en Uj 65ertificat la parcelle AM 065 proche du city stade,

La parcelle AM 65 dispose de 3 zonages : UB sur l'avant, UJ en milieu et AI sur l'essentiel de la parcelle à l'arrière. Le zonage limite les possibilités de construction en 2^e rang sur l'ensemble du PLUI.

Le risque 65ertific de terrain est identifié sur la parcelle.

Le zonage restera identique.

- le passage en zone constructible UB des parcelles AM 0343, AM 0344 et AM 0485 rue des Vallieux,

La parcelle AM 343 correspond à un bâtiment agricole générant un recul de 50m selon le diagnostic agricole réalisé pour le PLUI sur les parcelles AM 344 et 485.

En 65ertific d'un risque 65ertific de terrain identifié, de 65ertifica constructions d'habitation ne seraient pas opportunes.

Le zonage restera identique sur les 3 parcelles.

- le passage en zone UB de la parcelle AP 0195 rue de la Picotte.

Considérant que la parcelle AP 195 est perçue comme une dent creuse sur l'avant de la parcelle, le zonage UB sera proposée sur la parcelle AP 195 et sur la parcelle

AP 196 et la parcelle 221 sera en UJ. L'urbanisation en front de rue sera privilégiée. L'OAP Picotte sera supprimée.

Commentaire de la commission d'enquête

Le pétitionnaire justifie ses choix de zonage en s'appuyant sur les restrictions inhérentes aux servitudes d'utilité publique, aux possibilités d'accès, aux risques naturels et accède aux souhaits de la commune.

Observation CCMM-B1-03

Afin de pérenniser l'activité agricole sur son ban communal, la commune de **Pierreville** demande :

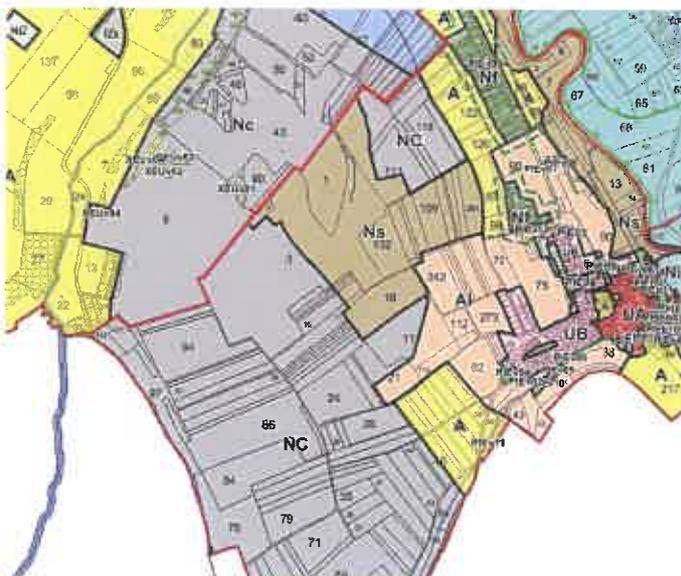
- le classement des parcelles B 242, A 112, A 114, A 111, A 113, A 21 à A 24 en zone Ai et non pas en NC comme projeté. En contrepartie, la commune propose de classer en NC la zone agricole située en limite du ban communal et jouxtant la commune d'Houdelmont.

1 courrier, 2 mails, 2 documents, 3 plans, 1 article de journal annexés en pages 6 et 7.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage sera corrigé pour prendre en compte l'arrêté d'exploitation de la carrière Vicat tout en préservant le village de Pierreville avec une bande non carriérable.

La proposition de nouveau zonage :



Commentaire de la commission d'enquête

La solution proposée par la CCMM doit permettre de concilier les besoins de l'exploitant et ceux de la population de Pierreville.

Observation CCMM-B1-04

L'indivision Aubert demande que sa parcelle F 456 à **Pulligny** soit constructible pour les raisons suivantes :

- cette parcelle fait partie d'un ensemble immobilier avec un accès traversant au 10 de la Place du Général Leclerc et à l'arrière sur le chemin communal du Breuil,
 - un emplacement convoité,
 - c'est une dent creuse,
 - un immeuble se construit en 2^{ème} rideau dans la commune de Pulligny.
- 1 courrier de 2 pages envoyé en RAR annexé en page 8.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage proposé permet une profondeur permet la 67ertificat du bâti 67ertific avec une profondeur importante ainsi qu'une zone UJ permettant des annexes. Le UJ limite aussi les possibilités de 2^e rideau comme sur l'ensemble du territoire de Moselle et Madon.

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La parcelle F456 ne peut à proprement parler être qualifiée de « dent creuse ». Quant au fait qu'un 67ertifica se construise actuellement en 2^{ème} rideau sur la commune de Pulligny, cela ne relève pas d'une iniquité de traitement entre propriétaires mais de l'application du PLU opposable au moment de la délivrance du PC.

Observation CCMM-B1-05 (PDA – Richardménil)

Mme Blandine Choné, propriétaire de la Motte Castrale (PDA) à Richardménil propose de réduire ou supprimer le périmètre ABF « dont l'origine correspond à des ruines qui sont aujourd'hui couvertes par des arbres fruitiers, sachant que cette suppression n'exonérerait pas les propriétaires de demander les autorisations adéquates en cas de transformation visible des bâtiments existants ou de nouvelles constructions" (page 2 du courrier de Mme Choné).

Cette intervenante souhaite savoir si l'ensemble des propriétaires ont été informés de la visite des lieux le 13 octobre 2021 et si l'un d'entre eux y a participé.

Mme Choné conteste le nouveau tracé faisant part d'incohérences dans le périmètre, telles qu'une habitation des années 1970, une reconstruction partielle du Château des Armoises, la transformation de portes plein cintre de bâtiments agricoles.

De plus, Mme Choné pointe les erreurs suivantes dans le dossier :

- page 114 de la pièce 14, les murs de l'ancienne ferme du domaine de la famille de Ludre ne sont pas en pierres sèches,
 - page 112 et 113 de la même pièce, le mur signalé n'est pas un élément remarquable du paysage puisque reconstruit avec des matériaux modernes.
- 1 courrier et 7 photos annexés en page 9.

Réponse de l' UDAP :

Le 13 octobre 2021, l'UDAP a réalisé une visite de l'ensemble de Richardménil, avec des représentants du conseil municipal, dans l'objectif de dessiner ensemble une première proposition de périmètre délimité des abords. Si l'objectif n'était pas particulièrement de se 68ertifier sur le terrain de la motte castrale, il s'avère qu'à son approche, un des propriétaires 68ertifi nous a proposé d'entrer dans la pâture où est situé le monument historique et dans la cour de la ferme.

Comme indiqué dans la notice justificative, la proposition de périmètre délimité des abords reprend l'emprise de l'ancien domaine des Armoises (dont la motte castrale est le vertige) et de l'ancien domaine de la famille de Ludre, en partie construit avec les pierres du château des Armoises. C'est pourquoi, la maison bourgeoise qui a remplacé le château de la famille de Ludre, initialement construite avec les pierres du château des Armoises, qui par son emprise et son caractère cossu rappelle le château bas. De même, la ferme est incluse dans le périmètre des abords, compte-tenu de sa proximité et de son histoire et de ses matériaux de construction liés au domaine des Armoises. L'évolution du bâti pour s'adapter au matériel agricole 68ertifi et les travaux de reconstruction effectués avant ou après la protection au titre des monuments historiques de la motte castrale ne modifient pas cette proximité et cette histoire commune. Par ailleurs, le maintien de la ferme dans le périmètre des abords de la motte castrale n'interdit pas les évolutions futures du bâti. L'architecte des bâtiments de France pourra au contraire accompagner les propriétaires pour la 68ertificate de travaux qualitatifs. Enfin, si l'architecture de construction des années 1970 n'apparaît pas cohérente avec la motte castrale, elle s'est toutefois implantée sur l'ancien domaine de Ludre. Elle est située sur le chemin d'accès au monument historique et constitue la construction la plus proche du monument historique. Par ailleurs, un périmètre délimité des abords devant être d'un seul tenant, la soustraction d'une parcelle à l'intérieur du périmètre n'est pas possible.

Réponse du pétitionnaire

Effectivement, plusieurs erreurs sont identifiées. Sur le secteur de l'ancienne ferme, seront maintenus les ERP pour :

- Les façades
- Les pilastres
- Une partie du mur Rue de Messein
- Le mur qui longe l'accès au secteur par la rue de Messein
- Un muret sur la propriété

La liste des ERP ainsi que le règlement graphique (étoile) seront corrigés.

Commentaire de la commission d'enquête

Le nouveau tracé, réduit, est en adéquation avec les dimensions et l'importance des vestiges de cet ancien domaine. Il inclut les constructions, anciennes et récentes, liées à ce monument historique ou situées dans son périmètre immédiat. La commission d'enquête prend note aussi des corrections annoncées.

Observation CCMM-B1-06

Mme Éliane Bonnaventure, M.Vincent Bonnaventure demandent que leur parcelle AC 72 située à **Maizières** soit constructible (certificat d'urbanisme délivré en 2000).

Certificat d'urbanisme et 4 plans annexés en page 16.

Réponse du pétitionnaire

Le certificat d'urbanisme délivré en 2000 ne génère plus de droit. (durée de 18 mois).

La parcelle est constructible uniquement en limite de voie pour éviter une implantation des constructions en seconde ligne comme sur l'ensemble de la CCMM et pour tenir compte de la ZNIEFF de type 1.

Le zonage du PLUI sera maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM maintient le zonage du PLUi. Elle applique la réglementation à la lettre. On ne peut le lui reprocher.

Observation CCMM-B1-07

M. Mme Serge et Myriam Bounaix, résidant à **Neuves-Maisons** parcelle projetée UB 909 demandent un changement de rédaction de l'article UB4-2-3 caractérisant les clôtures. Ils proposent que soit ajouté "en façade 1,50 m" et "sur les côtés et l'arrière de la maison 2 m" au lieu de "Dans le cas de parcelles situées à l'angle de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile".

La maison est située sur une parcelle, en dénivelé, donnant sur 3 rues. Le trottoir rue Rostand surplombe la terrasse, la cuisine et le salon d'un mètre. Ces intervenants souhaitent conserver leur actuelle façade d'1,80 - 2 m côté rue Rostand.

Réponse du pétitionnaire



Réponse de la CCMM : le règlement (ex : UB 4-2-3 page 49) prévoit déjà la situation des constructions et clôtures en angle de rue. Une dérogation est prévue et un schéma est également inséré.

A noter que le règlement s'appliquera uniquement si changement de la clôture. Celle existante ne nécessite pas d'adaptation au nouveau règlement.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de la CCMM devrait satisfaire les demandeurs.

Observation CCMM- B1-08

Mme Maryvone Morel et M. Daniel Sainte-Croix souhaitent acheter la parcelle D 374 qu'ils avaient partiellement échangé contre une bande de terrain à l'arrière de leur parcelle. Cette transaction s'était faite avec l'EPFGE (Ex EPFL) qui projetait d'y construire la ZAC Haut de Vaches. Ce projet est abandonné. Les intervenants demandent à racheter la partie qui leur appartenait (verger) ainsi que la partie la jouxtant.

1 courrier et 1 plan annexés en page 18.

Réponse du pétitionnaire

Les acquisitions foncières ne relèvent pas de l'enquête publique du PLUI.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite Mme Morel et M. Sainte-Croix à se rapprocher de l'EPFGE afin d'éventuellement finaliser cette transaction.

Observation CCMM-B1-09

Les associations « Chaligny en Transition », « Réagir en Moselle et Madon », « Rés'Urgence » demandent que la parcelle projetée NC 47 repasse en zone N (commune de **Bainville-sur-Madon**) pour les raisons suivantes:

- la carrière CMNE se situe dans l'ENS du Plateau de Sainte-Barbe,-la ZNIEFF de type 1 Plateau de Ste-Barbe à Pont-Saint-Vincent, -la ZNIEFF de type 2 Plateau de Haye et Bois de l'Évêque qui a fait l'objet d'un APPB,
- la présence, à proximité immédiate, d'un réservoir de biodiversité fonctionnel au titre du SCoT Sud 54 (prairies et pelouses),
- impacts sur la population de Bainville-sur-Madon et Pont-Saint-Vincent:
- un risque de pollution de l'eau, de coupure de l'alimentation en eau,
- des tirs de mine plus rapprochés des habitations et plus fréquents.

Ces associations s'interrogent aussi sur les faits suivants:

- la parcelle projetée NC 47 (environ 44 ha) ne distingue pas la zone actuellement exploitée, en conséquence :

-la carrière s'est-elle étendue sur une parcelle N après 2008 ?

-y-a-t-il eu précédemment une division parcellaire ? Si oui, à quelle date et avec quelle procédure ?

-la zone exploitée était-elle en NC et si oui à quelle date la transformation a eu lieu et avec quelle procédure ?

-pour quelles raisons le dernier arrêté préfectoral de prolongation d'exploitation jusqu'au 31-12-2027 ne figure pas dans le dossier de PLUi ? (document 22, annexe carrière)" (observations page 13 du registre CCMM1).

Mention d'annexe de la commission d'enquête pour 2 courriers annexés en page 13.

Réponse du pétitionnaire

Le PLU de Bainville sur Madon a déjà fait l'objet d'une procédure de révision allégée avec étude sur les impacts environnementaux pour laquelle le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable le 5 juillet 2024.

Le PLU révisé a été approuvé en conseil communautaire de la CCMM le 12.12.24.

Le zonage du PLUI est identique à celui actuellement vigueur.

Le zonage du PLUI est indépendant des obligations du carrier quant à ses conditions d'exploitation et quant aux mesures de renaturation qui seront prévues au fur et à mesure de l'exploitation et à son issue.

Commentaire de la commission d'enquête

Effectivement le PLUi reprend les données du PLU actuel de la commune de Bainville-sur-Madon et le document d'urbanisme n'interfère pas avec l'exploitation proprement dite de la carrière.

Observation CCMM-B1-10

M. Bruno Courtaux et Mme Francine Dubail demandent que la parcelle n° 187 à **Méréville** reste en zone agricole non constructible pour les raisons suivantes:

- la parcelle 186 la jouxtant reste en zone agricole non constructible,
- parcelle non accessible,
- est partiellement une zone humide (non répertoriée sur le plan),
- le ruisseau de la Goulotte, situé en bordure, accueille de la faune aquatique.

Si cette parcelle, reste en zone agricole constructible, les intervenants demandent à ce qu'une bande tampon inconstructible de 30-40 mètres soit instaurée à l'arrière des habitations.

De même, ils souhaitent que la parcelle 76 reste inconstructible.

1 courrier, 7 photos, 1 cartographie des cours d'eau, 2 plan annexés en page 15.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle est la ZC187, le zonage A est destinée à accueillir uniquement des bâtiments agricoles.

Toutefois, une zone Ai sera mise en place le long des habitations. (cf réponse PUL 08)

Commentaire de la commission d'enquête

La création d'une bande tampon entre les bâtiments agricoles et les habitations est judicieuse. Elle renforcera la quiétude de chacun.

La commission ne peut qu'encourager la CCMM à mettre en place une zone Ai suffisamment large pour éloigner raisonnablement les habitations des bâtiments agricoles.

Registre n° 2 siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon

Observation CCMM-B2-01

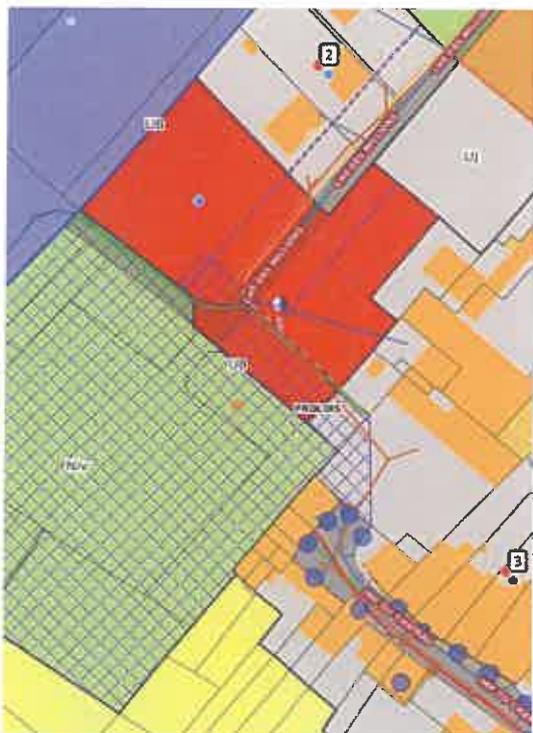
M. Michel Bernard s'oppose au projet de relier l'impasse du château au Chemin des Millions à **Frolois** pour les raisons suivantes:

- une dévalorisation de la propriété de Mme Bernard,
- une amputation d'une partie de la cour, du jardin, du verger,
- suppression du caractère atypique de cette partie du village,
- augmentation de l'insécurité routière et des personnes,
- d'autres solutions sont envisageables

Il rappelle que le verger n'est pas à vendre, le projet de zone de loisir n'est donc pas réalisable.

1 courrier, 3 plans annexés en page 7.

Réponse du pétitionnaire



L'emplacement réservé est une servitude instaurée à l'initiative d'une collectivité publique qui identifie les terrains qu'elle souhaiterait acquérir en vue de la réalisation future d'un projet.

Le chemin des Millions est déjà urbanisé et son accès est complexe, ne permettant pas de répondre aux conditions d'accès utiles pour la défense incendie ou la collecte des ordures ménagères. Le désenclavement de cette rue est nécessaire. Vu la configuration du site, seul le bouclage vers le centre du village est envisageable pour répondre à ces besoins de circulation. La surface du jardin reste néanmoins importante malgré l'emplacement réservé.

Le zonage de la rue des Millions et l'emplacement réservé seront maintenus.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête aurait souhaité que dans sa réponse la CCMM fournisse des données plus précises.

Le désenclavement de la rue des Millions est une nécessité. Cependant, par manque de données chiffrées, précises, notamment concernant les parcelles (verger, cour, jardins) de Mme Bernard, la commission ne peut se prononcer.

Observation CCMM-B2-02

Mme Suzanne Gérard, résidant à **Méréville** (parcelle AI 282) souhaite savoir si un niveau semi enterré est pris en compte dans la hauteur totale du bâtiment.

Cette intervenante rappelle qu'il est nécessaire de bien différencier la parcelle AI 223 située au 39 Grand rue et la A2 225 au 39 bis Grand rue.

Réponse du pétitionnaire

La hauteur d'une construction est mesurée en tout point par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

Cette intervenante rappelle qu'il est nécessaire de bien différencier la parcelle AI 223 située au 39 Grand rue et la A2 225 au 39 bis Grand rue.

Réponse de la CCMM :

S'il s'agit des parcelles AI223 et AI225 à Méréville, les deux parcelles sont bien distinctes sur le plan. Tous les numéros ne s'affichent pas par souci de lisibilité sur les plans.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette réponse ne nécessite pas de commentaire

Observation CCMM-B2-03

La société Granulats Vicat demande le reclassement en zone NC des parcelles 93, 95 et 99 section B à **Maizières**. Ce passage en zone NIs est partiellement dû au périmètre de l'arrêté de protection de biotope du plateau Sainte-Barbe qui interdit les carrières.

La société Granulats Vicat avance les arguments suivants :

- des enjeux environnementaux faibles,
- les objectifs du SRC Grand Est (approuvé le 27 novembre 2024),
- les orientations du SCoT Sud 54 (approuvé le 12 octobre 2024),
- les enjeux économiques et d'indépendance du territoire.

1 document de 4 pages annexé en page 8.

Réponse du pétitionnaire

Le périmètre de la zone Nc sur Maizières nécessite des ajustements pour prendre en compte l'arrêté d'exploitation de la carrière et le périmètre de l'arrêté de protection de biotope. Le zonage Ns respectera le périmètre de l'APB.

Le zonage du PLUI a été élaboré alors que deux documents de planification étaient en cours d'élaboration :

- le schéma de cohérence territoriale approuvé le 12 octobre 2024
- le schéma régional des carrières approuvé le 27 novembre 2024.

Le zonage NIs correspond à un secteur identifié comme gisement d'intérêt national dans le schéma régional des carrières. Afin de respecter la hiérarchie des normes, le zonage NIs sera changé sur les parcelles B 93, 95 et 99 en secteur Nc.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



Commentaire de la commission d'enquête

Respectant la hiérarchie des normes, le pétitionnaire annonce le changement de zonage et permet la poursuite de l'exploitation de la carrière.

Observation CCMM-B2-04

M. Aurélien Godfroy est venu défendre son projet d'installation d'une métallerie sur la zone projetée UX "derrière la Grand Rue" à **Frolois** en avançant les arguments suivants :

- aucune nuisance engendrée dans les actuels bâtiments en centre de village,
- les 2 bâtiments à l'avant de la zone UX serviraient de stockage,
- l'atelier se situerait dans le bâtiment en 2ème ligne accueillant les actuels silos,
- l'accès se ferait, non pas par le village, mais par un chemin de 6 mètres de large à l'arrière des habitations.

L'intervenant note qu'il souhaite acheter les bâtiments de la métallerie Ambert sur la zone d'activité. Ces bâtiments sont déjà dimensionnés et équipés pour accueillir une telle production. La zone "derrière la Grand Rue" servirait de lieu de stockage.

1 plan annexé en page 6.

Réponse du pétitionnaire

Réponse globale pour les observations sur la zone Ux de Frolois :

Le zonage urbain est déterminé si les réseaux et accès sont existants.

Après étude de la parcelle, la desserte en eau est assurée, l'assainissement autonome est possible, l'électricité arrive au droit de la parcelle, la défense incendie est existante .

Concernant l'accès, une voie existante est carrossable par tout temps et permettait déjà l'accès à la parcelle AD 153 lors de l'activité agricole. De plus, un autre accès est possible via un chemin contournant l'arrière des habitations. Quant à la précision du zonage, l'activité agricole n'existe plus et le projet est le déplacement d'une métallerie en coeur de village pour y réaliser du stockage de matériaux. Le zonage Ux est ainsi le zonage adapté pour une activité artisanale dont relève la métallerie.

Sur la localisation dans la zone artisanale en entrée de village : lors de l'élaboration du PLUI, la zone artisanale était complète et le projet d'extension en 1AUx nécessitera des acquisitions foncières et la viabilisation non compatible avec le besoin actuel de développement de la métallerie.

Sur l'argument de la création d'une nouvelle zone artisanale: il s'agit plutôt de remobiliser du bâti existant, de lui permettre une nouvelle destination avec un zonage adapté et d'éviter une friche agricole.

Le zonage Ux sera maintenu, avec une emprise sur surface des bâtiments existants et sur la surface des silos antérieurement existants.

Il est à noter que le zonage A générerait un recul par rapport aux habitations existantes qui n'a plus lieu d'être. Il est possible de corriger le zonage sur la parcelle AD 154 par un zonage UJ correspondant à l'occupation à l'arrière de l'habitation.

La proposition de zonage serait :



Commentaire de la commission d'enquête

Cet intervenant souhaite acheter l'ancienne métallerie Aubert installée sur la zone artisanale, rue de Méréville, à l'extérieur du village. Les bâtiments situés derrière la Grand Rue serviraient de zone de stockage.

Cependant, dans un premier temps, l'activité de la métallerie serait déplacée dans les bâtiments à l'arrière de la Grand Rue (dans le bâtiment accueillant les silos et situé en 2° ligne) De plus, la vente de la métallerie Aubert n'est pas actée. Des riverains de ces bâtiments, actuellement classés en zone agricole, et habitants de Frolois ont fait part de leur désaccord quant au changement de zonage de cette parcelle et passage en Ux afin de permettre l'installation de la métallerie. Ces intervenants craignent de futures nuisances liées à cette activité économique Certains riverains de la métallerie actuellement située au cœur de village ont déclaré que l'activité de cette entreprise ne produisait pas de nuisances.

La commission d'enquête est favorable à ce changement de zonage afin de permettre à M. Godfroy d'installer sa métallerie sur la zone projetée Ux et dite « derrière la Grand Rue » pour les raisons suivantes :

- un besoin pour cette métallerie de s'installer dans des locaux plus grands afin de pérenniser son activité économique,*
- la parcelle en question dispose des accès et équipements nécessaires à sa nouvelle destination artisanale,*
- une installation en lisière de village moins dérangeante pour l'ensemble de la commune.*

La commission recommande à M. Godfroy de se rapprocher de la mairie et la CCMM afin de transférer son activité de production sur cette zone tout en respectant la quiétude des riverains. Elle rappelle que cet intervenant a proposé que l'accès se fasse non pas par le village, mais par un chemin de 6 mètres de large à l'arrière des habitations.

La commission encourage M. Godfroy à acheter les bâtiments de l'ancienne métallerie Aubert.

Registre n° 3 siège de la Communauté de Communes Moselle et Madon

Observation CCMM-B3-01

Mme Emmanuelle Vuillod demande que sa parcelle ZC 127 à **Xeuilley** projetée en zone Nv reste constructible puisque les parcelles au nord et au sud sont déjà urbanisées ou en passe de l'être.

De plus, elle demande que ses noyers plantés au nord et est de sa parcelle soient déclarés en ERP.

Réponse du pétitionnaire

Mme Emmanuelle Vuillod demande que sa parcelle ZC 127 à **Xeuilley** projetée en zone Nv reste constructible puisque les parcelles au nord et au sud sont déjà urbanisées ou en passe de l'être.

De plus, elle demande que ses noyers plantés au nord et est de sa parcelle soient déclarés en ERP.

Zonage de l'ERP dans le PLUI arrêté :



La parcelle ZC 127 fait l'objet d'un zonage NV en raison des vergers existants. Seule la bande d'arbres au sud de la parcelle est identifiée en éléments remarquables du paysage. (ERP XEU v09).

La demande porte sur un classement en ERP plus complet comprenant les autres arbres à l'Est et au Nord. Il est bien possible de les protéger. L'ERP XEU v09 sera complété en ce sens.

La commune de Xeulley a disposé de plusieurs zones d'extension récemment et a souhaité échelonner son urbanisation. Aussi a-t-elle une seule zone en 2 AU (au-delà de 6 ans) dont la surface permet de répondre aux objectifs de limitation de consommation foncière.

De plus, l'accès via cette seule parcelle (moins de 2.50m) n'est pas assez large pour permettre une desserte sécurisée. Le secteur est situé en arrière de constructions existantes et dans le PLUI, les constructions en 2° rang n'ont pas été permises.

Commentaire de la commission d'enquête

Le zonage Nv de la parcelle ZC 127 est cohérent avec l'occupation réelle de cette parcelle en verger et avec les principes généraux de ce PLUi relativement à la non-construction en 2° rideau.

La proposition de la propriétaire d'avoir une homogénéité d'identification et de protection des bandes de noyers en éléments remarquables du paysage, en incluant les noyers plantés en bordures nord-est de sa parcelle, est bien

appropriée à la réalité du terrain. Elle corrobore également la préoccupation exprimée dans l'observation XEU-01.

Observation CCMM-B3-02

M. Domicent, indivision Texeraud, rappelle qu'il a déposé un courrier dans le registre de Pulligny concernant les parcelles 595, 596, 597, 598, 599, 604, 1382. Voir § concernant cette observation dans le registre de Pulligny.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse PUL 09.

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire de l'observation PUL-09.

Observation CCMM-B3-03

La société Vicat exploitant les carrières de **Xeuilley** et **Viterne**

L'entreprise Vicat exploite une cimenterie à Xeuilley et constate après examen du PLUi que le document d'urbanisme remet en cause la pérennité de son activité. Le terrain d'implantation de l'entreprise, en partie sur le territoire de la commune de Pierreville, parcelles C n° 1 et 2, classées en UYa (*activité économique à vocation industrielle*) apparaissent classées en A et Nf dans le PLUi et donc incompatibles avec l'activité. De plus les parcelles AB n° 1 et 12 et AA n° 6 à Xeuilley, et section B n° 1 à Pierreville, liées à la cimenterie sont classées en Ns, zonage incompatible avec la cimenterie. La carrière de marnes et argiles à Xeuilley et Pierreville bénéficie d'une autorisation sur 330 hectares et jusqu'en 2033, Mais le zonage Nc ne couvre pas l'emprise totale amputée de 50 hectares. Le zonage Ns à fort enjeux environnementaux correspond à un site Natura 2000 exploité sous le contrôle du Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains (CENL). Ce zonage est de nature à faire obstacle à l'activité sur ce site. Mais Vicat a une convention avec le Conservatoire des Sites Lorrains. Donc maintien en zone Nc de ces parcelles. Sur la commune de Pierreville le zonage N est incompatible avec l'occupation des lieux. Le zonage A (agricole) est également incompatible avec l'exploitation du gisement. Les parcelles concernées devront être en zonage Nc. Si le PLUi est approuvé en l'état, ce seront 8 millions de tonnes de marnes et d'argiles qui ne seront plus exploitables. Pour la carrière de calcaire de Viterne autorisée sur 120 hectares jusqu'en 2034, le zonage Nc est limité au terrain déjà exploité de 9 hectares. Les zonages NF, N et A sont incompatibles avec l'exploitation et donc les zones NF, N et A doivent passer en zone Nc. Si le PLUi est adopté en l'état ce sont 63 millions de tonnes de calcaires qui seraient

abandonnées. Les carrières de Xeuilley et Viterne alimentent la cimenterie de Xeuilley . Les gisement sont d'intérêt national et Vicat rappelle que le PLUi doit être compatible avec les documents de norme supérieure, SCOT, SRADDET, SRC et qu'en l'espèce il y a incompatibilité avec le DOO du SCOT. Vicat souligne l'importance des approvisionnements en marnes et argiles et du zonage Nc pour l'ensemble des carrières.

Mention d'annexe de la commission d'enquête pour 1 document de 11 pages et 2 plans annexés en page 4

Réponse du pétitionnaire

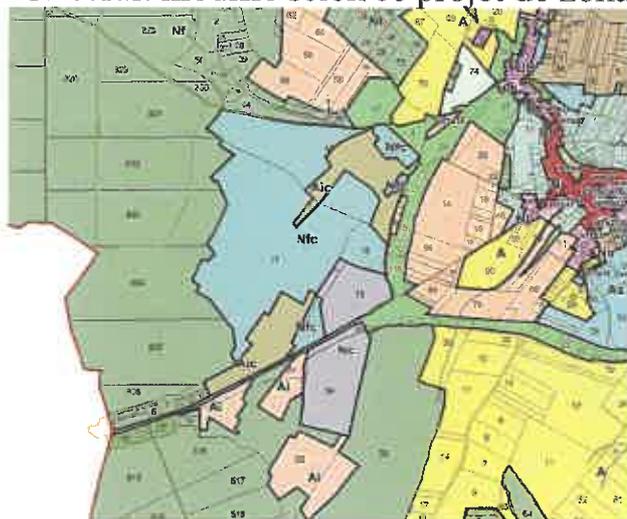
Pour la carrière à Viterne dont les matériaux sont utilisés directement à la cimenterie de Xeuilley, afin de faire correspondre le zonage à l'autorisation d'exploitation déjà accordée par arrêté préfectoral, le zonage sera corrigé ainsi : -

-La zone Nc sera étendue sur la partie en cours d'exploitation

-La zone AI dans le périmètre d'exploitation deviendra Aic permettant de reconnaître l'activité agricole actuellement existante et la carrière exploitable. De la même manière, la zone Nf deviendra Nfc reconnaissant l'espace forestier et la carrière exploitable.

-Le zonage sera corrigé et le règlement écrit lié de ces zonages prévoira la possibilité d'extraction de matériaux. R

-Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage :



Le règlement écrit sera modifié de manière à ce que les carrières et l'exploitation du sous-sol soient possibles en Aic et Nfc.

Ajout dans le règlement de la zone Ai:

Dans le chapeau de la zone, il sera ajouté dans : **secteurs de zone :**

Aic : secteur agricole où l'activité extractive est autorisée par arrêté préfectoral

Ajout dans l'article AI 1 : Travaux, installations et aménagements :

Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception de :

- Les aires de stationnement et aménagements liés (éclairage, bornes de recharge, ombrière...)
 - Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.
 - Les ouvrages et installations nécessaires à la construction ou l'exploitation des réseaux et voies.
 - Les opérations ou aménagements inscrits en emplacement réservé.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à :
 - o Une construction, une activité, un usage ou une affectation du sol admis dans la zone ;
 - o Des fouilles archéologiques ;
 - o Des compensations hydrauliques ou environnementales ;
 - o La protection des risques et nuisances.
 - L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes.
 - Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau.
 - Les dispositifs de prévention de risques.
 - Les constructions liées à la pratique de la chasse.
- Les carrières et exploitation du sous-sol uniquement dans le secteur Aic

Ajout dans le règlement de la zone Ai:

Dans le chapeau de la zone, il sera ajouté dans : **secteurs de zone :**

- Nfc : secteur naturel forestier où l'activité extractive est autorisée par arrêté préfectoral

Ajout dans l'article NF1 : Travaux, installations et aménagements :

Tous les usages et affectations du sol sont interdits à l'exception de :

- Les aires de stationnement et aménagements liés (éclairage, bornes de recharge, ombrière...)
- Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.
- Les ouvrages et installations nécessaires à la construction ou l'exploitation des réseaux et voies.
- Les opérations ou aménagements inscrits en emplacement réservé.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à :
 - o Une construction, une activité, un usage ou une affectation du sol admis dans la zone ;
 - o Des fouilles archéologiques ;
 - o Des compensations hydrauliques ou environnementales ;
 - o La protection des risques et nuisances.
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des infrastructures existantes.
- Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau.
- Les dispositifs de prévention de risques.
- Les constructions liées à la pratique de la chasse.
- Les carrières et exploitation du sous-sol uniquement dans le secteur Nfc

En ce qui concerne Xeuilley et Pierreville, il convient de reconnaître 2 activités de Vicat, la cimenterie et la carrière.

Pour la cimenterie, le zonage actuel ne nécessite pas de changement. Toutefois, l'entreprise Vicat porte des projets d'envergure pour l'avenir.

Le PADD sera complété pour anticiper la prise en compte des évolutions qui seront utiles.

Rédaction existante sur les enjeux , page 21 :

Enjeux

- Permettre au territoire de développer son attractivité pour favoriser l'implantation de nouveaux établissements
- Pérenniser l'activité des entreprises majeures du territoire
- Pérenniser l'offre en commerces alimentaires, notamment sur le secteur Cap Filéo, dont la zone de chalandise dépasse la CCMM
- Permettre un équilibre entre le développement de Cap Filéo et de La Filature et le maintien des commerces en centre-bourg
- Faciliter l'accès aux commerces de centre-bourg pour maintenir leur activité
- Prendre en compte les offres touristiques des territoires voisins pour créer un réseau mais également anticiper et mesurer la concurrence des projets à venir
- Intégrer les formes nouvelles d'agriculture pour développer l'agrotourisme

Complément à apporter :

... pérenniser l'activité des entreprises majeures du territoire telles que les entreprises d'extraction, de transformation et de valorisation de matériaux dont le déploiement de projets d'envergure nécessitera une extension de la zone urbaine à vocation industrielle.

Rédaction des axes du PADD, page 23 :

- 3.1.1.11. **Maintenir l'industrie sur le territoire tout en prenant en compte les enjeux liés en termes de nuisances, de risques et de pollution.**
- 3.1.1.12. **Conforter les entreprises pourvoyeuses d'emplois en permettant leur développement et leur transition verte**

Complément à apporter au point 3.1.1.12 : notamment les entreprises d'extraction, de transformation et de valorisation de matériaux dont une future extension permettrait des projets de production décarbonée du ciment .

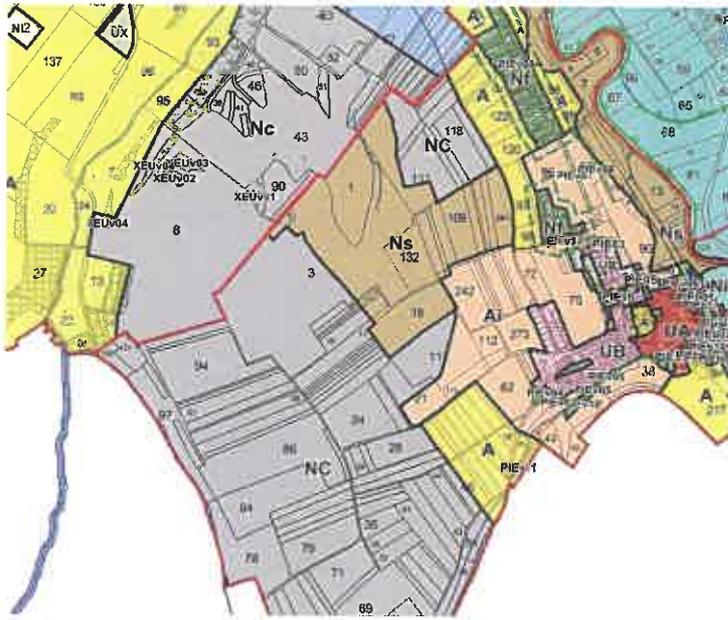
La carte du PADD identifie déjà les entreprises majeures du territoire. Elle restera identique.

Quant à la carrière de Xeuilley et Pierreville, le souhait est d'assurer à la fois la prise en compte du périmètre autorisé par arrêté préfectoral pour l'exploitation de la carrière et également de maintenir un cadre de vie pour les habitations les plus proches à Pierreville.

Le zonage Nc sera corrigé et une zone Ai sera positionnée dans une bande parallèle au village.

Le zonage du PLUI sera ainsi adapté.

Le PLUI serait modifié selon ce projet de zonage



Les parcelles classées en Ns sont dans le périmètre de la carrière. Sans réaliser d'extraction, l'activité de l'entreprise nécessite la circulation des engins et véhicules sur ce secteur. Le règlement écrit nécessite une précision sur les aménagements routiers.

Le secteur fait l'objet d'une convention avec le conservatoire des sites lorrains permettant de veiller au respect des espèces présentes sur le site et de maintenir une compatibilité avec l'activité menée.

Il est proposé de faire un ajout dans le règlement de la zone NS.

Article Ns 1 : Parmi les travaux, installations et aménagements, seront autorisés :

-Les infrastructures routières, de déplacements doux et leurs aménagements.

Commentaire de la commission d'enquête

Pour la carrière de Viterne, le redécoupage avec l'introduction de zonages NfC et Aic est cohérent. Une erreur matérielle est toutefois à corriger dans la proposition de la CCMM : dans la partie relative à la zone NF, il convient de remplacer l'intitulé « Ajout dans le règlement de la zone Ai » par « Ajout dans le règlement de la zone NF ».

Pour la carrière de Xeulley et de Pierreville, la solution proposée par la CCMM doit permettre de concilier les besoins de l'exploitant et ceux de la population de Pierreville.

Observation CCMM-B3-04

La société Vent d'Est demande que les installations d'énergies renouvelables, et plus particulièrement les installations agrivoltaïques, et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement soient intégrées dans les zones Ai.

Ou à défaut, modifier le zonage d'une partie de la parcelle cadastrée AR1 sur la commune de **Richardménil**, actuellement cadastrée Ai, en zone A afin de permettre l'installation du poste de livraison lié à la future installation agrivoltaïque.

1 courrier et 1 plan annexés page 5.

Réponse du pétitionnaire

La CCMM lancera prochainement une étude sur les enjeux agricoles, paysagers et de production d'énergies renouvelables pour identifier les secteurs propices à l'agrivoltaïsme et les secteurs à préserver.

Le PLUI prévoit dans son PADD la préservation des espaces agricoles. La modification de zonage sur cette parcelle de 895 143 m² entraînerait un changement majeur qui altérerait les avis antérieurement émis par la chambre d'agriculture et la CDPENAF.

Il est également identifié un risque de mouvement de terrain. Le PPR mouvement de terrain est en cours de révision et la partie réglementaire n'est pas encore connue quant aux ENR.

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La demande faite par cet intervenant devra attendre que la CCMM ait réalisée une étude concernant le développement de ce type d'énergie.

Il est patent que l'importante superficie du terrain concerné et la révision du PPR mouvement de terrain nécessitent un nouvel avis des services de l'État et de la CCMM avant de procéder à un éventuel changement de zonage pour permettre l'installation d'infrastructures liées à l'agrivoltaïsme.

Par conséquent, il est prématuré pour la commission d'enquête de se prononcer sur cette demande de changement de zonage et d'intégration des installations d'énergies renouvelables en zone Ai.

Observation CCMM-B3-05

M. Yohan Faron demande que ses terrains situés aux Qualottes à **Neuves-Maisons** restent en zone agricole.

1 courrier annexé en page 6.

Réponse du pétitionnaire

L'exploitation de M. Faron n'a pas été identifiée dans le cadre du diagnostic agricole. Pour autant, l'activité agricole est bien existante sur le territoire. Le zonage agricole permettant les constructions agricoles sera bien corrigé autour de l'exploitation existante, en prenant en compte le respect d'un périmètre de réciprocité applicable selon le classement de son exploitation (RSD ou ICPE). A noter également que le secteur fait l'objet d'un plan de prévention de risque

mouvements de terrain qui pourrait contraindre ou soumettre à condition la constructibilité.

Les parcelles AL 149, 150, 164 et 165 resteront en Nv en raison de la proximité avec les habitations ainsi que celles de l'autre côté de la rue de Cumène en section AM.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de la CCMM devrait pouvoir rassurer, au moins en partie, M. Faron.

Observation CCMM-B3-06

Mme Éliane Bonnaventure demande que sa parcelle ZI 19, lieu-dit la Valotte à **Viterne**, soit de nouveau entièrement constructible, pour les raisons suivantes:

- le terrain est viabilisé (eau et assainissement),
- des maisons sont construites en face de ce terrain,
- la commune dispose de peu de terrains libres,
- une incohérence de localisation dans les parcelles constructibles.

1 courrier et 1 plan annexés en page 7.

Réponse du pétitionnaire

Seule l'extrémité de la parcelle ZI 79 est retenue en surface UB en raison de la présence des réseaux et de l'accès carrossable à l'angle de la parcelle. Le reste de la parcelle encouragerait l'extension urbaine non souhaitée dans l'ensemble du PLUI et nécessiterait une extension des aménagements publics.

Réponse de la CCMM : le zonage du PLUI restera inchangé.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCMM.

Observation CCMM-B3-07

La Communauté de Communes Moselle et Madon signale quelques ajustements:

-sur le règlement écrit:

- des oublis sont identifiés sur les destinations : absence de croix dans le tableau permettant de préciser si une destination est autorisée ou non (ex: lieux de culte),*
- règles écrites difficilement applicables (ex : angle de rues). Une rédaction plus explicite ou l'usage de prescriptions graphiques sont à étudier,*
- dans l'emprise au sol en en zone A, il n'a pas été précisé la limite d'extension pour les habitations isolées déjà existantes(...).*

-sur le règlement graphique:

-des constructions nouvelles ont été identifiées en vue aérienne. Le zonage serait à réajuster pour prendre en compte ces nouvelles constructions sous réserve de rester dans l'enveloppe fixée pour la production de logements.

-existence de quelques coquilles dans la rédaction, des phrases liées aux documents de travail qu'il serait préférable de corriger". (document de la CCMM annexé en page 8).

Mention d'annexe de la commission d'enquête pour un document annexé en page 8.

Réponse du pétitionnaire

-Ajustements de la destination « lieux de culte » dans plusieurs zonages : UB : interdit et UE : interdit

-Angles de rue : la rédaction sera ajustée et les prescriptions graphiques seront ajoutées si nécessaire.

-Constructions nouvelles : les parcelles seront incluses dans le zonage adapté.

-Les coquilles dans la rédaction seront corrigées.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCMM.

Observation CCMM- B3-08

Mme et M. Laurence et Gérard Robert, propriétaires des parcelles AB 72 et AB 73 à **Neuves-Maisons** (87 rue de la Justice) précisent qu'ils ne souhaitent pas vendre une partie de leur terrain et souhaitent avoir des précisions concernant l'OAP 27, à savoir:

-la nature précise de ce projet,

-le calendrier prévisionnel des travaux,

-les éventuels impacts sur leur parcelle (modifications d'accès, nuisances, servitudes...),

-les démarches administratives prévues pour les propriétaires et les droits qui leur sont attribués.

Les intervenants précisent qu'ils sont d'accord pour que le fond de leur parcelle passe en AU1 afin d'y édifier un projet personnel.

1 courrier annexé en page 9.

Réponse du pétitionnaire

L'OAP ne préfigure que de grandes orientations d'aménagement. L'opération consistera en un programme de logements avec une estimation fixée à 36.

L'échéancier de cette OAP prévoit un aménagement au plus tôt dans 6 ans.

Les accès sont envisagés dans le cadre de l'OAP (flèches rouges) et un passage piéton (flèche jaune) est prévu le long de la parcelle AB 72.

Les modalités de réalisation dépendront à la fois de la commune et de l'éventuel aménageur.

Un projet personnel ne pourrait avoir lieu que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble répondant aux objectifs d'urbanisation définis dans le PLUI.

Commentaire de la commission d'enquête

Il appartiendra aux intervenants de se rapprocher de la CCMM pour obtenir plus de renseignement sur un éventuel projet immobilier voisinant leur terrain.

La commission d'enquête rapporte qu'au cours de la dernière permanence, tenue le 13 février 2025 de 14h à 17h, au siège de la CCMM à Neuves-Maisons, Mme Monique Colin, Présidente de l'Association Patrimoine de Frolois – ACREA, s'est présentée pour rencontrer le président de la commission d'enquête. A l'instar de ses collègues, celui-ci étant occupé avec de nombreuses autres personnes et Mme COLIN ne pouvant attendre, elle a donc quitté les lieux en laissant un courrier accompagné d'un mot indiquant qu'à titre informatif, elle avait souhaité s'entretenir avec un commissaire enquêteur, à propos d'une base de colombier et d'un ouvrage souterrain de 100 m de longueur se trouvant sous l'ancien Parc du Château de Frolois, de part et d'autre du chemin y conduisant. Pour compléter l'information, elle a joint des photos et un livre intitulé : « A la rencontre de la Seigneurie de Frolois ». Faute d'échange avec Mme Colin la commission d'enquête ne peut apprécier la finalité de cette démarche et se limite à son signalement.

12) Registre de Pierreville

Observation n° PIE-01

M. Thierry Weyer, Maire de **Pierreville** a déposé à la CCMM un courrier (avec annexes) cosigné par les conseillers municipaux et adressé au président de la commission d'enquête. Ce courrier demande une modification du zonage NC en Ai sur des parcelles ayant fait l'objet d'une convention avec Vicat en 2003, lors du renouvellement de l'arrêté d'exploitation de carrière.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse apportée à l'observation CCMM B1 03 et CCMM- B3-03 w

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. nos commentaires des observations CCMM-R1-03 et CCMM-R3-03.

13) Registre de Pont-Saint-Vincent

Observation PSV-01

M. Chery Ugo et Mme Desalme résidant 57b rue du Lieutenant Escoffier à Sexey-aux-Forges (54505) veulent acquérir les parcelle AI n° 22, 262 et 263 à **Méréville**. Le terrain en question bénéficie d'un permis de construire accepté en 2021 et prorogé, mais le zonage du PLUi coupe la partie du terrain destiné à la construction. La délimitation ne peut-elle reculée ?

(Annexes)

Réponse du pétitionnaire

Le permis de construire accordé a été prolongé pour 18 mois. Il est fait état des risques. La transformation de la construction existante est possible mais pas les annexes en zone inondable.

Sur ce secteur, la commune de Méréville est concernée par des risques importants :

- inondation de la Moselle, niveau préservation
- mouvement de terrain

Un zonage adapté a été prévu en Np = naturel protégé permettant d'ajuster la constructibilité à ces risques.

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Le porteur du projet de PLUi ne peut ignorer les risques affectant certaines parcelles et obligatoirement adapte le zonage en conséquence.

Observation PSV- 02

Mme Ayhan Nilufer demeurant 5 rue Simone Veil à **Messein**, souhaite aménager une pergola ainsi qu'une piscine sur son terrain, la parcelle 540. La commune a refusé et produit un « *certificat d'urbanisme non réalisable* » en date du 03/09/2024. Attend une solution de la CCMM.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle est la Z 540, la pergola et la piscine ne sont pas réalisables. Dans le PLUI, le zonage prévu est NJ avec possibilité de faire un abri de jardin comme pour l'ensemble des parcelles riveraines.

A l'origine du zonage du quartier des Millerries, il avait été recherché le maintien de surfaces suffisantes d'espaces verts en raison de ce quartier en pleine nature.

Dans le cadre du PLUI, cette approche a été maintenue avec une zone de jardin à l'arrière des constructions.

Le zonage restera ainsi identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne peut aller à l'encontre de dispositions préservant les zones naturelles.

Observation PSV- 03

Mmes Michèle Chollot et Nicole Geant représentant un collectif informel contre le PLUi à **Frolois**, opposé au changement de zonage de la parcelle 110 , passant « d'agricole » à « activité » pour permettre l'installation d'une activité artisanale.

(Annexes)

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation CCMM-B2-04.

Commentaire de la commission d'enquête

La parcelle en question dispose des accès et des équipements nécessaires à sa nouvelle destination artisanale et en accueillant cette activité permettrait d'épargner le centre de la commune de plusieurs inconvénients. La municipalité est favorable à cette installation.

Observation PSV- 04

Mme Noëlle Mahault demeurant 3 rue de Nancy à **Méréville**, y possède un terrain de 350 m², parcelle n° 74 zone UBb qui était constructible (proximité de maisons existantes). Un arrêté préfectoral de 2009 concernant les puits de captage de la Moselle l'a rendu inconstructible. Un recours au TA n'a pas abouti pour raison d'utilité publique ; j'attends une solution de la CCMM.

Réponse du pétitionnaire



Si la parcelle est la AI 74, le zonage prévu est UA.
La servitude liée à la protection des eaux potables et des eaux minérales s'applique en plus du PLUi. La parcelle est dans le périmètre de protection rapprochée. (quadrillage bleu)
Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM ne peut s'affranchir des prescriptions d'utilité publique et maintient donc à juste titre le zonage du projet arrêté de PLUi.

Observation PSV- 05

M. Saccomandi Joël président de l'ACCA de Pont-Saint-Vincent souhaite y implanter une cabane de chasse de 20 m² sur la parcelle A003. Il précise qu'il a obtenu l'accord du maire de la commune et de Mme Bertrand de la CCMM.

Réponse du pétitionnaire

L'association de chasse de PSV ne dispose plus de cabane. Après plusieurs recherches, seule la parcelle A3 à Pont-Saint-Vincent et de propriété communale pourrait répondre aux besoins. La parcelle est hors risques, SUP etc...avec un accès carrossable et proche de la forêt.

Le zonage NF dans le PLU I permet la construction de cabane de chasse.
Il est proposé de modifier le zonage N de la parcelle pour le zonage NF.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette observation et la réponse obtenue ne nécessitent aucun commentaire

Observation PSV-06

M. Farow Yohan, demeurant 23 rue de Cumène à **Neuves-Maisons**, éleveur de porcs et bovins à Neuves-Maisons, est surpris du changement de zonage de ses parcelles de A en N. Il demande le maintien en agricole pour pouvoir poursuivre son activité.

Réponse du pétitionnaire
cf CCMM R3-05

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation CCMM B3- 05

Observation PSV-07

M. Masson Yves demeurant 7 rue du Château à Sexey-aux-Forges demande une modification de l'article UA 11.4.4., de la zone UA du PLUi, afin d'autoriser la pose de panneaux photovoltaïques en surexposition sur la toiture.
- 6 annexes de documents remis.

Réponse du pétitionnaire

L'article UA 4 - 2- 1 prévoit la possibilité de panneaux photovoltaïques en surimposition dans la limite de 20 cm.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette observation et la réponse de la CCMM ne requièrent aucun commentaire.

Observation PSV – 08

Mme Perrin souhaite que le terrain à côté de sa propriété reste inconstructible.

Réponse du pétitionnaire

Si la propriété de Mme Perrin est sur la parcelle AE 358 Pont-Saint-Vincent, les parcelles à proximité sont en 1 AU.

La commune de Pont-Saint-Vincent est fortement impactée par les risques inondation et mouvement de terrain. Elle ne dispose que de très peu de disponibilités foncières. Le secteur du petit bois restera en zone 1 AU pour permettre à la commune un développement urbain qui reste modéré.

Commentaire de la commission d'enquête

Dans la mesure où le développement urbain s'avère contenu, il n'y a pas lieu de modifier le zonage.

Observation PSV - 09 :

Monsieur Yannick Hellak souhaite que le zonage AH 233, 235 et 236 revienne au zonage du PLU actuel.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage des parcelles AH 233 sur l'avant, 234 et 237 sont constructibles. L'arrière de la parcelle AH 233 et les parcelles 235 et 236 ne disposent pas de la défense incendie et sont en zonage Uj pour limiter les constructions en 2^e rideau comme sur l'ensemble du PLUI. Le zonage restera identique.



Commentaire de la commission d'enquête

Le zonage du PLUi tente de limiter l'extension urbaine et en cela, met en pratique des prescriptions légales et réglementaires.

La commission note que la CCMM a répondu de la même façon à deux observations (PSV 09 et PUL 07) émanant de personnes différentes et portant sur les mêmes parcelles. Le refus de changement de zonage s'appuie sur la capacité non suffisante du réseau incendie alors que celui-ci convient pour les deux parcelles voisines.

14) Registre de Pulligny

Observation PUL-01 (orale)

M. Laurent Arthaud et Mme Laurence Arthaud, née Maire, demandent que le classement de la parcelle n° 403 (prévue en Nj) soit en constructible car elle est desservie en réseaux et en accès. C'est une parcelle de 10 ares au centre du village de **Pulligny**.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle concernée est la parcelle F 403 à Pulligny, la parcelle est située en atlas des zones inondables. Le PLUI s'efforce de limiter les habitations nouvelles dans des zones exposées aux risques.

Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Si effectivement la parcelle F 403 à Pulligny est située en atlas des zones inondables, la CCMM se doit de tenir compte de ce risque dans le zonage du PLUi.

Observation PUL-02 (orale)

Mmes. Chollot Michèle, Finance Nadia, Bianco Clémence, et MM. Mougenot Jean et Chollot Thomas, tous habitants de **Frolois**.

S'opposent au classement UX de la parcelle ZE 110 et déposent 3 documents aux fins d'argumentation.

Contestent le caractère de friche agricole de cette parcelle, estiment la situation et l'environnement de cette parcelle inadaptés au classement projeté, relèvent l'existence actuelle de 2 zones artisanales sur la commune, et déplorent l'absence de mise en évidence de ce projet lors de la réunion publique du 21/03/2024.

(Annexes)

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de la CCMM ignore un point relevé dans le cadre de la présente observation PUL-02 : l'absence de mise en évidence de la modification de classement de la parcelle ZE 110 lors de la réunion publique du 21/03/2024 alors que les autres modifications prévues ont été légendées sur le plan. C'est la question de la transparence de l'information qui est ici posée.

Observation PUL-03 (orale)

M. Jimmy Bigelot, demeurant à **Pulligny**, me présente des documents relatifs à son projet d'implantation commerciale sur le site de l'OAP n° 38 « Rue de Pierreville » (*plans et visuels, extraits du rapport du commissaire-enquêteur relatif à la dernière révision du PLU de Pulligny*). Il adressera un courrier au président de la commission d'enquête.

Réponse du pétitionnaire

L'élaboration d'un PLUI ne peut être la compilation des PLU existants dont celui de Pulligny, même si ceux-ci ont une réalisation récente, d'autant que les normes supra PLUI ont fortement évolué ces dernières années.

Le PLUI doit prendre en compte les documents de rang supérieur et notamment le SCOT qui fixe les orientations en termes de commerce hors zone urbaine.

Il doit prendre également en compte les dispositions de la loi ZAN qui invite à limiter la consommation foncière et l'artificialisation.

Le PLUI a ainsi défini une stratégie globale à l'échelle du territoire, dont les axes majeurs sont dans le PADD (axe 3.)

Il prend également en compte la connaissance des risques. En l'occurrence, la parcelle est dans le périmètre de l'atlas des zones inondables, nécessitant une compensation complexe à mettre en oeuvre.

Au vu de ce contexte, le zonage 2 AUX est prévu dans le PLUI.

Commentaire de la commission d'enquête

Le contexte des documents supra et des périmètres de zones inondables est-il suffisant pour justifier le passage du classement 1 AUX à 2 AUX. La différence de temporalité liée à ces deux classements n'a pas d'incidence sur le respect de la compatibilité avec les documents supra ni sur la prise en compte des risques d'inondation. Le zonage semble condamner d'office le projet.

Observation PUL-04

M. Christophe Phulpin, demeurant 19 rue du Général Leclerc à **Pulligny**, parcelle n° 362.

Sur cette parcelle, se trouve la dernière dalle ayant porté une maison provisoire entre juin 1940 et 1953. M. Phulpin souhaite y reconstruire cette maison en bois et toit en tuile (6 m x 10 m) car c'est un marqueur de l'histoire de Pulligny. Il souhaite donc que ce terrain reste constructible et précise que le sol reste artificialisé sur les 60 m² d'emprise de cette dalle.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle est la F 362 à Pulligny, elle est en zonage N.

Selon les dispositions générales, la reconstruction à l'identique est permise. (page 10 du règlement écrit)

Dans le règlement en zone N, l'extension des constructions existantes est permise.

Commentaire de la commission d'enquête

L'intéressé pourra donc réédifier une maison témoin du passé historique de Pulligny.

Observation PUL-05

M. Denis Marchal demeurant à **Viterne**.

Désaccord avec l'emplacement réservé le long de la parcelle n° 38 qui entraînerait la destruction partielle d'un mur en pierre sèche.

Proposition de répartir sur les propriétés aux alentours le tracé du chemin dessiné sur la longueur des parcelles n° 71 et 72 afin de réduire son emprise sur la parcelle n° 71.

Signalement d'erreur matérielle : hangar agricole existant sur la parcelle n° 90 ne figure pas sur le plan.

Réponse du pétitionnaire

Les emplacements réservés ont été positionnés pour favoriser l'urbanisation à long terme (plus de 6 ans) le secteur des Hautes Ruelles zoné en 2 AU. Une OAP explique les principes d'aménagement.

Pour l'ER Vit 05, il sera supprimé dans sa partie sur la parcelle ZM 38 car la commune considère que cette fraction ne lui est pas utile pour le futur aménagement.

Pour l'ER VIT 04, il sera déplacé sur l'autre coté des parcelles ZM71 et ZM72 et sur les parcelles ZM 70 et 69 de manière équivalente sur toutes les propriétés et en assurant une largeur suffisante à leur urbanisation.

Concernant le **hangar agricole non visible** sur les plans, les données cadastrales sont fournies par l'Etat et ne peuvent pas être modifiées.

En l'absence de précision sur la section cadastrale, il n'a pas été possible de localiser en vue aérienne le lieu du hangar et d'apporter une réponse plus précise.

Commentaire de la commission d'enquête

Les engagements de la CCMM relativement aux ER VIT 04 et VIT 05 permettent de donner satisfaction à l'intéressé.

Observation PUL-06 (orale)

Indivision Aubert Alain, Jean-Marc et Philippe.

Propriétaires de la parcelle n° F 456 à **Pulligny**, souhaitent le reclassement en parcelle constructible pour un projet de résidence senior. Ils déposeront une observation sur le registre dématérialisé.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation CCMM -R1-04

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. commentaire de l'observation CCMM-R1-04

Observation PUL-07

M. et Mme Suleyman et Adeline Karaca, propriétaires des parcelles numéro AH 233, 234, 235, 236 et 237, souhaitent conserver la constructibilité de leur terrain situé 42 rue Pierre et Marie Curie à **Pont-Saint-Vincent** (permis de construire déposé pour 2 maisons). Un problème de débit des bornes incendie dans cette rue a été soulevé par le SDIS. Les intéressés sont prêts à réduire la taille de leur projet ou à prendre en charge les frais d'installation d'une nouvelle borne incendie.

Réponse du pétitionnaire



Le zonage des parcelles AH 233 sur l'avant, 234 et 237 sont constructibles. L'arrière de la parcelle AH 233 et les parcelles 235 et 236 ne disposent pas de la défense incendie et sont en zonage Uj pour limiter les constructions en 2^e rideau comme sur l'ensemble du PLUI. Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

L'absence de défense incendie sur les parcelles AH 235, 236 et l'arrière de la parcelle AH 233 est rédhitoire mais en même temps contre-intuitive dès lors que les parcelles contiguës portent elles-mêmes des constructions en 2^{ème} rideau.

Observation PUL-08 (orale)

M. Balard, demeurant à **Méréville**, s'étonne que la parcelle n° 187 soit classée A. Il déposera une observation par la voie dématérialisée.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle évoquée est la parcelle ZC 187, elle est classée en zone A car il s'agit d'un pré exploité.

Toutefois, pour maintenir l'éloignement des bâtiments agricoles des habitations, une correction sera faite du zonage avec inconstructible en zonage AI.

Commentaire de la commission d'enquête

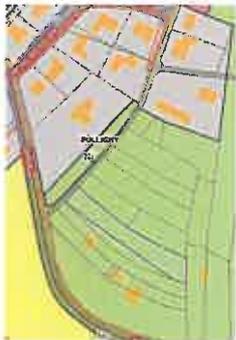
La commission d'enquête prend acte de la correction qui sera faite.

Observation PUL-09

Mme Domicent Corinne, née Texeraud (indivision Texeraud), dépose un courrier demandant que les parcelles n° 595, 596, 597, 598, 599, 604 et 1382 « Sous les Vieux Arbres » section C à **Pulligny**, soient classées en zone constructible, le terrain étant bien exposé, sans risque d'inondation, d'accès facile, équipé d'arrivées d'eau et d'électricité, et entouré de parcelles construites.

(Annexe)

Réponse du pétitionnaire



Les parcelles ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux secs et humides et la voie d'accès n'est pas carrossable par tout temps. Le zonage N est adapté au secteur.

Commentaire de la commission d'enquête

Si les parcelles considérées ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux, c'est en effet le zonage N qui leur est adapté.

Observation PUL-10

Mme et M. Marie-Hélène et François Maquaire sont propriétaires à **Pulligny** des parcelles section C n° 588 et 589 (actuellement en zone UB) qui constituent une

unité foncière de forme quadrilatère sur laquelle est construite une maison. Ils estiment le projet de classement de la parcelle n° 589 en Nj non conforme aux définitions du PLUi (zone Nj, fond de parcelle, limite latérale) : la parcelle n° 589 n'est pas située en fond de parcelle mais en limite latérale, ce qui justifie de maintenir son classement en zone UB.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage UB sera maintenu car la parcelle est desservie en réseaux et son accès est possible.

Une zone d'implantation obligatoire de façade sera prévue pour éviter toute construction en 2^e rideau.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du maintien du zonage UB.

Observation PUL-11

M. Denis Gardel, demeurant à **Pulligny**, propose le maintien du site de l'OAP n° 35 « Corvée de la Maix » en zone 1 AUx.

Il demande également que la parcelle n° F 456 ne soit pas classée en zone constructible en rappelant que le tribunal administratif a rejeté la demande des frères Aubert le 07/11/2023.

Réponse du pétitionnaire

Pour la zone de commerce : cf réponse à l'observation PUL-03.

Pour la parcelle F 456 : cf réponse à l'observation CCMM -R1-04.

Commentaire de la commission d'enquête

Pour la zone de commerce : cf. notre commentaire à l'observation PUL-03.

Pour la parcelle F 456 : cf. notre commentaire à l'observation CCMM-R1-04.

15) Registre de Richardménil

Observation RIC-01

Mme Anne Choné demande que sa parcelle AB 113 soit classée en Nj et ne soit pas constructible.

Réponse du pétitionnaire



Le zonage de la parcelle AB 113 sera changé pour un zonage NJ en correspondance à son jardin.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission acte ce changement de zonage.

16) Registre de Sexey-aux-Forges

Observation SAF-01

M. Drouot Christian demande ce qui a fait que la route des « Gimeys » en zone 2AU, présente dans le PLU de Sexey-aux-Forges a disparu dans le PLUi ?

Réponse du pétitionnaire

Pendant les travaux du PLUi, chaque commune a été invitée à limiter la consommation foncière au vu de la loi ZAN. Le secteur 2 AU du PLU de Sexey aux Forges n'a pas été maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

Il revient donc à la municipalité de répondre à la question de M. Drouot.

17*) Registre de Thélod

Observation THE-01

Mme le Maire de **Thélob** sollicite la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique et dans le schéma de l'OAP n° 45 « Gariotte » :

-une partie de la parcelle n° ZT 117 est à intégrer dans la zone 1AU, avec le fond en zone jardin.

-il manque les 2 zones végétalisées dites « de fraîcheur » prévues dans ce lotissement pour diminuer l'artificialisation des sols et limiter les mitoyennetés entre les plus petites parcelles constructibles.

Réponse du pétitionnaire

L'ajout de la parcelle ZT 117 (en partie) sera effectuée sur l'OAP et sur le règlement graphique, elle sera en 1 AU avec la zone arrière NJ dans la prolongation de l'existant.

Les zones végétalisées pourront être précisées sur l'OAP selon le plan annexé à l'observation.

L'extension du zonage a permis de revoir la nécessité d'un emplacement réservé. Etant sur des parcelles communales, il est supprimé. La zone de retournement restera bien indiquée sur l'OAP.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des corrections annoncées.

Observation THE-02

M. Denis Godefroy, demeurant route de Marthemont à **Thélob**.

Certains « éléments boisés classés » figurant sur le plan n'existent pas sur le terrain tandis que d'autres sont absents du plan. Corrections sur les plans joints. (Annexe)

Réponse du pétitionnaire

Selon la présence réelle des espaces boisés sur Marthemont ou sur Thélob, les corrections seront effectuées sur la prescription graphique « espace boisé classé » reportée sur le zonage.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des corrections annoncées.

18) Registre de Viterne

Observation VIT-01 (orale)

M. Jean-Noël Duchêne, demeurant à **Chaligny**, vérifie que la parcelle n° AE 1169 est bien constructible (UB) dans le règlement graphique.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle AE 1169 est bien située en UB.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette confirmation.

Observation VIT-02 (orale)

M. Faical Chater et M. Gilbert Ory, demeurant tous deux à **Neuves-Maisons**, respectivement futur acquéreur et futur vendeur de la parcelle n° AL 475 située chemin du Coucou, demandent qu'une partie de celle-ci reste constructible par le maintien d'un classement UB pour des motifs (dont un d'ordre médical) détaillés dans 2 courriers qu'ils déposent.

(Annexe)

Réponse du pétitionnaire

La parcelle étant desservie par des réseaux à proximité, le zonage sera modifié en zone UB sur l'avant de la parcelle et en zone NJ à l'arrière comme sur les maisons voisines.

Commentaire de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la modification qui sera faite et qui permettra de résoudre les problèmes exposés.

Observation VIT-03

M. et Mme Pascal et Corinne Malgras, Mme Maïlys Malgras, M. Jonathan Gérard, demeurant tous à **Viterne**.

Demandent que la constructibilité d'une partie des parcelles n° ZP 7 et ZP 5 soit maintenue à l'identique du PLU 2010 en vue d'un projet de construction d'une maison au-dessus du hangar agricole existant.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle ZP 5 d'une surface 41 248 m² ne pourrait pas être entièrement classée en zone urbanisable au vu de la limitation de la consommation foncière préconisée par la loi ZAN.

Le zonage prévoit déjà une partie en UB sur l'avant de la parcelle, entre les 2 constructions d'habitation existantes, en raison de la présence des réseaux. Sur cette parcelle, le zonage UB restera inchangé.

Au-delà, les réseaux ne sont plus présents. Toutefois, pour prendre en compte la demande sur le hangar agricole, un zonage A est proposé ainsi :

-La partie de la parcelle ZP 5 en N et NA sera classée en A

-La parcelle ZP 7 actuellement classée en NV sera classée pour partie en A, dans la même limite que le Nj en face. Le zonage du reste de la parcelle en NV reste inchangé.

Commentaire de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la solution proposée par la CCMM qui permet de concilier les impératifs de la loi ZAN avec les projets de la famille intéressée.

Observation VIT-04

M. et Mme Jean-Luc et Michèle Antoine - SCI Les Images, domiciliés 23 Les Coteaux à **Bainville-sur-Madon**.

Demandent la modification du règlement de zone afin de permettre une réhabilitation immobilière par la transformation de bureaux en logements.

(Annexe)

Réponse du pétitionnaire

Le secteur des coteaux est impacté par un risque chute de blocs. Cet ancien quartier militaire ne dispose pas de la défense incendie et tous les réseaux ne sont pas suffisamment dimensionnés;

Le zonage N dispose d'un règlement qui interdit les nouveaux logements mais permet la réhabilitation de ceux existants. Ce point ne sera pas modifié.

Toutefois, le zonage N, ne prévoit pas la réhabilitation sans augmentation de l'emprise au sol pour les bureau existants. Le tableau de l'article N1 sera corrigé en ce sens.

Commentaire de la commission d'enquête

Le risque de chute de blocs avait fait l'objet d'une étude du BRGM et de préconisations du préfet permettant de maintenir des logements dans ce secteur.

Il est important de permettre la réhabilitation et de corriger à cet effet le tableau de l'article N1.

Observation VIT-05

M. et Mme Eric et Jacqueline Thouvenin, demeurant à **Chaligny**.

Demandent que l'extrémité sud-est de la parcelle n° AB 792 reste constructible, étant hors zone PPR. Ils sont prêts à refaire une étude de sol (précédente en 2005) pour pouvoir faire un projet de construction dans cette partie et demandent à passer en zone III du PPR.

Réponse du pétitionnaire

La révision du zonage du PPRMT relève d'une procédure menée par les services de l'Etat et non la procédure du PLUI.

Le PPRMT est une servitude qui s'impose au-delà des règles du PLUI lors de l'instruction du droit des sols.

Quant au zonage proposé au PLUI, il prend en compte le risque identifié au PPRMT et le principe de non constructibilité de logements en 2^e rideau. Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La procédure d'élaboration du PLUi ne peut en effet induire de modification du PPRMT. Quant au principe de non-constructibilité de logements en 2^{ème} rideau, il est constant dans ce projet de PLUi.

Observation VIT-06 (orale)

M. François Bonnaventure, demeurant à **Viterne**.

Réserve à sa sœur l'initiative d'intervenir sur sa parcelle n° 19 précédemment constructible et viabilisée à sa charge.

Réponse du pétitionnaire

cf. réponse à l'observation CCMM-R3-06

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire sur l'observation CCMM-R3-06.

Observation VIT-07 (orale)

M. Jean-Marc Tamburini, demeurant à **Viterne**.

Propriétaire de la parcelle n° ZN 33, consulte le règlement graphique afin de constater le zonage de sa parcelle dans le projet de PLUi (divisée entre UA, N et NA). Il consulte également le règlement littéral de ces 3 zones.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle ZN 33 est sur le coteau et ne dispose que d'un seul zonage. Peut être que la parcelle serait la ZM 33 avec effectivement un zonage UB sur la partie avec la maison d'habitation, un zonage N sur la partie naturelle et boisée et le zonage NA permettant les abris d'animaux hors vocation agricole.

Commentaire de la commission d'enquête

Néant

Observation VIT-08 (orale)

M. Denis, demeurant à **Maizières**.

Propriétaire des parcelles n° 185, 186 et 187 classées en Ns dans le projet, souhaite leur maintien. Annonce une contribution détaillée sur le registre dématérialisé.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse aux courriels n° 27 et 30

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire de l'observation Courriel n° 27.

Observation VIT-09

M. Benoît Clemann, demeurant à **Viterne**.

Propriétaire de la parcelle n° 42, demande sa constructibilité en partie basse, dans le prolongement de la parcelle n° 106 située en face, en zone UB. Les arrivées d'eau/égout/électricité sont proches du fait de la construction existant en face.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle citée est la ZN 42, les réseaux s'arrêtent au début de la parcelle ZN 43 : eau, assainissement, électricité. Le zonage du PLUI est inchangé.

Commentaire de la commission d'enquête

Application stricte des règles définies par l'intercommunalité.

Observation VIT-10

M. Jimmy Bigelot, demeurant à **Pulligny**.

Commerçant (Carrefour-Express) au centre-bourg, a un projet de délocalisation et d'agrandissement de son commerce, initié en 2016 dans le cadre du PLU, qui a été validé par les 2 municipalités successives.

La parcelle concernée, classée 1 AUX, passe en 2 AUX dans le projet de PLUi, ce qui menace la réalisation du projet.

Annonce sa visite à la permanence de Pulligny.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse PUL 03.

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire de l'observation PUL-03.

Observation VIT-11

Mme Jeanne Brugneaux, née Choné, fille de Mme et M. Jean Choné demeurant à **Richardménil**, intervient sur le PDA-mh relatif à la « Motte Castrale » incluse dans la propriété de ses parents (Ferme du Vieux Château).

Elle demande :

- Quelles sont leurs obligations d'entretien et de conservation des façades, mur, muret ? Des aides peuvent-elles être obtenues pour cela ?
- Quelles servitudes d'utilité publique concernent la ferme et son verger ?
- VNF n'a pas tenu son engagement d'entretien des abords du canal de l'Est. Des arbres ont poussé au bord de la rigole des eaux motrices. Peut-on les couper si besoin ? Qui doit le faire ?

Réponse de l'UDAP sur le PDA :

A ce stade, il est proposé que la ferme du vieux château soit couverte par la servitude des abords de monument historique (Périmètre délimité des abords). Elle était déjà précédemment couverte par une servitude de protection des abords du monument historique (périmètre de 500 mètres). De ce point de vue, le propriétaire n'a pas d'obligation particulière d'entretien. En revanche, si ses biens menacent la sécurité publique, le droit commun s'applique.

Concernant les aides pour la réalisation de travaux, les propriétaires peuvent s'adresser à la Fondation du Patrimoine et à un conseiller France Rénov'.

La question relative à VNF n'entre pas dans le champ de compétence de l'UDAP. Peut-être que la commune ou communauté de communes pourront relancer VNF.

Réponse du pétitionnaire

Certains des arbres sont classés en ERP le long du canal.

Les ERP nécessitent de préserver les éléments identifiés avec demande obligatoire en mairie si souhait de modification. Le classement en ERP n'ouvre droit à aucune aide.

Commentaire de la commission d'enquête

La communication du classement ERP auprès des propriétaires devrait être perfectionnée.

Observation VIT-12 (orale)

M. Etienne Marchal demeurant à **Viterne**.

Propriétaire des parcelles n° 127 et 164, vient observer le zonage de ces 2 parcelles dans le règlement graphique.

Réponse du pétitionnaire

Pas de réponse.

Commentaire de la commission d'enquête

Néant.

Observation VIT-13

M. Jean-Marc Dupon, Maire de **Viterne**, dépose un document de 13 pages relatif à l'OAP n° 46 « Vaux de Rumvaux », qui complète l'observation n° VIT-03 de la famille Malgras.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation VIT 03

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. commentaire de l'observation VIT-03.

Observation VIT-14

M. Jean-Marc Dupon, Maire de **Viterne**, colle dans le registre en p. 7 une copie de son courriel du 13/02/2025 intégré au registre dématérialisé sous le n° RD-81. Il souhaite :

- Haut de la rue Sencert et Vaux de Rumvaux : pouvoir finaliser l'OAP n° 46 en prenant en compte la demande de M. Malgras, moyennant l'obligation de mise en place par ce dernier d'une colonne sèche, de reprendre le dessin de zone UB du PLU de 2008.
- Zone de protection en haut de la rue Léon Blum : définir une zone AS (ou autre classification plus adaptée) permettant l'aménagement d'une zone de protection contre le ruissellement sur au moins 5 m au bas de la parcelle n° 5.
- Zone de protection de la forêt privée : une bande située au nord-ouest de la délimitation de la zone de carrière (Vicat) est passée en exploitation (observable sur les vues satellites) et doit être requalifiée en zone NC ; par contre, les zones forestières non exploitées doivent être protégées en distinguant les zones d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral, des zones non concernées.

Réponse du pétitionnaire

Pour le zonage rue Sencert et Haut de Rumevaux : cf réponse observation VIT 03.

Pour la protection contre le ruissellement, sur la parcelle ZH 5 sera positionnée une bande de 5 m de largeur en Ne avec la création d'un emplacement réservé à

destination de la commune pour un aménagement permettant de lutter contre le ruissellement.

Pour la carrière de Viterne, le zonage NC sera adapté à la surface actuellement exploitée et le reste du périmètre autorisé par arrêté préfectoral disposera d'un zonage Nfc et Aic. (cf réponse à l'observation CCMM – R3 - 03)

Commentaire de la commission d'enquête

Zonage rue Sencert et Haut de Rumvaux : cf. notre commentaire de l'observation VIT-03.

Pour la protection contre le ruissellement en haut de la rue Léon Blum, le zonage d'une bande de 5 m en NE avec création d'un ER permettra de réaliser l'aménagement nécessaire à la protection des habitations contre les eaux de ruissellement.

19) Registre de Xeulley

Observation XEU-01

M. Hervé Reignier, demeurant 6 rue du Roussé à **Xeulley**, dépose 3 documents agrafés en pp. 3-5 du registre (inventaire et repérage de 10 zones vertes existantes ou pouvant être créées et pétition pour la protection des haies à Xeulley, signée par 13 habitants de la commune).

Réponse du pétitionnaire

- La commune a répertorié des ERP, ils sont localisés sur le plan de zonage.
- Les zones Nv et Ai autour du village maintiennent une ceinture verte de vergers, sans construction possible autre que des abris de verger limités à 6m2 d'emprise.

Concernant la carte, mis à part le repère G où est prévu l'extension des équipements, ils semblent tous en zone inconstructible

Commentaire de la commission d'enquête

La démarche de cet habitant et celle des signataires de la pétition viennent en appui de la volonté municipale et communautaire de préserver les ERP et la ceinture verte de la commune.

Les 22 registres d'enquête (un pour chacune des 19 communes et 3 au siège de la CCMM) placés à disposition du public, ont essentiellement recueilli des observations visant le PLUi. Les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques « PDA-mh » n'ont finalement suscité que 4 remarques ciblant surtout « La Motte Castrale » sise à Richardménil. La première émise à Flavigny sur-Moselle se déclare favorable au projet de PDA. La seconde, au siège de la

CCMM, demande à conserver un accès à la voie ferrée désaffectée sur le site. La troisième, déposée aussi au siège de l'intercommunalité, ayant constaté des incohérences et des erreurs propose de réduire ou carrément de retirer le PDA. La dernière inscrite à Viterne, souhaite des informations sur les obligations d'entretien des murs, façades et terrains, et l'obtention d'éventuelles aides publiques.

Observations déposées sur le registre dématérialisé

Courriel n° 01 – intégré - en date du 15/01/2025 – PLUi

Anonyme – origine géographique ignorée.

Demande de modification du PLUi pour autoriser l'installation de serres maraîchères en zone N.

Réponse du pétitionnaire

La demande pourrait concerner une parcelle sur Thélod.

Les serres maraîchères à vocation agricole sont possibles en zone agricole.

La zone Nv est à vocation de verger pour laquelle les abris de 6m2 sont possibles.

Le PLUi ne fera pas l'objet de changement sur ce sujet.

Commentaire de la commission d'enquête

L'anonymat de cette observation prive de possible contact avec son auteur. Plus de précisions sur ses intentions auraient permis de mieux cerner la question. Mais au demeurant accorder la possibilité d'implanter des serres maraîchères sur des terres accueillant des vergers, en changeant le zonage de Nv à A, n'aurait pas nuit au PLUi.

Courriel n° 02 – intégré - en date du 15/01/2025 - PLUi

Mme Suzanne Gerard déclare qu'elle ne parvient pas à consulter le dossier en version numérique.

Origine géographique ignorée.

Réponse du pétitionnaire

Le lien vers l'enquête publique renvoyait sur le site du registre dématérialisé.

Après la remarque, le lien a été fléché plus directement sur l'enquête de la CCMM et les documents à consulter.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM a tenu compte de cette remarque et a pris les mesures nécessaires, et permis d'améliorer l'ergonomie du site pour l'accès au dossier.

Courriel n°03 - en date du 20/01/202 - PDA-mh - Richardménil

M. Serge Triffault, demeurant 7 avenue Ney à Richardménil regrette que le dossier dématérialisé soit difficile à consulter, qu'il n'y ait pas eu de permanence dans sa commune, ce qui aurait facilité la participation du public notamment pour le PDA du monument historique et que le panneau d'affichage électronique soit défectueux. A propos du PDA de la « *Motte Castrale* » il demande de conserver dans le périmètre de protection les zones qui bordent le champ ou est située la motte castrale, soit la rue de Messein et le chemin de la Passerelle. Il souhaite également que les placettes du Bois Impérial et du Bois de l'Empereur soient classées en zone N inconstructibles.

Réponse de l'UDAP :

Le chemin de la passerelle n'est pas intégré à la proposition de périmètre délimité des abords, puisque le terrain d'assiette des constructions récentes qui le longe, ne semblent pas faire partie de la parcelle de l'ancienne maison forte (voire cadastre napoléonien, page 16 de la notice).

Réponse du pétitionnaire

Le lien vers le registre dématérialisé a été corrigé pour renvoyer directement à la page de l'enquête publique de la CCMM. (même si le lien vers l'accueil du site du prestataire était déjà actif).

L'enquête publique se déroule sur chaque commune, les propriétaires des terrains avec les monuments historiques sont sollicités et les permanences sont réparties sur l'ensemble du territoire pour assurer une proximité.

Le panneau numérique de Richardménil n'est pas le seul moyen déployé pour faire connaître l'enquête publique auprès des habitants. La commune a également procédé à des affichages sur plusieurs sites et dispose aussi d'un tableau d'information. Une communication générale a également été diffusée par la CCMM via ses outils numériques : site internet et panneau pocket.

Les placettes dans le bois impérial et du bois de l'Empereur ont bien un zonage Niv = naturel ilot de verdure pour préserver la végétation au coeur des lotissements. cf extrait du plan.

Le PLUI restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM a répondu à la problématique « stationnement ».

Courriel n° 06 – en date du 22/01/2025 – PLUi- Pont-Saint-Vincent

M. Suleyman Karaca demande un permis de construire pour une ou deux maisons à Pont-Saint-Vincent sur les parcelles Ah233, Ah234, et Ah236, d'une surface totale de 938 m².

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation PUL 07.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem à l'observation PUL - 07

Courriel n° 07 – en date du 22/01/2025 – PLUi –

M. Nicolas Brenot

En pièce jointe.

Réponse du pétitionnaire

La demande concernerait les parcelles : AM 0359, 0360, 0361, 0358, 0355, 0357, 0484, 0486, 0356.

Certaines de ces parcelles sont concernées par un périmètre de recul agricole (50 m lié au RSD).



Le reste du secteur évoqué dans l'observation correspond à de l'habitat isolé.
Le secteur est impacté par un risque mouvement de terrain.

Sur ce secteur, il est proposé de maintenir le zonage A dans le périmètre du recul agricole et un zonage N autour des constructions d'habitation existante. (Le zonage N prévoit notamment la possibilité de rénover et étendre les constructions d'habitation existantes.)

Commentaire de la commission d'enquête

L'instauration d'un zonage A dans le périmètre du recul agricole et d'un zonage N autour des constructions existantes paraît adapté.

Courriel n° 08 – en date du 24/01/2025 – PLUi- Frolois

Anonyme

En pièce jointe, observation sur le zonage UX de la parcelle ZE 0110 de 6335 m², dans le PLUi, et précédemment classé en Nag, zone naturelle à vocation diversification agricole. L'auteur signale que le zonage U suppose une desserte par les réseaux et que Ux correspond à une zone artisanale. Il précise que Frolois dispose déjà d'une zone d'activité avec un projet d'extension. Il évoque de possibles nuisances et des problèmes de sécurité relatif à l'augmentation de circulation. Il demande à la CCMM de justifier ce changement de zonage.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 09 – en date du 25/01/2025 – PLUi – Richardménil

Mme Fabienne Robert demande si le PLUi comportera dans son règlement une disposition concernant la pose de volets roulants à caisson extérieur, en façade des habitations.

Réponse du pétitionnaire

En zone UA et UB: sur la CCMM sauf Frolois, Pierreville et Thélod, les caissons de volets roulants ne devront pas être positionnés en saillie de la façade. Par déduction, à Richardménil, les volets roulants avec caissons extérieurs pourront être posés s'ils ne sont pas en saillie.

Aucun changement du règlement n'est à prévoir.

Commentaire de la commission d'enquête

Pas de commentaire de la commission concernant cet échange.

Courriel n°10 – en date du 28/01/2025 – PLUi – Neuves-Maisons

M. Fabrice Delage, de la direction immobilière du Groupe Arcelor-Mittal, attire l'attention sur la parcelle AO134 de presque 9 hectares, faisant l'objet d'une étude sur la dépollution de ce site suivie par la DREAL et demande donc qu'elle conserve un classement urbanistique industriel.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle AO 134 est reconnue par les services de l'Etat dont la DREAL comme une parcelle polluée ne pouvant pas faire l'objet d'une urbanisation, y compris à vocation industrielle.

Le zonage N proposé est ainsi adapté à cette parcelle.

Commentaire de la commission d'enquête

Les friches industrielles et notamment celles résultant de la sidérurgie présentent une intense pollution des sols qui exclue effectivement toute urbanisation. Lorsque cette parcelle aura fait l'objet d'une sérieuse dépollution constatée par les services de l'Etat, son devenir pourra alors être envisagé et se posera alors la question de son zonage.

Courriel n°11 – en date du 30/01/2025 – PDA-mh – Neuves-Maisons

M. Pierre-Yves Michel demeurant 81 rue Salvador Allende à Neuves-Maisons déclare que sa maison se trouve dans le périmètre protégé des 500 mètres de « l'Accumulateur à Minerai » et que le PDA intègre beaucoup de maisons particulières. Il précise que le quartier ne présente aucune cohérence architecturale et il lui semblerait plus juste d'exclure toutes les maisons particulières. Il estime de plus que « l'Accumulateur à Minerai » de « type bunker industriel » en béton armé rénové à l'aide de matériaux modernes ne mérite pas son classement. Il demande donc l'exclusion de toutes les maisons particulières du PDA ou le maintien des 500 m.

Réponse du pétitionnaire

Pas de réponse.

Réponse de l'UDAP

L'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 novembre 1992. L'arrêté de protection au titre des monuments historiques, signé par le préfet de région, précise que cette inscription est motivée par l'intérêt public que l'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du Val de Fer présente pour son architecture et sa conception, et par rapport à l'histoire des techniques d'exploitation du minerai de

fer. La proposition de périmètre délimité des abords retient les premiers logements de la mine, ils sont donc liés à l'histoire de l'accumulateur à minerai et plus globalement à l'exploitation du fer à Neuves-Maisons. Ainsi l'UDAP 54 souhaite maintenir ce secteur dans le périmètre de protection du monument historique. Un périmètre délimité des abords devant être d'un seul tenant, la soustraction des deux constructions plus récentes n'est pas possible.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de l'UDAP est claire et motive bien le projet de PDA

Courriel n° 12 – en date du 31/01/2025 – PLUi – Thélod

M. Dominique Girard propriétaire de la parcelle AB 96, en zone UB souhaite construire une extension dans le prolongement de son habitation. Il précise que son terrain supporte une servitude de tréfonds et qu'il abrite un arbre remarquable. Il demande donc que le règlement de la zone soit modifié pour permettre son extension dans le prolongement du bâti existant, en respectant la servitude de tréfonds et en conservant l'arbre remarquable.

Réponse du pétitionnaire

Au vu des contraintes énoncées, les prescriptions du règlement graphique seront modifiées pour qu'une extension dans le prolongement de la façade existante soit possible.

Commentaire de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la solution proposée par la CCMM qui permet de s'adapter aux contraintes particulières de cette parcelle.

Courriel n° 13 – en date du 31/01/2025 – PLUi – Chavigny

Mme Fanny Allaneau, chef de projet à la SEBL Grand Est, en tant que concessionnaire de la ZAC du parc d'activités Brabois Forestière à Chavigny, propose un plan précisant les voies et espaces publics pour adapter le schéma de l'OAP concernant ce secteur.

Réponse du pétitionnaire

La SEBL, aménageur de la ZAC Brabois Forestière a sollicité des ajustements de l'OAP pour correspondre aux aménagements envisagés sur la desserte et les lots. L'OAP sera corrigée, considérant que cette demande permettra de maintenir les objectifs généraux de l'OAP : connexion de l'accès au rond point permettant la sécurité routière, maintien des mobilités actives, végétation participant à une trame verte interne à la zone et espaces de transition sur le pourtour.

Commentaire de la commission d'enquête
La commission prend note de cette nécessaire correction.

Courriel n° 14 – en date du 02/02/2025 – PLUi – Frolois
Anonyme

L'auteur approuve le projet de zone UX et d'implantation d'une activité artisanale occupant un ancien bâtiment agricole.

Réponse du pétitionnaire
cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête
Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 15 – en date du 02/02/2025 – PLUi – Frolois
Anonyme
Idem n° 14

Réponse du pétitionnaire
Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête
Idem courriel n° 14.

Courriel n° 16 – en date du 02/02/2025 – PLUi – Frolois
Anonyme

L'auteur s'oppose au projet d'installation d'une zone artisanale craignant des nuisances et des problèmes de circulation. Il souhaiterait plutôt l'implantation de maisons.

Réponse du pétitionnaire
Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête
Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 17 – en date du 02/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

L'auteur se positionne contre le projet de zone artisanale.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 18 – en date du 03/02/2025 – PLUi – Méréville

Mme Anne-Marie Carré-Bastien, demande à ce que sa parcelle ZC n°10, au lieu-dit « *Le Jardinot* » classée en zone N devienne constructible.

Réponse du pétitionnaire

Cf. réponse observation MER-02

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observation MER-02

Courriel n° 19 – en date du 03/02/2025 – PLUi – Méréville

Idem n°18

Réponse du pétitionnaire

Cf. réponse observation MER-02

Commentaire de la commission d'enquête

Idem courriel n° 18

Courriel n° 20 – en date du 04/02/2025 – PLUi – Frolois

M. Clément Barret se positionne pour l'installation d'un artisan dans le village.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 21 – en date du 04/02/2025 – PLUI – Frolois

M. Thomas Chollot se positionne contre la zone d'activité UX en invoquant des nuisances, des problèmes de circulation, la dépréciation des biens et un impact environnemental.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 22 – en date du 04/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

L'auteur se positionne contre le zonage UX de la parcelle ZE 110 classée en NAG pour l'installation d'une activité artisanale. Mêmes arguments que précédemment et en plus un impact psychologique.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 23 – en date du 05/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

Idem que précédemment.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Idem que précédemment.

Courriel n° 24 – en date du 05/02/2025 – PLUi – Neuves-Maisons

M. Éric Petitjean regrette que la zone basse du Puisot passe de 2AU à « vergers ». Il aurait préféré que cette dent creuse demeure urbanisable et soit utilisée pour une activité commerciale.

Réponse du pétitionnaire

S'il agit des parcelles AB 491, 495, 496 à Neuves-Maisons, le zonage UA est sur la parcelle déjà construite, le zonage Nv a été retenu sur la parcelle AB 495 pour

maintenir des ilots de verdure au cœur de la ville et le zonage Ne est sur la parcelle AB 496 en vue d'un projet communal.

L'activité commerciale sera privilégiée dans le tissu existant avec des linéaires commerciaux à préserver.

Ce secteur n'a pas été maintenu dans les secteurs de projet du PLUi car son accès est enclavé, des acquisitions foncières sont nécessaires pour créer des dessertes adaptées.



Le zonage sera maintenu;

Commentaire de la commission d'enquête

Le zonage du PLUi a manifestement pris en compte les projets municipaux et la CCMM se doit d'appliquer un traitement égalitaire en évitant de privilégier certains.

Courriel n° 25 – en date du 06/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

Contre une troisième zone U/X.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 26 – en date du 07/02/2025 – PDA-mh – Maizières

Anonyme

L'auteur s'étonne de l'insuffisance du recensement des bâtiments à valeur patrimoniale. Il pointe les anciennes fermes lorraines, la Chapelle de parc Municipal, la Tourelle de l'ancienne Maison Pomery. Il estime leur conservation

nécessaire et à prendre en compte dans l'évaluation des PDA-mh. Il a joint en appui à son message une vingtaine de photos d'éléments d'architecture remarquables qui n'ont pu être associés à l'intervention.

Réponse du pétitionnaire

Sur la commune de Maizières, aucun monument historique n'est recensé pouvant générer un PDA.

Le recensement des éléments protégés a été proposé par chaque commune et la liste des ERP du PLUI sur Maizières restera identique.

Réponse de l'UDAP

Cette remarque ne concerne pas les abords de monument historique mais le repérage des éléments remarquables dans le cadre du PLUi.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de l'UDAP et celle de la CCMM sont claires et ne requièrent aucun commentaire.

Courriel n° 27 – en date du 07/02/2025 – PLUI- Maizières

Anonyme

L'auteur signale des erreurs dans le règlement graphique. Dans le cadre de l'OAP 16, les fonds des parcelles 110 et 109 le long du Ruisseau Le Viterne, sont classées inconstructibles en zone NS alors que dans le règlement graphique elles sont classées en zone A constructible. Alors que de l'autre côté de la rue Carnot les parcelles 185, 186, 187 constituant le jardin d'une propriété sont classées NS au lieu de UB.

En appui, il a ajouté deux photos qui n'ont pu être jointes.

Réponse du pétitionnaire

Il convient de comprendre une erreur sur l'OAP 15 jardins et non 16 « Sérail » relative aux parcelles ZB 109 et 110.

Effectivement, les abords du ruisseau devraient être classés en zone Ns au regard de la zone humide identifiée. Le zonage sera corrigé pour les parcelles ZB109 et ZB110.

Concernant les parcelles ZB185, ZB186 et ZB187, leur zonage Ns s'explique par la présence de protection environnementale (ZNIEFF). Toutefois, les seuls abris de jardin autorisés en zone NJ ne porteraient pas atteinte à la ZNIEFF, le zonage sera modifié pour ce nouveau zonage. (Ns remplacé en Nj). Quant aux parcelles A jouxtant le ruisseau, elles sont déjà grevées par le recul lié au ruisseau.

Commentaire de la commission d'enquête

Le pétitionnaire s'engage à corriger les erreurs évoquées.

Courriel n° 28 – en date du 07/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

L'auteur rejoint les opposants à la création d'une zone artisanale en visant l'équipe municipale.

Réponse du pétitionnaire

Cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 29 – en date du 07/02/2025 – PLUI – Bainville-sur-Madon

M. Jérémie Ros évoque des possibilités de développement sur le domaine du Fort Pélissier : activité hôtelière, gîtes, cottage, logement insolite.

Réponse du pétitionnaire

Le fort Pélissier est situé sur le plateau Ste Barbe dans un environnement remarquable avec un espace naturel sensible et un arrêté de protection de biotope.

Dans le cadre du PLUI, il a été recherché un équilibre entre le développement touristique d'un tel site et sa préservation environnementale.

Un zonage NTF autour du fort Pélissier a été prévu de manière à permettre le développement de l'activité de loisirs, d'hébergement et de restauration. Cette activité devra effectivement s'intégrer dans le paysage, avec des constructions qui ne pourront pas être plus hautes que le fort existant et qui devront s'intégrer dans le site par la couleur, le volume et les matériaux, ... y compris en vue lointaine depuis le bourg de Bainville sur Madon et la route départementale.

Dans cette zone NTF, les activités de restaurants, hôtels et autres hébergements touristiques autorisés par le règlement permettront le développement de gîtes ou d'hébergements insolites.

Sur ce secteur, le PLUI restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Le propos de la CCMM est de nature à satisfaire les attentes du demandeur. Les activités à caractère touristique pourront se développer sur le site en question, le zonage du PLUi n'y fait pas obstacle.

Courriel n° 30 – en date du 07/02/2025 – PLUi – Maizières

M. Jean-Pierre Denis demande à ce que les parcelles ZB 185, 186, 187 (*déjà citées dans le courriel n°27*) soient maintenues en zone NJ tel que classées dans le PLU actuel de la commune de Maizières et à l'identique des parcelles voisines 422, 423 et 178. Il précise que ces parcelles font partie d'une unité foncière, sa résidence principale, avec les parcelles ZB 182, 184 et 177, qu'elles ont vocation de jardin d'agrément et de potager et qu'elles ont été classées NJ (U au préalable) en 2004 sans qu'il en ait été informé. Tout en comprenant la nécessaire protection des rives du ruisseau Viterne et de l'institution d'une bande de 10 mètres, il s'interroge aujourd'hui sur le bien fondé d'un classement des parcelles en Ns.

Réponse du pétitionnaire

Réponse au courriel n° 27

Commentaire de la commission d'enquête

Pour ce qui concerne ses parcelles, M. Denis n'admet pas que le zonage du PLUI soit différent de celui du PLU communal et que cette modification impacte sa propriété. La réponse du pétitionnaire invite à se référer à celle fournie au courriel n° 27 qui invoque des erreurs. Cela ne semble pas le cas ici.

Courriel n° 31 – en date du 07/02/2025 – PLUi – Viterne

M. Pascal Malgras interpelle à propos de la parcelle ZP 5 classée zone N alors qu'elle était précédemment constructible et de même pour la ZP 7. Il rappelle que cette parcelle est destinée à recevoir une construction érigée par sa fille. Il rappelle également qu'il doit céder une partie de terrain constructible (parcelle 23) pour l'aire de retournement de la rue Suzanne Kricq et de ce fait subira une perte conséquente pour l'intérêt de la commune. Il demande donc le maintien de la zonage ZP 5 en constructible et le reclassement d'une partie de la ZP 7 aussi en constructible.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse apportée à l'observation VIT-03

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire sur l'observation VIT-03.

Courriel n° 32 - en date du 07/02/2025 – PLUi – Pont-Saint-Vincent

M. Karaka Suleyman et Mme Adeline Zora propriétaires des parcelles AH 233, 234, 235, 236 et 237, au 42 rue Pierre et Marie Curie, contestent leur nouveau zonage et demande le maintien en zone constructible tel qu'il figurait dans le

PLU approuvé en 2007 et dans l'acte d'achat de ces terrains. Ils précisent que leur permis de construire a été rejeté par le SDIS qui invoque une pression trop faible (7,5 bars au lieu de 9 requis) dans le réseau incendie.

Réponse du pétitionnaire
cf réponse observation PUL 07.

Commentaire de la commission d'enquête
La CCMM justifie le zonage du PLUi en mettant en avant le rejet du permis de construire et l'avis du SDIS.

Courriel n° 33 - en date du 10/02/2025 – PLUi – Maron

M. Jean-Marc Deniel est propriétaire de la parcelle AH 60 où est implantée sa maison et des parcelles AH 53, 54, 56, 59, 832, 833, 835, 373 et 732a pour son parc, classées en 1AU. Dans le projet de PLUi elles apparaissent en zone N. Il qualifie ce changement de zonage injustifié et illégal et menace de porter l'affaire devant la juridiction compétente.

Cette observation n'apparaissant pas dans le mémoire en réponse, la commission d'enquête a demandé un complément à la CCMM. Sa réponse figure ci-après :

Réponse du pétitionnaire
Zonage proposé dans le PLUI :



Les parcelles AH 53, 54, 56 et 59 sont à l'arrière de constructions existantes. Elles font l'objet d'un classement N car elles sont actuellement des terres naturelles. A noter que ces parcelles ne bénéficient pas de l'ensemble des réseaux secs et humides et de la défense incendie utile à une urbanisation. Le zonage de l'ensemble du PLUI prévoit la limitation des constructions en 2° rideau, pour limiter les difficultés d'accès par les services publics en arrière de parcelles et les difficultés de raccordement aux réseaux.

Les parcelles AH 832, 833, 835 permettent la desserte d'une maison d'habitation et sont bien classées en zone UB.

La parcelle AH 732 est une parcelle étirée à l'arrière d'une maison d'habitation. Une partie proche de l'habitation est en UB permettant une légère extension ou un aménagement et le reste de la parcelle revêtant un caractère naturel est en zone N.

La parcelle AH 373 est sur le coteau de Maron, proche de la forêt. Le zonage est en Nf. Mais s'il s'agissait de la parcelle AI 373 jouxtant ce secteur, elle est en zonage N pour les mêmes raisons que les parcelles AH 53, 54, 56 et 59.

Le zonage du PLUI reste inchangé.

Commentaire de la commission d'enquête

Le zonage du PLUI de la CCMM s'appuie sur la limitation des constructions en 2° rideau et sur l'absence des réseaux,

Courriel n° 34 – en date du 10/02/2025 – PLUI – Frolois

Anonyme

L'auteur se positionne pour le changement de zonage en UX et l'ouverture d'une zone artisanale au lieu d'une activité agricole.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 35 – en date du 11/02/2025 – PLUI – Méréville

Anonyme

L'auteur intervient à propos du « *Petit Verger Nord* » et se positionne contre la destruction de cette zone boisée en invoquant une atteinte à la faune et à la flore, un impact environnemental et paysager.

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles font l'objet d'un enrichissement et non d'un boisement.

Le secteur 1 AU du petit verger Nord a été positionné en raison des réseaux présents depuis l'aménagement du lotissement du petit verger. Il permet l'optimisation des réseaux amenés jusqu'au droit de la zone 1 AU.

Commentaire de la commission d'enquête

La zone concernée n'est pas répertoriée en zone boisée.

La superficie totale projetée représente 0,53 ha, devrait accueillir 9 logements et se situe dans le prolongement d'une zone UB (lotissement du petit verger).

Ce projet est cohérent puisqu'il s'inscrit dans la continuité d'un lotissement existant avec des réseaux déjà présents.

Courriel n° 36 – en date du 11/02/2025 – PLUi- Méréville

Anonyme

Idem courriel n° 35.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse au courriel n° 35.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem commentaire courriel 35

Courriel n° 37 – en date du 11/02/2025 – PDA-mh – Neuves-Maisons

Anonyme

L'auteur demande d'exclure toutes les maisons du périmètre de protection de « l'Accumulateur à Minerais » pour faciliter les travaux de rénovation et réduire les coûts.

Réponse du pétitionnaire

Sans -

Réponse de l'UDAP

L'objectif des avis de l'architecte des bâtiments de France est de promouvoir des travaux de qualité, qui s'intègrent dans leur environnement, tout en prenant en compte la période de construction du bâti. Par ailleurs, les propriétaires peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'ABF soit en amont de leur projet, soit après un avis, s'ils ont besoin de précision.

Commentaire de la commission d'enquête

La demande présente un caractère un peu simpliste. La réponse de l'UDAP est adaptée.

Courriel n° 38 – en date du 11/02/2025 – PLUi- Flavigny-sur-Moselle

M. Marcel Tedesco, maire de Flavigny-sur-Moselle a mis en ligne la délibération de son conseil municipal à propos du PLUi, qui aborde plusieurs points :

- maintien en zone N de la parcelle ZV 43, ferme Arnould, classée en A dans le PLUi,

- dans l'OAP « La Maladrie » demande la suppression de la zone Nv et maintien de la zone 1AU pour les parcelles ZV 21 et 22.

Cette délibération a été adressée à la CCMM et il n'est donc pas indispensable de reproduire ici l'intégralité de ce document.

Réponse du pétitionnaire

Voire commentaire FSM-03

Commentaire de la commission d'enquête

Idem commentaire FSM-03

Courriel n° 39 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Mme Cécile Barotte exprime son opposition à l'extension de la carrière.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM – B1- 09

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM précise que le zonage proposé du PLUi à Bainville-sur-Madon est en l'espèce identique à celui du PLU encore en vigueur dans la commune et que ce zonage n'influe pas sur les obligations du carrier pour ce qui concerne l'exploitation elle-même et sur les contraintes futures en matière de renaturation du site après exploitation.

Courriel n° 40 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Frolois

M. Sébastien Leclerc s'oppose à la zone UX pour créer une zone d'activité artisanale.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête
Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 41 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Méréville

Anonyme

L'auteur exprime son opposition à la destruction du « Petit Verger » pour une construction béton.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse au courriel n° 35

Commentaire de la commission d'enquête

Voir commentaire courriel n° 35

Courriel n° 42 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

L'auteur exprime son opposition au changement de zonage pour permettre une zone d'activité artisanale. Il met en cause la municipalité.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 43 – en date du 11/02/2025 – PLUi -

Anonyme – Sans localisation.

L'auteur s'oppose au classement en Zone Agricole constructible de la parcelle 390 en haut de la rue du Fort. Il invoque une atteinte au paysage et des nuisances.

Réponse du pétitionnaire

Si la parcelle est la ZA390 de Maizières, le PLUI prévoit un zonage A. Tout le secteur prend en compte la présence d'une ZNIEFF avec un classement en As sauf cette parcelle en A permettant la construction de bâtiment agricole.

Lors de l'élaboration du PLUI, un diagnostic agricole a été réalisé pour identifier les projets de développement possible parmi lesquels ce secteur.

Le PADD dispose d'un axe 3.1.1.3 « pérenniser les activités agricoles du territoire en prenant en compte leurs besoins de développement.

Le zonage de la parcelle restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

L'argumentation de la CCMM pour justifier son zonage dans le PLUi de la commune de Maizières est recevable.

Courriel n° 44 - en date du 11/02/2025 – PLUi – Chaligny

M. Cyril Duval demande le reclassement de sa parcelle AD 25 sise « *Champ des Fèves* » en zone U et non en 1AU. Il estime ce changement injustifié et en relation avec l'annulation de la ZAC « *Hauts de Moselle* » et la décision de l'OAP « *Fonds de Chenet* » qui inclut son terrain mais le destine à un parking sans son consentement. Il met en cause la municipalité et n'exclut pas une action en justice.

Réponse du pétitionnaire
cf Observation CHL-05

Commentaire de la commission d'enquête

Même commentaire que pour l'observation CHL -05

Courriel n° 45 – en date du 11/02/2025 – PLUi- Thélod

Mme Petel-Baquet Brigitte secrétaire de mairie
Copie du registre d'enquête de Thélod

Réponse du pétitionnaire
réponses apportées directement aux demandes.

Commentaire de la commission d'enquête

Les remarques de la municipalité, totalement bien fondées, ont été suivies sans réserve par la CCMM.

Courriel n° 46 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Viterne

M. Pierre Marchal évoque le projet « *Luthopie* » d'immersion en milieu agricole, à la ferme, en proposant des hébergements insolites sur les parcelles ZR 0021 et 0069. Il souhaiterait que le règlement de la zone NL autorise des cabanes avec emprise au sol de 30 à 35 m² au lieu de 20 m².

Réponse du pétitionnaire

La pérennisation des activités agricoles et la diversification font partie des axes retenus dans le PADD.

La demande semble cohérente et raisonnable par rapport au besoin de surface pour des cabanes permettant d'accueillir un public familial de 3 à 4 personnes et quelques unités pour 5 à 6 personnes. La taille maximale des cabanes sera ainsi augmentée à 40 m² dans la limite de 370 m².

Pour le bâtiment commun avec sanitaires et espace d'accueil / cuisine, une surface de 100m² maximum sera possible.

Le règlement sera corrigé dans ce sens.

Commentaire de la commission d'enquête

Notre appréciation converge avec celle de la CCMM : demande cohérente et raisonnable allant dans le sens de la pérennisation et de la diversification des activités agricoles.

Courriel n° 47 – en date du 11/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Mme Fabienne Removille demande le changement de zonage de Nc à N pour la parcelle A 47 en raison des risques inhérents à l'exploitation de la carrière, pour la faune et la flore et pour l'homme, glissement de terrain, éboulement, fissures dans les maisons et circulation de camions.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - R1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM – B1 - 09

Courriel n° 48 – en date du 12/02/2025 - PLUi – Bainville-sur-Madon

M. Françoise Holweck demande que les parcelles prévues pour l'extension de la carrière au plateau Sainte-Barbe repasse en zonage Nc pour bloquer cette extension qui apporte des nuisances aux habitants.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - B1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM -B1 -09

Courriel n° 49 – en date du 12/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Mme Noëlle Mignot demande à ce que la parcelle A 47 située sur le plateau Sainte-Barbe soit classée en N et non en Nc.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - B1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM-B1-09

Courriel n° 50 – en date du 12/02/2025 -PLUi – Bainville-sur-Madon

M. Hadrien Fournet s'oppose fermement au zonage Nc de la parcelle A 47 au plateau Sainte-Barbe pour l'extension de la carrière CMNE. C'est un espace ENS, il y a deux ZNIEFF, un réservoir de biodiversité, des pelouses calcaires protégées. C'est un impact environnemental caractérisé.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - B1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM – B1- 09

Courriel n° 51 - en date du 12/02/2025- PLUi- Bainville-sur-Madon

Mme Evelyne Seillier s'oppose au zonage Nc de la parcelle A 47 sur le plateau Sainte-Barbe car cela va à l'encontre de la préservation du milieu naturel et impacte la faune et la flore.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - B1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM -B1 -09

Courriel n° 52 - en date du 12/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

M. Philippe Plane demande à ce que la parcelle A 47 au plateau Sainte- Barbe, reste en zonage N pour éviter l'exploitation du sous-sol.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - R1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM - B1 -09

Courriel n° 53 – en date du 12/02/2025 – PLUi – Flavigny-sur-Moselle

M. Olivier Dollard dont la propriété est sur la parcelle 163 demande un changement de zonage d'une partie de son terrain (environ 800 m²) pour permettre des constructions annexes (garage).

Réponse du pétitionnaire

Cf extrait du PPRI en vigueur :



Si la parcelle est la ZV163 à Flavigny sur Moselle, le PLUi prévoit un classement en zone N.

Le règlement du PLUi pour la zone N autorise l'extension des constructions isolées (30% de l'emprise de la construction existante) ainsi que les annexes (25m² constructions existantes comprises).

Cependant, la parcelle est située en zone de Préservation (rouge) du PPRI de la Moyenne Moselle. C'est le règlement du PPRI qui limite aujourd'hui la constructibilité de la parcelle (les abris légers sans occupation humaine sont autorisés s'ils ne dépassent pas 20m² de surface hors œuvre brute).

Le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, s'impose au PLUi.

Le zonage du PLUi restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette parcelle est fortement contrainte par le PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels inondation) et à ce titre les constructions nouvelles, même les annexes, ne sont pas autorisées.

Le zonage retenu apparaît cohérent.

Courriel n° 54 – en date du 12/02/2025 – PLUi – Méréville

Anonyme

L'auteur s'oppose à la destruction du sous-bois du « *Petit Verger* ». Il considère cela comme un crime écologique et paysager.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse au courriel n° 35

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observation : commentaire courriel n° 35

Courriel n° 55 - en date du 12/02/2025 – PLUi – Neuves-Maisons

M. Pascal Schneider, maire, demande d'amender le PLUi pour :

-les emplacements

réservés :4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,18,19,21,26,27,29,30,33,34,36,38,40,42 sont à retirer,

- le zonage, les parcelles AK 0068 et AK 0879 doivent demeurer constructibles dans le respect du PADD qui préconise l'urbanisation des dents creuses, et les parcelles AI 0629, 0630, 0345, 0467, 0468, 0886, AK 0512, qui correspondent à une aire de jeux ou à un réservoir d'eau potable doivent demeurer inconstructibles,

-des erreurs, les parcelles AL 0135, 0121, 0122, 0139, 0146, 0143, 0112, 0111, 0110, 0099 à tort classées en N alors qu'il y a des bâtiments agricoles, elles devront donc rester en agricole comme la parcelle AL 0133 et idem pour les constructions du haut de la rue de Vallieux classées à tort en agricole pour les parcelles AM 0359, 0360, 0361, 0358, 0355, 0484, 0486 et 0356, et dans le même quartier les dents creuses classées en zone A seront à convertir en zone Ub pour les parcelles AM 0379, 0486, 0343, 0344, et 0385,

-d'autres dents creuses échappent aussi au zonage Ub comme les parcelles AM 0651, 371, 369, 370, 371 et AB 515. Sur cette parcelle AB 515 et AB 512 et 516, il y a le projet d'un aménageur privé validé par la commune et, si AB 515 est inconstructible, le projet est condamné.

-la parcelle AO 2134 de la ZAC Moselle Rive Gauche, d'environ 90 000 m², devient presque toute inconstructible. La commune accepte si dans le futur elle devient « Aux » après des études de dépollution du site et aménagement industriel. Sinon le zonage N peut demeurer.

-les OAP, l'OAP n° 21 « Yser » son périmètre ne correspond pas à la réalité, 100 logements sont prévus et non 40 et la commune souhaite maintenir le zonage en Ub pour diminuer les coûts d'aménagement à sa charge- l'OAP n° 22 « Cugnot » projet de 73 logements n'a plus lieu d'être depuis la création du magasin Action et le projet de cellules artisanales, sur la parcelle adjacente AE 0207 aussi dans l'OAP – pour l'OAP n° 28, « Picotte » est à retirer afin d'éviter une trop forte densification du tissu urbain et il faut conserver le zonage Ub pour les parcelles AP 0195, 0196 et 0221.

Réponse du pétitionnaire

Les emplacements réservés seront supprimés.

- le zonage, les parcelles AK0068 et AK 0879 doivent demeurer constructibles dans le respect du PADD qui préconise l'urbanisation des dents creuses,

Pour la parcelle AK68, la zone UB sera étendue à la même limite que la parcelle voisine (AK 878). Le fond de la parcelle AK68 sera en Uj ainsi que la parcelle AK 879. Par équité, les parcelles riveraines en NJ se verront attribuer un zonage UJ.

Pour les parcelles AI 0629, 0630, 0345, 0467, 0468, 0886, AK0512, qui correspondent à une aire de jeux ou à un réservoir d'eau potable doivent demeurer inconstructibles, : elles font partie d'un ensemble urbain, le zonage sera modifié ainsi. La parcelle AI 629 avec un espace vert sera en Niv, la parcelle AI 630 reste en UB en raison des maisons riveraines, la parcelle AI 345, AI 468, AI 886 seront en Ue en raison d'équipements publics et la parcelle AI 467 entièrement naturelle aura un zonage N.

La parcelle AK 512 correspond à une maison d'habitation, le zonage UB restera identique. Toutefois si une erreur de numérotation de parcelle était confirmée avec la référence de la AK 522, appartenant à la commune, celle-ci pourrait être zonée en UE en raison d'un réservoir.

- AL 475 : parcelle en extrémité de rue.

Réponse de la CCMM : cf Observation VIT-02 (orale)

-des erreurs, les parcelles AL 0135, 0121, 0122, 0139, 0146, 0143, 0112, 0111, 0110, 0099 à tort classées en N alors qu'il y a des bâtiments agricoles, elles devront donc restées en agricole comme la parcelle AL 0133

Réponse de la CCMM : cf réponse CCMM- R3 – 05.

Pour les constructions du haut de la rue de Vallieux classées à tort en agricole pour les parcelles AM 0359, 0360, 0361, 0358, 0355, 0484, 0486 et 0356, Et dans le même quartier les dents creuses classées en zone A seront à convertir en zone Ub pour les parcelles AM 0379, 0486, 0343, 0344.

Réponse de la CCMM : cf réponse au courriel n° 7 et CCMM- R1-02

-d'autres dents creuses échappent aussi au zonage Ub comme les parcelles AM 0651 et AM 371, 369, 370, 371 et AB 515.

-La parcelle AM 651 n'a pas été retrouvée.

-Les parcelles AM 369, 370 et 371 sont concernées par un risque mouvement de terrain. Leur zonage restera identique.

Sur cette parcelle AB 515 et AB 512 et 516, il y a le projet d'un aménageur privé validé par la commune et si AB 515 est inconstructible le projet est condamné.

Les parcelles AB 512 et 516 sont en zone UB. La parcelle AB 515 verra son zonage changé en UB afin de permettre un aménagement d'ensemble à préciser dans une OAP.

-la parcelle AO 2134 de la ZAC Moselle Rive Gauche, d'environ 90 000 m2, devient presque toute inconstructible. La commune accepte si dans le futur elle devient « Aux » après des études de dépollution du site et aménagement industriel. Sinon le zonage N peut demeurer.

Réponse de la CCMM : cf réponse courriel n° 10.

-les OAP, l'OAP n° 21 « Yser » son périmètre ne correspond pas à la réalité 100 logements sont prévus et non 40 et la commune souhaite maintenir le zonage en Ub pour diminuer les coûts d'aménagement à sa charge

Réponse CCMM : l'OAP précise un minimum de logements pour respecter la densité prévue dans le DOO du SCOT. Pour le zonage, le secteur est bien en Ub comme souhaité par la commune.

- l'OAP n° 22 « Cugnot » projet de 73 logements n'a plus lieu d'être depuis la création du magasin Action et le projet de cellules artisanales sur la parcelle adjacente AE 0207 aussi dans l'OAP

Réponse CCMM : Ce secteur avec des commerces nouvellement réinstallés disposera d'un zonage UXc et l'OAP sera supprimée.

– pour l'OAP n° 28, « Picotte » est à retirer afin d'éviter une trop forte densification du tissu urbain et il faut conserver le zonage Ub pour les parcelles AP 0195, 0196 et 0221.

Réponse CCMM : Le zonage sera revu avec les seules parcelles AP 195 et 196 en zone UB et un zonage UJ sur la parcelle 221. L'OAP sera supprimée.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête se déclare étonnée du nombre de points soulevés par M. le Maire de la commune de Neuves-Maisons. Déficit de concertation, méconnaissance des lieux, problème relationnel, contentieux ? La phase d'élaboration du PLUi a pourtant bénéficié d'un temps nécessaire et suffisant. En tout état de cause, la CCMM apporte les corrections souhaitées.

Courriel n° 56 – en date du 12/02/2025 – PLUi - Pont-Saint-Vincent

M. Hervé Lenel s'élève contre l'extension de la carrière. Se plaint des tirs de mine néfastes à sa demeure et craint une aggravation si extension.

Réponse du pétitionnaire

cf CCMM – B1- 09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM – B1-09

Courriel n° 57 – en date du 12/02/2025 – PLUi – Pulligny

Mme Anne Breton demande que la parcelle F339 classée en zone Nj soit en zone UB pour construire une habitation. Elle précise que la parcelle voisine F 338 est déjà en zone UB qu'il y a déjà un accès et des constructions.

Réponse du pétitionnaire

La parcelle est située en atlas des zones inondables. Elle est en extrémité de rue. L'extension de la zone urbaine en extrémité n'est pas recommandée par les documents supra PLUI (ex : SCOT). Le zonage restera identique.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCMM.

Courriel n° 58 – en date du 12/02/2025 – PLUi - Frolois

Anonyme

L'auteur s'oppose au projet de création d'une zone artisanale. Il y en aurait déjà deux. La parcelle concernée est proche des habitations et l'accès est difficile.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Idem commentaire CCMM-B2-04

Courriel n° 59 – en date du 12/02/2025 - PLUi – Bainville-sur-Madon

Anonyme

L'auteur s'élève contre l'extension de la carrière en dénonçant une pollution visuelle et sonore, une circulation intense de camions, des tirs de mine provoquant des fissures sur les maisons, le tout pour extraire un calcaire de piètre qualité.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - R1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM -B1-09

Courriel n° 60 – en date du 12/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Mme Colette Luc s'oppose à l'extension de la carrière sur la parcelle A 47 qui va passer du zonage N au zonage NC. Cela signifie pour elle un saccage de la biodiversité. Elle demande que la parcelle A 47 demeure en N.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - R1-09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM-B1-09

Courriel n° 61 – en date du 12/02/2025 – PDA-mh – Neuves-Maisons

Mme Laurence Delconte-Nicolas considère injuste de réduire autant le périmètre de protection de l'« *Accumulateur à Minerai* ». Elle considère que cela induit une différence de traitement urbanistique entre des maisons situées à même distance du monument historique. Pourquoi ne pas limiter le périmètre de protection au site de la mine ?

Réponse du pétitionnaire

Sans

Réponse de l'UDAP

La définition d'un périmètre délimité des abords ne s'appuie pas sur une notion de distance, contrairement au périmètre automatique de 500 mètres, mais recherche une cohérence urbaine, historique, paysagère. Ainsi, les premiers logements de la mine ont été retenus dans la proposition de périmètre délimité des abords.

Commentaire de la commission d'enquête

La précision apportée par l'UDAP expose clairement les données du périmètre retenu pour le PDA de « L'Accumulateur à minerai » de Neuves-Maisons.

Courriel n° 62 – en date du 13/02/2025 - PLUi – Maizières

L'entreprise Granulats Vicat exploite une carrière de calcaire sur le territoire de Maizières sur une zone classée Nc. Cette zone Nc apparaît très réduite en surface dans le PLUi du fait de l'arrêté de protection du biotope du Plateau Sainte-Barbe qui interdit les carrières. Granulats Vicat note que les enjeux environnementaux s'avèrent faibles, que son activité est en compatibilité avec les documents de norme supérieure, SCOT, SRADDET, Schéma Régional des Carrières, que cette modification du zonage est de nature à faire obstacle à un projet d'extension et également à la pérennité de l'exploitation en cours et que le PLUi se doit de permettre l'accès aux ressources du sous-sol et d'autant plus lorsqu'elles présentent un intérêt national ou régional. L'entreprise demande donc le classement en zone Nc des parcelles 93, 95 et 89 section B au lieu dit «*Champ Voyaux*» dans l'extension de l'exploitation, en zone Ns dans le PLUi, et actuellement occupée par une activité de motocross.

Réponse du pétitionnaire

réponse apportée à l'observation BSM 1 et CCMM - B2 – 03

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation BSM 1 et CCMM-B2-03.

Courriel n° 63 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Xeuilley

L'entreprise Vicat exploite une cimenterie à Xeuilley et constate après examen du PLUi que le document d'urbanisme remet en cause la pérennité de son activité. Le terrain d'implantation de l'entreprise, en partie sur le territoire de la commune de Pierreville, parcelles C n° 1 et 2, classées en UYa (*activité économique à vocation industrielle*) apparaissent classées en A et Nf dans le PLUi et donc incompatibles avec l'activité. De plus les parcelles AB n° 1 et 12 et AA n° 6 à Xeuilley, et section B n° 1 à Pierreville, liées à la cimenterie sont classées en Ns, zonage incompatible avec la cimenterie. La carrière de marnes et argiles à Xeuilley et Pierreville bénéficie d'une autorisation sur 330 hectares et jusqu'en 2033, Mais le zonage Nc ne couvre pas l'emprise totale amputée de 50 hectares. Le zonage Ns à fort enjeux environnementaux correspond à un site Natura 2000 exploité sous le contrôle du Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains (CENL) Ce zonage est de nature à faire obstacle à l'activité sur ce site. Mais Vicat a une convention avec le Conservatoire des Sites Lorrains. Donc maintien en zone Nc de ces parcelles. Sur la commune de Pierreville le zonage N est incompatible avec l'occupation des lieux. Le zonage A (agricole) est également incompatible avec l'exploitation du gisement. Les parcelles concernées devront être en zonage Nc. Si le PLUi est approuvé en l'état, ce seront 8 millions de tonnes de marnes et d'argiles qui ne seront plus exploitables. Pour la carrière de calcaire de Viterne autorisée sur 120 hectares jusqu'en 2034, le zonage Nc est limité au terrain déjà exploité de 9 hectares. Les zonages NF, N et A sont incompatibles avec l'exploitation et donc les zones NF, N et A doivent passer en zone Nc. Si le PLUi est adopté en l'état ce sont 63 millions de tonnes de calcaires qui seraient abandonnées. Les carrières de Xeuilley et Viterne alimentent la cimenterie de Xeuilley. Les gisements sont d'intérêt national et Vicat rappelle que le PLUi doit être compatible avec les documents de norme supérieure, SCOT, SRADDET, SRC et qu'en l'espèce il y a incompatibilité avec le DOO du SCOT. Vicat souligne l'importance des approvisionnements en marnes et argiles et du zonage Nc pour l'ensemble des carrières.

Réponse du pétitionnaire

réponse apportée à l'observation CCMM R3-03.

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire sur l'observation CCMM-R3-03.

Courriel n° 64 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Anonyme

L'auteur, âgé de 20 ans, déplore la dégradation environnementale du site du Plateau Sainte-Barbe aux plans flore, faune et paysage.

Réponse du pétitionnaire

Le plateau Ste Barbe dispose pourtant de plusieurs protections : espace naturel sensible et arrêté de protection de biotope. Le plateau dispose d'un zonage en partie Ns pour cette préservation.

Commentaire de la commission d'enquête

Comme l'indique la réponse de la CCMM, le plateau Sainte Barbe dispose d'un zonage « en partie Ns » pour préserver cet espace naturel. Ne serait-il pas plus protecteur de zoner l'ensemble de ce secteur à vocation naturelle.

Courriel n° 65 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

M. Christian Marin dénonce l'exploitation du sous-sol au Plateau Sainte-Barbe, se plaint des tirs de mine et demande que la parcelle A 47 soit reclassée en N et non en Nc.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM - B1-09

Les tirs de mine relèvent de la gestion de l'exploitation et non pas du PLUi.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM-B1-09

Courriel n° 66 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Frolois

Mme Gwenaëlle Géant ne veut pas de zone Ux derrière chez elle. Elle considère qu'il faut maintenir les activités artisanales en dehors du village et craint le cas échéant une aggravation des risques inhérents à la circulation.

Réponse du pétitionnaire

Réponse CCMM : cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 67 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Chaligny

M. Cyril Duval demande le changement de zonage de 1AU à U, de sa parcelle, section AD 25 au lieu dit « *Champ des Fèves* » dans l'OAP n° 4 secteur « *Fonds de Chenet* ». L'annulation de la ZAC « *Hauts de Moselle* » et le passage à l'OAP n°4 a rendu son terrain inconstructible alors qu'il est desservi par les réseaux et qu'il présente un accès. Cette OAP prévoit un parking sur sa parcelle. Il demande le respect de son droit de propriété et donc le retour en zone U de sa parcelle.

Réponse du pétitionnaire
cf Observation CHL-05

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation CCMM -B1-09

Courriel n° 68 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Neuves-Maisons
Idem courriel 55

Réponse du pétitionnaire
identique à celle émise pour le courriel 55.

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation courriel 55.

Courriel n° 69 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon
M. Cyril Duval relève une omission dans le dossier du PLUi, l'absence de la carrière de Bainville-sur-Madon dans les annexes, pièce n° 22. Il s'oppose à la modification du zonage de N à Nc, estimant ce changement non justifié et en contradiction avec la protection environnementale. Il évoque une action en justice.

Réponse du pétitionnaire
Une demande d'annulation ayant été demandée au courrier n° 70 : aucune réponse à apporter.

Commentaire de la commission d'enquête
Idem observation courriel n° 70

Courriel n° 70 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon
M. Cyril Duval souhaite annuler son intervention figurant au n° 69. Il actualise son observation. La carrière de Bainville-sur-Madon est bien absente de la pièce

22 des annexes, le classement en zone Nc est en contradiction avec les protections environnementales. Il estime ce dossier en contradiction avec le SCOT, le SRADDET et la loi Climat et Résilience et considère qu'il présente des anomalies et des contradictions majeures.

Réponse du pétitionnaire

Les carrières ne sont pas considérées comme des espaces artificialisés.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048470652

Commentaire de la commission d'enquête

La CCMM entend écarter définitivement l'action critique de M. Duval en situant le problème sur le plan législatif.

Courriel n° 71 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Pont-Saint-Vincent

Mme Nathalie Rajchenbach estime que le principe de précaution devrait faire renoncer à l'extension de la carrière sur le plateau Sainte-Barbe en raison des nuisances liées aux tirs de mine, aux risques de glissements de terrains, aux impacts sur l'approvisionnement en eau et sur la biodiversité.

Réponse du pétitionnaire

cf CCMM – R1-09

En complément, sur l'approvisionnement en eau, le captage d'eau se situe bien hors périmètre de la carrière.

Commentaire de la commission d'enquête

Idem observation CCMM -B1-09

Courriel n° 72 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Maizières

Anonyme

L'auteur s'insurge contre l'intervention de la société Vicat à propos de l'extension de la carrière sur Maizières.

Réponse du pétitionnaire

Sans

Commentaire de la commission d'enquête

Idem que précédemment.

Courriel n° 73 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Méréville

M. Ahcène Zendjebil s'oppose au changement de zonage de la parcelle A1 306 de UT à UE au lieu dit « *Maison carrée* ». Il considère qu'il y a atteinte à la vocation historique de ces lieux et à ses investissements propres. Il demande une négociation pour maintenir la vocation touristique du site et préserver ses intérêts. La création d'équipements publics à cet endroit ruinerait ses projets. Il suggère un zonage mixte UEa ou UE-UT et évoque une action en justice.

Réponse du pétitionnaire

Pour rappel, la parcelle est concernée par une zone de protection au titre du PPR Inondation qui contraint la parcelle. Cette servitude d'utilité publique s'impose au PLUi.

La commune a fait part de son souhait du développement d'un équipement. Le zonage UE est maintenu.

Commentaire de la commission d'enquête

Le Plan de Prévention des Risques inondation contraint très fortement les parcelles soumises. Aussi, il paraît surprenant que cette parcelle passe en zonage pouvant accueillir du public. Le changement de zonage de UT à UE ouvre la voie à des constructions pouvant accueillir du public. Précédemment, d'autres parcelles, également soumises aux inondations, se sont vues affublées d'un zonage « N » opposé à toutes constructions. Différence de traitement ? La CCMM aurait pu extraire du PPRi et intégrer à sa réponse en les pointant, les dispositions qui l'ont amenée au zonage retenu. Les craintes de l'intervenant pour son activité hôtelière qui peuvent paraître fondées, auraient pu aussi amener la CCMM à aborder ce point et à désigner visiblement les parcelles en question, au cours des rencontres avec la population pendant la phase de concertation.

Courriel n° 74 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

L'association « *Resurgence* » demande à ce que la parcelle 47 au Plateau Sainte-Barbe conserve le zonage N pour préserver la biodiversité.

Réponse du pétitionnaire

cf CCMM – B1- 09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem CCMM -B1-09

Courriel n° 75 – en date du 13/02/2025 – PLUi - Frolois

Anonyme

L'auteur est pour le zonage Ux de la parcelle ZE 110 pour déplacer une activité artisanale du centre du village vers sa périphérie et créer des emplois.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse observation CCMM-R2-04

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 76 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Richardménil

M. François Blaise approuve le zonage Nv des placettes du quartier du « Bois Impérial » car elles sont conformes au règlement du lotissement. Il demande par ailleurs plus d'information sur le PLUi sur les sites internet de la CCMM et des communes adhérentes et des informations sur le cahier des charges ou le règlement des copropriétés.

Réponse du pétitionnaire

Les placettes de lotissement du bois impérial sont effectivement en Niv : naturel ilot de verdure.

Les règlements de lotissement et de copropriété continuent de s'appliquer en plus du document d'urbanisme (PLU ou futur PLUi).

Le PLUi remplacera les PLU communaux dès son approbation. Il sera le seul document d'urbanisme auquel se référer. Après son approbation, il sera public et sera disponible sur le géoportail de l'urbanisme et sur le site internet de la CCMM.

Une exposition pédagogique est toujours disponible au siège de la CCMM et les mêmes panneaux sont en version pdf sur le site internet de la CCMM.

Commentaire de la commission d'enquête

Aucun commentaire à apporter à cet échange.

Courriel n° 77 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Bainville-sur-Madon

Mme Anne Lefevre demande la requalification de la parcelle 47 en zonage N estimant que la carrière produit déjà trop de nuisances.

Réponse du pétitionnaire

cf CCMM – R1- 09

Commentaire de la commission d'enquête

Idem CCMM -B1-09

Courriel n° 78 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Frolois

Anonyme

L'auteur se déclare favorable au zonage Ux de la parcelle ZE 110 considérant que l'activité artisanale constitue un apport économique pour la commune.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage Ux est confirmé

Commentaire de la commission d'enquête

Voir observations CHV-01 et CCMM-R2-04

Courriel n° 79 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Méréville

Idem courriel n° 73 à propos du site de la « *Maison Carrée* »

Réponse du pétitionnaire

cf réponse au courriel n° 73 .

Commentaire de la commission d'enquête

*Idem courriel n° 73 à propos du site de la « *Maison Carrée* »*

Courriel n° 80 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Pulligny

Mme Diane Croissant, conseil juridique de la SCI « *Corvée de la Maix* » intervient pour le projet d'une activité commerciale portée par M. Jimmy Bigelot, sur les parcelles D 1348, 1349 et 1375, en entrée de ville, route de Pierreville, sur un terrain à vocation commerciale, avec emplacement réservé. Elle précise qu'il n'y pas lieu de retarder ce projet en raison d'un second projet identique mais tout à fait hypothétique et considère que le PLUi n'a pas à retarder l'urbanisation des parcelles en question.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation PUL 03

Commentaire de la commission d'enquête

En complément à notre commentaire de l'observation n° PUL-03, ajoutons que l'argument prêté ici à la CCMM à l'appui de sa réticence à l'égard du projet (le fait d'un hypothétique second projet du même opérateur dans une autre commune) serait, s'il était employé, peu logique de la part de celle-ci. En effet, les projets doivent être évalués au regard de leur localisation et de leur temporalité réelles, et non de suppositions d'intentions non matérialisées.

Courriel n° 81 – en date du 13/02/2025 – PLUi – Viterne

M. Jean-Marc Dupon, maire de Viterne, intervient à propos de l'OAP du Vaux de Rumvaux en déclarant qu'il faut prendre en compte la demande de la famille Malgras. Pour la zone de protection du haut de la rue Léon Blum, il réclame l'aménagement d'une zone de protection contre le ruissellement et un zonage AS ou un zonage plus adapté. Enfin pour les zones de forêts privées, il est demandé une adaptation de la zone de carrière Vicat avec une bande située au nord-ouest de la zone carrière passée en exploitation et requalification en zone « C » mais par contre les zones forestières non exploitées doivent être protégées.

Réponse du pétitionnaire

cf réponse à l'observation VIT 14

Commentaire de la commission d'enquête

Cf. notre commentaire de l'observation VIT 14.

Le registre dématérialisé a été destinataire d'une nette majorité de courriels intéressant le PLUI (76). Il ne recèle que 5 interventions visant les PDA. Trois concernent « l'Accumulateur à Minerai » de Neuves-Maisons et deux sont destinées à la « Motte Castrale » de Richardménil. Elles se veulent assez critiques.

Questions de la commission d'enquête

Au-delà des contributions du public, la commission d'enquête a formulé quatre questions :

1°) Pour quelles raisons le classement du massif de Haye en forêt de protection (décret n° 2018-930 du 29-09-2018) n'est-il pas évoqué dans ce projet de PLUi alors que 5 communes de la CCMM sont concernées sur une partie de leur territoire et qu'une charte est en cours d'élaboration ?

Réponse du pétitionnaire

L'ensemble de la forêt de Haye est classée en zone NF ne permettant que les constructions à vocation d'exploitation forestière. (des maisons forestières existent notamment à Maron et Chavigny).

Le classement du massif de Haye en forêt de protection a fait l'objet d'un décret ministériel le 29 octobre 2018 reconnaissant une cause d'utilité publique. Ce décret vient assurer la protection de la forêt de manière réglementaire et supra PLUI.

La forêt de protection est ainsi une servitude qui s'impose au PLUi. Elle est mentionnée dans les annexes.

Le classement en forêt de protection est mentionné dans l'état initial de l'environnement (tome 2 du rapport de présentation) et le diagnostic territorial (tome 1 du rapport de présentation).

Ce périmètre de protection a aussi été pris en compte dans l'évaluation environnementale (tome 3 du rapport de présentation) et dans les justifications (tome 4 du rapport de présentation).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse détaillée de la CCMM.

2°) Pour quelles raisons les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) ne sont-elles pas évoquées dans ce projet de PLUi, même si toutes les communes n'ont pas encore délibéré sur ce point ?

Réponse du pétitionnaire

Les ENR sont permises dans plusieurs zonages du PLUi et prévues dans le règlement écrit de manière à trouver un équilibre entre leur développement utile à la production énergétique et la préservation des espaces paysagers et agricoles. La CCMM s'engage prochainement dans une étude paysage/ agriculture / énergies renouvelables qui permettra d'identifier les secteurs possibles pour l'implantation du photovoltaïque et les secteurs à protéger.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse détaillée de la CCMM.

3°) Hors registre, une erreur matérielle nous a été signalée par M. Thierry Weyer, maire de Pierreville : l'OAP n° 32 « Houdelmont » a été entièrement achevée en 2022 et n'a donc plus lieu d'apparaître comme telle. Il conviendrait d'actualiser les documents correspondants.

Réponse du pétitionnaire

Le zonage est bien en UB sur le secteur dit d'Houdelmont. L'opération finalisée évoquée par M. Weyer correspond à la rue de Xeuilley.

Commentaire de la commission d'enquête

Nous maintenons qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur l'OAP n° 32 « Houdelmont », tous les aménagements étant réalisés.

4°) Hors registre, une erreur matérielle nous a été signalée par M. Philippe Eberhart, maire de Marthemont : le tracé du ruisseau est erroné à hauteur de la parcelle n° 102, comme la commune l'avait indiqué au cours de la phase de préparation du dossier. Il conviendrait de rectifier les documents correspondants.

Réponse du pétitionnaire

Les données relatives au réseau hydrographique sont fournies par les services de l'Etat. Elles ne peuvent pas être modifiées par nos soins.

Conscient que certaines données présentent des erreurs, le règlement littéral prévoit de s'appuyer sur la réalité du terrain pour les prescriptions d'implantation vis-à-vis des cours d'eau. (Cf. Justifications – Tome 4 du Rapport de présentation – Page 41).

Précisions de la CCMM :

Le PLUI arrêté a été soumis à avis des personnes publiques associées, communes et intercommunalités voisines. Après étude de leur avis, le PLUI fera l'objet des ajustements nécessaires.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCMM.

A l'issue de la période de 31 jours d'enquête, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public qu'elle a remis à M. le Président de la CCMM, le 19 février 2025, n'utilisant pour ce faire que six jours sur les huit que lui octroie le Code de l'Environnement. Les services de la CCMM ont alors rédigé un mémoire en réponse que la commission d'enquête a réceptionné le 5 mars 2025, après 14 jours. Au total, la commission d'enquête dispose de 30 jours après clôture pour déposer son rapport et conclusions et devait donc s'exécuter le 13 mars au plus tard. Le nombre de jours restant s'avérant limité et au vu du volume des observations, la commission d'enquête a sollicité de la présidence de la CCMM, huit jours supplémentaires pour accorder

un temps suffisant à la réflexion. Sa demande a été acceptée et le rapport a été rendu le 20 mars 2025. Les courriers à ce propos entre la commission et la CCMM sont annexés au présent. Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a été tenu informé de ces échanges.

De plus, au cours de l'examen du « Mémoire en réponse » de la CCMM, la commission d'enquête a constaté qu'il manquait un courriel (n° 33) déposé sur le registre dématérialisé et qu'une observation (CCMM -B3-01) ne comportait pas de réponse. La commission d'enquête a donc demandé à la CCMM de fournir un complément à son document. Les services de la CCMM se sont rapidement acquittés de cette tâche.

La commission signale aussi qu'elle n'a pas pris en compte deux interventions parvenues hors délai :

- une pétition relative au zonage UX d'une parcelle à Frolois, signée par 13 personnes et apportée aux commissaires enquêteurs le 13 février en soirée, après clôture,

- un courrier émanant de Mme Robert Laurence et M. Robert Gérard résidant 87 rue de la Justice à Neuves-Maisons, à propos d'un projet de résidence seniors empiétant sur leur propriété, et remis à la commission le 19 février 2025, plusieurs jours après la clôture.

Enfin la commission d'enquête rapporte que tout au long de cette procédure, les courriers qui lui étaient nominativement adressés, sous plis fermés, au siège de la CCMM à Neuves-Maisons, tant pour le PLUi que pour les PDA, ont été systématiquement ouverts par les services de l'intercommunalité, puis signalés et remis postérieurement.

Val de BRIEY, le 20 mars 2025

La commission d'enquête

Mme Guylène Caillard

M. Jean-François Trassart

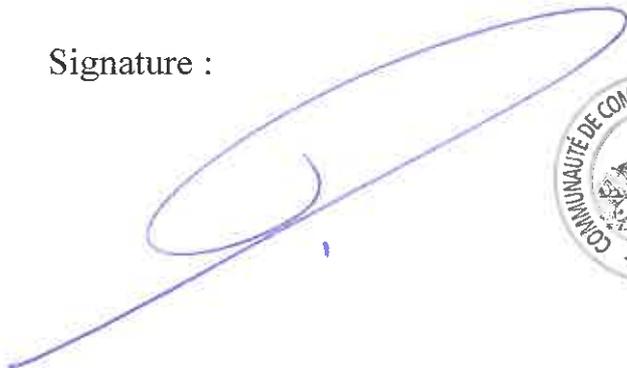
M. Antoine CAPUTO (Président)



Pour attestation de remise

Monsieur Filipe PINHO
Président de la Communauté de communes Moselle et Madon.

Signature :



IV

ANNEXES AU RAPPORT

IV-1 Documents régissant l'enquête

Sous cote 01/01

- Ordonnance n° E24000102/54 en date du 05 novembre 2024, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY, désignant la commission d'enquête

Sous cote 02/01

- Arrêté n° 242 – 2024 en date du 05 décembre 2024, de Monsieur le Président de la CCMM, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités.

IV- 2- Documents de publicité légale et extra-légale

Sous cotes 03/01 à 03/04

- Annonces de première et seconde parution dans « *L'Est-Républicain* » et « *Le paysan Lorrain* »

Sous cote 04/01

- Avis d'enquête.

Sous cotes 05/01 à 05/20

- Certificats d'affichage établis par le Président de la CCMM et des 19 maires de la CCMM.

IV- 3- Documents divers

Sous cote 06/01

- Courrier de la commission d'enquête adressé à M. le Président de la CCMM afin de solliciter un délai supplémentaire de 8 jour pour la remise du rapport et conclusions.

Sous cote 07/01

- Courrier de la commission d'enquête adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy pour l'informer de la démarche.

Sous cote 08/01

- Courrier de M. le Président de la CCMM pour annoncer son accord de délai supplémentaire à la remise du rapport.

Sous cote 09/01

- Courrier de M. le Président de la CCMM pour annoncer un complément au mémoire en réponse.

Sous cote 10/01 à 10/04

- Courrier de la commission d'enquête en recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des quatre monuments historiques concernés par les PDA.

Sous cote 11/01

- Réponse de la ville de Pont-Saint-Vincent à propos de l'Église saint Julien de Brioude ;

Sous cote 12/01

- Réponse de l'évêché de Nancy-Toul à propos de l'Église saint Julien de Brioude.

Sous cote 13/01

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Sous cote 14/01

- Mémoire en réponse de la CCMM.

Sous cote 15/01

- Complément au mémoire en réponse.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000102/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 novembre 2024

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 29 octobre 2024, la lettre par laquelle la Communauté de communes Moselle et Madon demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, sollicité par la communauté de communes Moselle et Madon, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et des périmètres délimités aux abords des monuments historiques (PDA) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Antoine Caputo

Membres titulaires :

Madame Guylène Caillard
Monsieur Jean-François Trassart

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Patrick Erard

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes Moselle et Madon, à Monsieur Antoine Caputo, à Mme Guylène Caillard, à Monsieur Jean-François Trassart et à Monsieur Jean-Patrick Erard.

Le président,



Sébastien Davesne

DÉPARTEMENT
Meurthe et Moselle
CANTON
Neuves Maisons
Communauté de Communes
Moselle et Madon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU PRÉSIDENT

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE MOSELLE ET MADON
ET AUX PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES
DE MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT SAINT VINCENT et RICHARDMENIL**

N° 242 – 2024

Le président de la communauté de communes Moselle et Madon,

145 rue du Breuil – 54230 NEUVES MAISONS

Tel : 03.83.26.45.00. – contact@cc-mosellemadon.fr

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ainsi que l'article R132-2 ;
 Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et s. et R 123-2 et suivants ;
 Vu le code du patrimoine notamment les articles L621-30 et R 621-92 à -95 ;
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2016 transférant à la CCMM la compétence des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal (PLUI), fixant les modalités de concertation et les objectifs de cette élaboration ;
 Vu le débat du projet d'aménagement et de développement durables en conseil communautaire en date du 10 mars 2022 et celui en conseil communautaire du 6 juillet 2023 ;
 Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 20 juin 2024 tirant le bilan de concertation, arrêtant le projet de PLUI et validant les périmètres délimités des abords (PDA) de monument historique de Messein, Neuves-Maisons, Pont Saint Vincent et Richardménil ;
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 arrêtant pour la 2^e fois le PLUI ;
 Vu les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUI et des EPCI limitrophes compétents et ceux des 19 communes de l'intercommunalité ;
 Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2024 ;
 Vu l'avis de la commission environnementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 octobre 2024 ;
 Vu le courrier du 12 avril 2022 de Mme l'architecte des bâtiments de France notifiant les PDA ;
 Vu les avis des communes de localisation des PDA et des communes et intercommunalité impactées par les périmètres ;
 Vu les pièces du dossier du PLUI arrêté soumis à l'enquête publique ;
 Vu les pièces des PDA soumis à l'enquête publique ;
 Vu l'ordonnance n° E24000102/54 du tribunal administratif en date du 5 novembre 2024 désignant Monsieur Antoine CAPUTO, en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Gylène CAILLARD et Monsieur Jean-François TRASSART en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Patrick ERARD en qualité de membre suppléant ;

ARRETE

Article 1er : objets et dates de l'enquête publique unique

La présente enquête publique unique porte sur le plan local d'urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et les périmètres délimités des abords (PDA) de monument historique de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardmémil.

Le dossier sera composé de l'ensemble des pièces du PLUI, d'une note de synthèse, des avis des personnes publiques associées, des communes membres de la CCMM, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et du mémoire en réponse à la MRAE. Il comprendra également les pièces relatives aux PDA, les avis des communes d'implantation des monuments historiques, de la commune de Ludres et de la Métropole du Grand Nancy.

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de PLUI de la CCMM et 4 PDA pour une durée de 31 jours du 14 janvier 2025 à 9h au 13 février 2025 à 17h.

Elle aura lieu au siège de la CCMM et dans 19 mairies :

Bainville sur Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny sur Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont Saint Vincent, Pulligny, Richardmémil, Sexey aux Forges, Thélod, Viterne et Xeuilley.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de Moselle et Madon aura compétence pour prendre la décision d'approbation du PLUI.

Les PDA feront l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat en Région.

Article 2 : autorité compétente

La personne responsable des projets est Monsieur le président de la CCMM, Filipe PINHO.

Adresse : Communauté de communes Moselle et Madon
712 rue Nicolas CUGNOT
54230 NEUVES-MAISONS

Courriel : pluietpda-camm@registreemat.fr

Téléphone : 03 83 26 45 00

Toute information relative à cette enquête publique peut être demandée auprès de M. le président. De même, toute personne peut obtenir, à sa demande et à ses frais, la communication du dossier auprès de M. le président.

Article 3 : désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance n° E24000102/54 du 5 novembre 2024, Monsieur Sébastien DAVESNE, président du tribunal administratif de Nancy, a désigné les membres de la commission d'enquête ainsi composée de : Monsieur Antoine CAPUTO, en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Guylène CAILLARD et Monsieur Jean-François TRASSART en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Patrick ERARD en qualité de membre suppléant ;

Article 4 : modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les membres titulaires de la commission d'enquête, seront déposés dans les 19 mairies et au siège de la CCMM, à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture et seront maintenus à cet effet pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra consulter le dossier papier dans les 19 mairies de l'intercommunalité et au siège de la CCMM et lors des permanences de la commission d'enquête définies à l'article 6.

Une version dématérialisée sera disponible sur le site :

www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm dont le lien sera également inséré sur le site internet de la communauté de communes Moselle et Madon www.cc-mosellemadon.fr.

Un poste informatique est mis à disposition du public au siège de la CCMM aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 5 : recueil des observations du public

Le public pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur le projet de PLUI de Moselle et Madon et sur les 4 PDA, au choix :

- sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet et disponibles dans les 19 mairies et au siège de la CCMM,

- sur le registre dématérialisé de l'enquête publique www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm

- en les adressant, à l'attention de la commission d'enquête et en précisant l'objet suivant : « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUI et les PDA », de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête publique :

- Soit par écrit à l'adresse postale de la CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 NEUVES-MAISONS.

Les courriers papier seront visés par un membre titulaire de la commission d'enquête et annexés au registre papier d'enquête publique situé au siège de la CCMM.

- Soit par voie numérique en utilisant uniquement l'adresse mail dédiée

pluietpda-ccmm@registredemat.fr.

Ces mails seront insérés dans le registre dématérialisé.

Chaque observation émise restera sur le support initial de dépose : les observations remises en version numérique sur le registre dématérialisé ou par messagerie dédiée seront consultables sur le registre dématérialisé, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande lors du dépôt de son observation, conformément au règlement général de protection des données.

Les observations écrites dans un registre papier seront consultables dans ce même registre papier et les courriers papier réceptionnés à la CCMM seront insérés dans le registre présent au siège de la CCMM.

Toute observation et courrier devront impérativement être réceptionnés pendant la durée de l'enquête publique.

Les observations du public seront consultables et communicables (aux frais de la personne qui en fait la demande), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Pendant l'enquête publique, 7 permanences seront organisées en présence de tout ou partie des membres de la commission d'enquête aux dates et lieux suivants :

	Commune	Lieu	Jour	Date	Horaire	Commissaire(s) enquêteur(s) présent(s)
1	Pont saint Vincent	Mairie	Mardi	14/01/2025	10h/12h	M. CAPUTO
2	Viterne	Mairie	Samedi	18/01/2025	10h/12h	M. TRASSART
3	Chavigny	Mairie	Mercredi	22/01/2025	16h/18h	Mme CAILLARD
4	Pullicy	Mairie	Vendredi	24/01/2025	14h/16h	M. TRASSART
5	Flavigny-sur-Moselle	Mairie	Mercredi	05/02/2024	15h/17h	Mme CAILLARD
6	Bainville-sur-Madon	Mairie	Samedi	08/02/2025	10h/12h	M. CAPUTO
7	Neuves-Maisons	Siège CC MM	Jeudi	13/02/2025	14h/17h	M. CAPUTO Mme CAILLARD M. TRASSART

Chacun est libre de rencontrer les commissaires enquêteurs lors de ces permanences quel que soit son lieu de résidence.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux : l'Est Républicain et le Paysan Lorrain.

Il sera également publié sur le site de la CCMM : www.cc-mosellemadon.fr

La CCMM portera à connaissance du public par affichages légaux, y compris numériques, dans les 19 mairies de l'intercommunalité, en mairie de Ludres, dans des lieux visibles par le public et au siège administratif de la CCMM, l'objet de l'enquête, la composition de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, les lieux des permanences et la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la CCMM.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres d'enquête (papier et numérique) seront mis à disposition de la commission d'enquête et clos par son président.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres.

Elle établira un rapport assorti de conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables et transmettra l'ensemble des pièces au président de la CCMM dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, pendant une durée d'un an, à compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, dans les 19 mairies de l'intercommunalité et au siège de la CCMM, aux jours et horaires d'ouverture, ainsi que sur le site internet de l'enquête dématérialisée www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm également relayé sur le site internet de la CCMM www.cc-mosellemadon.fr.

Une copie du rapport sera adressée à Mme le préfet de département et la commission d'enquête en adressera une copie à M. le président du tribunal administratif.

Article 10 : Approbation du PLUI et création des PDA

A l'issue de l'enquête publique, et après réception des conclusions de la commission d'enquête, le projet de PLUI, éventuellement modifié, fera l'objet d'une approbation en conseil communautaire. Quant aux PDA, ils seront transmis à Monsieur le préfet de Région en vue d'une création par arrêté.

Article 11 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le préfet du département de Meurthe-et-Moselle
- M. le préfet de région Grand Est
- M. le président du tribunal administratif de Nancy
- Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs

Article 12 : Exécution de l'arrêté et recours

Le président de la CCMM est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la CCMM.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Neuves-Maisons, le 5 décembre 2024



Le président,

Filipe PINHO

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

PREFET DE LA MOSELLE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

1er avis d'enquête publique unique
interdépartementale préalable à la délivrance

- des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Moyeuvre-Grande (57250) et Val de Brley (54150) sollicités par la société Energreen Production
- du permis d'aménager sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande sollicité par la société SA Pierre de Brley
-d'une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) sollicitée par la commune de Moyeuvre-Grande
-d'une modification simplifiée du PLU sollicitée par la commune de Val de Brley

Par arrêté interpréfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-272 du 12 décembre 2024, une enquête publique unique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 34 jours, du 8 janvier 2025 au 8 février 2025 inclus.

Monsieur Nicolas Marchetto, formateur vacataires CFEPT, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public en mairie de Moyeuvre-Grande et de Val de Brley, afin de recueillir les observations écrites et orales, selon le calendrier suivant :

Vendredi 17 janvier 2025 de 14h00 à 15h30
Jeudi 30 janvier 2025 de 17h00 à 19h00
Samedi 8 février 2025 de 10h00 à 12h00

Le dossier papier pourra également être consulté à la préfecture de la Moselle, à l'adresse : www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Thionville.

Le dossier électronique sera accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-aménagement-modification-plus-moyeuvre-brley

Le dossier d'enquête pourra être communiqué sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du : préfet de la Moselle - DCAT - BEPE - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1.

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête

sur le registre électronique accessible depuis le lien placé sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse : www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Thionville, ou directement accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-aménagement-modification-plus-moyeuvre-brley

- à défaut d'accès au registre électronique, par courrier électronique directement à l'adresse suivante : photovoltaique-aménagement-modification-plus-moyeuvre-brley@mail.registre-numerique.fr

sur les registres uniques à l'adresse des mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Brley, aux horaires habituels d'ouverture au public ;

par courrier, adressé à la mairie de Moyeuvre-Grande, siège de l'enquête - Avenue Maurice Thorez - 57250 - Moyeuvre-Grande, à l'attention de Monsieur Nicolas Marchetto, commissaire enquêteur ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, portées sur les registres papier, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du registre électronique dans les meilleurs délais. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès du : préfet de la Moselle - DCAT - BEPE - 9, place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès des porteurs de projets suivants :

- s'agissant des permis de construire sur Moyeuvre-Grande et Val de Brley : Société Energreen Production

Méthilde Goldschmitt (m-goldschmitt@uem-metz.fr)
Crédit de pôle Centrales solaires - Services Développement durable UEM
2, place du Pontiffroy BP 20120
57014 Metz Cedex 01

- s'agissant du permis d'aménager sur Moyeuvre-Grande : Société SA Pierre de Brley
Richard Ball (richard.ball@vtconcept.fr)
Gérant
4, rue des ateliers 57330 Hettange-Grande

- s'agissant de la modification simplifiée du PLU sur Moyeuvre-Grande : Mairie de Moyeuvre-Grande
Giovanni Clément Visconti (giovanni.clement-visconti@moyeuvre.fr)
Agent de développement territorial - Pôle technique
Avenue Maurice Thorez 57250 Moyeuvre-Grande

- s'agissant de la modification simplifiée du PLU sur Val de Brley :

Mairie de Val de Brley
Julie Anselin (julie.anselin@valdebrley.fr)
Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme
1, place de l'Hôtel-de-Ville - Brley 54150 Val de Brley
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est tenue à la disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Moyeuvre-Grande et de Val de Brley, et en afficheries de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site internet directement accessible depuis l'adresse :

https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-aménagement-modification-plus-moyeuvre-brley ainsi que sur le site internet

- de la préfecture de la Moselle, accessible depuis l'adresse : www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Thionville

- de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, accessible depuis l'adresse : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Actions de l'Etat - Enquêtes et consultations publiques - Enquêtes publiques - Rapport et conclusions des commissaires-enquêteurs.

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle et le préfet de Meurthe-et-Moselle statueront sur les demandes de permis de construire, de permis d'aménager, et, les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme adopteront les modifications de PLU.

440819400

Enquête publique unique PLUI et PDA 1ère insertion

Avis d'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal et aux périmètres délimités des abords de monument historique

Par arrêté n° 242-2024 du 5 décembre 2024, le président de la CCMM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et aux périmètres délimités des abords de monument historique (PDA) de Messin, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richarminvill.

A cet effet, le tribunal a désigné la commission d'enquête composée de M. CAPUTO, président, Mme CALLARD et M. TRASSART, titulaires et M. ERAPID, suppléant.

L'enquête publique aura lieu du 14 janvier 2025 à 9h au 13 février 2025 à 17h, au siège de la CCMM (712 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons) et dans les 19 mairies : Baulnyville sur Madon, Chaligny Chevigny, Flavigny sur Moselle, Frolois, Malzéville, Maron, Marthemont, Mézières, Messin, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont Saint Vincent, Puligny, Richarminvill, Sœux aux Forges, Théod, Vismes et Kœufy.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier papier et consigner ses observations sur le registre déposé au siège de la CCMM et dans les 19 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il pourra consulter le dossier en version numérique depuis un ordinateur mis à disposition au siège de la CCMM et sur le site électronique www.registredemat.fr/pileletde-comm sur lequel les observations peuvent aussi être déposées.

Les habitants pourront également écrire à l'attention de la commission d'enquête avec la mention « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUI et les PDA » :

- soit par voie postale : CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons

- soit par voie numérique uniquement à l'adresse dédiée : pileletde-comm@registredemat.fr

Les commissaires-enquêteurs tiendront des permanences pour le public :

- en mairie de Pont-Saint-Vincent le 14 janvier 2025 de 10h à 12h

- en mairie de Vismes le 18 janvier 2025 de 10h à 12h

- en mairie de Chevigny le 22 janvier 2025 de 16h à 18h

- en mairie de Puligny le 24 janvier 2025 de 14h à 16h

- en mairie de Flavigny sur Moselle le 6 février 2025 de 10h à 17h

- en mairie de Baulnyville sur Madon le 8 février 2025 de 10h à 12h

- au siège de la CCMM à Neuves-Maisons le 13 février de 14h à 17h

Chacun est libre de se rendre sur l'un des lieux de l'enquête publique ou de rencontrer un commissaire enquêteur lors d'une permanence quel que soit son lieu de résidence.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, fera ensuite l'objet d'une approbation par le conseil communautaire de Moselle et Madon et les PDA seront soumis à validation par le préfet de Région.

Toutes informations peuvent être demandées à Monsieur le Président de la communauté de communes Moselle et Madon (infos sur le site www.cc-mosellemadon.fr)

44034800

COMMUNITE DE COMMUNES DE KEDANGÉ-SUR-CANNER

Modification n°1 du plan local d'urbanisme Mise à l'enquête publique Avis au public

Par arrêté municipal du 26/11/2024, le Maire de KEDANGÉ-SUR-CANNER a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de KEDANGÉ-SUR-CANNER.

La procédure a pour but de transformer une portion de zone NF en zone NU rue de la Forêt et de faire évoluer le règlement écrit de la zone N1.

A cet effet, Madame Marthe Chaussez est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Strasbourg.

L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 6 janvier 2025 au mardi 21 janvier 2025 à 19h00, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- le jeudi 9 janvier 2025 de 10h00 à 18h00

- le mardi 21 janvier 2025 de 17h00 à 19h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier papier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, déposé en mairie, établi sur supports non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

https://www.registre-numerique.fr/28853

Chacun pourra également prendre connaissance du dossier sur le site internet municipal :

http://www.kedangesurcanner.fr

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition en mairie.

Une adresse mail dédiée sera mise en place pour que chacun puisse adresser ses observations, propositions :

enquete-publique-68583@registre-numerique.fr

Les observations pourront également être adressées par courrier postal adressé en mairie à l'attention de la commissaire enquêteur, 4, rue des Ecoles, 57920 KEDANGÉ-SUR-CANNER.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de KEDANGÉ-SUR-CANNER où ils seront tenus à la disposition du public, ainsi que sur le site de la commune, pendant une durée d'un an.

L'autorité compétente pour approuver le projet de modification n°1 du PLU éventuellement modifié à l'issue de l'enquête publique est le conseil municipal.

437836000

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN BIEN IMMOBILIER

Le vendredi 7 février 2025, à 10 heures.

A la requête de la SELAR BERTHELOT & ASSOCIES, Mandataires Judiciaires, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est 3, rue du Cygne, à BAR-LE-DUC (54000).

Ayant pour avocat, Maître Alain CHARDON, Avocat au Barreau de NANCY, dont le cabinet est situé 25, rue de la Source, à NANCY (54000) - Tél. : 03.83.28.81.23 - Email : contact@chardon-avocat.fr

En l'étude de Maître Caroline GUILLAUME, Notaire Associée au sein de l'étude notariale CARNOT, dont le siège est 1, place Carnot, à NANCY (54000), il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et en un seul lot, de l'immeuble suivant :

Un pavillon à usage d'habitation situé 20, allée Charles Péguy, à SAULXURES LES NANCY (54400), comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une entrée, un salon, une salle à manger, une cuisine, un W.C, et une véranda.

- A l'étage : quatre chambres, une salle de bains, et un W.C. - Un garage attenant. - Une terrain attour.

Et figurant au cadastre Section AX, N° 242, Rebut 20 allée Charles Péguy, pour une superficie de trois ares et cinquante-neuf centiares, formant le lot N° 91 du groupe d'habitation dénommé « Résidence Les Avelines », et les 1/8èmes indivis des parties communes à tous les propriétaires du groupe d'habitations cadastrées Section AX, Rebut Haut du Sucre, N° 284, pour une superficie de douze centiares, et N° 350, pour une superficie d'un hectare, trois ares, et quatre vingt centiares, lequel groupe d'habitations est assis sur le cahier des charges reçu par Maître Jean-Claude DECORPS, Notaire à NANCY, le 28 août 1978, publié au Bureau des Hypothèques de NANCY, le 9 octobre 1978, Volume 8146, N° 1, lequel sont demeurés annexés les statuts de l'Association Syndicale et le permis de construire délivré par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 21 mars 1977.

COMMUNE DE SAULXURES LES NANCY (54400) - 20 allée Charles Péguy Section AX, Numéro 242, Contenance 00 Hectares 03 Ares 59 Centiares, Adresse 20 allée Charles Péguy

Mise à prix : 180.000,00 € (cent cinquante mille euros) avec faculté de baisse d'un quart, plus de la moitié, en cas de carence d'enchères.

Vente le Vendredi : Le jeudi 23 janvier 2025, de 10 heures à midi, par Maître Pascal HARMAND, Commissaire de Justice, dont l'étude est située Espace Stanislas, 8 boulevard du 21ème Régiment d'Aviation, à NANCY (54000) - Tél. : 03.83.32.06.75.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté sans frais, soit en l'étude de Maître Caroline GUILLAUME, Notaire Associée au sein de l'étude notariale CARNOT, soit au cabinet de Maître Alain CHARDON, Avocat au Barreau de NANCY.

Les enchères peuvent être faites sans ministère d'avocat. Tout enchérisseur doit être porteur d'un chèque de banque de 15.000,00 € (quinze mille euros), libellé à l'ordre de la CARPA DU GRAND EST. Les frais de poursuite sont à la charge de l'adjudicataire.

440026400

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

Par délibération en date du 12 décembre 2024 le conseil communautaire de la communauté de communes Terres Toulouses a approuvé la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

L'affichage de la délibération a été effectué conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLUIH est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.

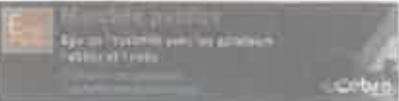
440567400

francemarchés.com

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit | Alertes par email



54818 - 54818

11-052-11

LONGUYON BIO ENERGIE
Société par Actions Simplifiée en liquidation
Au capital de 60 000 euros
Siège social et de liquidation :
Ferme de la République
54260 GRAND-FAILLY
880 272 059 RCS VAL DE BRIEY

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération en date du 15 octobre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 2024 et la mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel des conditions prévues par les statuts et les délibérations de la justice assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Frédéric VARINOT, demeurant Ferme de la République 54260 GRAND-FAILLY, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquiescer le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé Ferme de la République 54260 GRAND-FAILLY. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VAL DE BRIEY, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Liquidateur

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à HERBÉVILLER du 12/12/2024, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : FRANCK MARQUET ISO-LATION
Siège social : 7 rue Alfred Renaudin 54830 HERBÉVILLER
Capital : 1 000 euros
Objet : Tous travaux de plâtrerie, d'isolation de menuiserie intérieure, notamment la pose de bloc porte, la réalisation de cloisons et de plafonds, la pose de cloisons abêches, cloisons amovibles et en général tout objet relatif à la plâtrerie.
Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Gérance : Monsieur Franck MARQUET, demeurant 7 rue Alfred Renaudin 54830 HERBÉVILLER, assure la gérance.
Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.

La Gérance

PREMIDIRECT
SAS au capital de 234.000 €
Siège social : Espace P. 3 route de Nancy
54840 GONDREVILLE
421 422 734 RCS NANCY

NON DISSOLUTION

L'assemblée unique de la société, par décision signée par voie électronique en date du 13 novembre 2024, statuait en application de l'article L. 223-248 du Code de Commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

CONSTITUTION

Survient acte sous-seing privé en date du 16 décembre 2024 a été constituée une Société Civile ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : SCI DES TROIS FAISANS
Siège social : 7 rue de l'atelier 54560 FILLIERES
Capital : 1.200 € aux termes d'apport en numéraire.
Objet : L'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers Associés lecas indéfiniment des dettes sociales. Monsieur Ricardo PACHECO et Monsieur Ricardo PACHECO demeurant 7 rue de l'atelier 54560 FILLIERES. Ces deux personnes, sont soumises à l'agrément préalable à l'admission des associés.
Immatriculation : au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY

Le Gérant



VENTE AUX ENCHERES

Suivi à jugement rendu le 6 septembre 2021 par le Tribunal Judiciaire de VAL DE BRIEY. En l'Office Notarial de BRIEY 25 rue Carcot 54150 VAL DE BRIEY. Vente du 30 janvier 2025 à 14h00 (consignations par virements préalables). Ville de JARNY (Meurthe-et-Moselle) 23 avenue Général Patton. Lots de copropriété (lot 1 : jardin, lot 2 : terrain, lot 3 : appartement au 1^{er} étage d'une surface carrez de 102,33 m², lots greniers), le tout non occupé, dans un ensemble de 5 lots, à révoquer, comprenant : entrée couverte, cuisine, salon / salle à manger, deux chambres, salle de bains, WC, caves, combles, jardin Cadastre Section AZ n° 258 pour 05489ca Classe énergie DPE F (304kWh/m²/an) 80kgCO2/m²/anMise à prix : 90.000 €
Avec faculté de baisse d'un cinquième à défaut d'acquéreur (Consignation: 9.000 € par virement bancaire préalable). Visites sur place le 23 janvier de 14h00 à 16h00 et le 24 janvier de 10h00 à 12h00 (inscriptions préalables souhaitées). Cahier des conditions de vente consultable à l'Ende sur RDV.
Maire Olivier ARRICASTRES 03.82.46.64.11

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Lettre n°2016-15474 du 28 novembre 2016
Suivant testament olographe en date du 22 mars 2018, Monsieur Claude Marcel BERMANN, en son vivant retraité, demeurant 32 rue Maurice Barrès 54830 HERBÉVILLER, né à RAMBÉVILLERS (88700), le 31 août 1943, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, décédé à SAINT-COULOMBS (53550), le 27 septembre 2024, a consenti un legs universel. Conjointement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Bénédicte ADET, Notaire, en date du 26 novembre 2024, auquel il résulte que le légataire rempli les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être fondée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Bénédicte ADET, notaire à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) 56 Avenue Pierre Sémar, référence CRPCEN 54050, dans les mois suivants la réception par le greffe du tribunal judiciaire de NANCY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera notifié à la procédure d'envoi en possession.

SARL MBC
SARL au capital de 7500 €
Siège social : 1 rue de Chaliguy 54000 NANCY
483 140 711 RCS de NANCY

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGO du 10/12/2024 a approuvé les comptes de liquidation, dont après sa liquidation, M. MARCHAL Christian, demeurant 1 rue de Chaliguy 54000 NANCY pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31/12/2024. Les comptes de clôture seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY. Radiation au RCS de NANCY.

Maître Mélanie NOIRET
Notaire Associée
8 rue des Boquettes 54300 LUNEVILLE

LES HIRONDELLES
Société Civile Immobilière
Capital social : 153.000,00 €
15 rue des Fossés
54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
817 642 648 RCS NANCY

MODIFICATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Mélanie NOIRET, Notaire à LUNEVILLE, le 13/11/2024 enregistré au SPFE de Meurthe-et-Moselle le 20/11/2024 référence 2024N05177, il a été décidé, savoir : apport en nature : M. Thierry FOLTZ et M. Benoît FOLTZ apportent en pleine propriété à la SCI LES HIRONDELLES le bien sis à SARBREBOURG (57) 1 A Quai Jean XXIII, section 02 n°3, d'une valeur de 220.014 €. Augmentation de capital social de 220.014 € en contrepartie de l'apport effectué par M. Thierry FOLTZ et M. Benoît FOLTZ. Le capital social passe de 153.000 € à 373.014 €. Propriété immédiate, jouissance par la prise de possession réelle le 8 octobre 2024.

Me Mélanie NOIRET Le Notaire

GRANISTONE
Société par Actions Simplifiée en liquidation
Au capital de 10 000 euros
Siège social : ZI de Thionnet 54190 THERCELET
Siège de liquidation : 21 rue Thionnet
54190 THERCELET
832 339 725 RCS BRIEY

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 2024 au siège de la liquidation, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Aurélien GÖPNET, demeurant 21 rue Thionnet de 21, rue Thionnet 54190 THERCELET, de son mandat de liquidateur, lui a donné quibus sa gestion et l'a déchargé de son mandat de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BRIEY, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés et la société sera radiée dudit registre.

Le Liquidateur

COMMUNE DE HERBÉVILLER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L1213-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de HERBÉVILLER en date du 10 décembre 2024, le projet de révision du zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant 30 jours du 7 janvier 2025 à 14h30 au 6 février 2025 17h00 inclus.

Monsieur Philippe GRILLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, cédés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de HERBÉVILLER 1 place Saint Germain 54450 HERBÉVILLER, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le mardi de 16h00 à 18h00 et le jeudi de 9h30 à 11h30). L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur la plateforme :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5802>

Le dossier sera également consultable gratuitement depuis un poste informatique mis à disposition à la Mairie d'HERBÉVILLER, siège de l'enquête publique. Sera également joint au dossier d'enquête publique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le commissaire enquêteur assurera quatre permanences à la mairie d'HERBÉVILLER, pour y recevoir les observations écrites ou orales du public :

- Samedi 13 janvier 2025 de 9h30 à 11h30
- Mardi 21 janvier 2025 de 16h00 à 18h00
- Jeudi 30 janvier 2025 de 9h00 à 11h00
- Jeudi 06 février 2025 de 15h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations écrites :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie
- Via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5802>

- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : assainissement.herbeviller@yahoo.fr
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie d'HERBÉVILLER, 1 place Saint Germain 54450 HERBÉVILLER.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la Mairie d'HERBÉVILLER 1 place Saint Germain 54450 HERBÉVILLER
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5802>

A la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet zonage révisé, éventuellement amendé pour prendre en considération les observations, propositions et contre-propositions qui seront recueillies pendant la durée de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune d'HERBÉVILLER.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PLUI ET PDA 1ère insertion

Communauté de communes Moselle et Madon (CCMM)
Avis d'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal et aux périmètres délimités des abords de monument historique



Par arrêté n° 242-2024 du 5 décembre 2024, le président de la CCMM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et aux périmètres délimités des abords de monument historique (PDA) de Messin, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardémont. A cet effet, le tribunal a désigné la commission d'enquête composée de M. CAPUTO, président, Mme CALLARD et M. TRASSART, titulaires et M. ERARD, suppléant.

L'enquête publique aura lieu du 14 janvier 2025 à 9h au 13 février 2025 à 17h, au siège de la CCMM (712 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons) et dans les 19 communes : Bainville sur Madon, Chaliguy, Flavigny sur Moselle, Frouss, Maizières, Maron, Marthemont, Méroville, Messin, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont Saint Vincent, Pulligny, Richardémont, Serey aux Forges, Thelod, Virene et Xeuilly

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier papier et consigner ses observations sur le registre déposé au siège de la CCMM et dans les 19 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils pourront consulter le dossier en version numérique mis à disposition au siège de la CCMM et sur le site dématérialisé www.registredemat.fr/pluipda-ccmm sur lequel les observations peuvent aussi être déposées.

Les habitants pourront également écrire à l'attention de la commission d'enquête avec la mention « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUI et les PDA » :

- soit par voie postale : CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons
- soit par voie numérique uniquement à l'adresse dédiée : pluipda-ccmm@registredemat.fr

Les commissaires enquêteurs tiendront des permanences pour le public :

- en mairie de Pont-Saint-Vincent le 14 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Virene le 18 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Chaliguy le 22 janvier 2025 de 16h à 18h
- en mairie de Pulligny le 24 janvier 2025 de 14h à 16h
- en mairie de Flavigny sur Moselle le 5 février 2025 de 15h à 17h
- en mairie de Bainville sur Madon le 8 février 2025 de 10h à 12h
- au siège de la CCMM à Neuves-Maisons le 13 février de 14h à 17h

Chacun est libre de se rendre sur l'un des lieux de l'enquête publique ou de rencontrer un commissaire enquêteur lors d'une permanence quel que soit son lieu de résidence.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, fera ensuite l'objet d'une approbation par le conseil communautaire de Moselle et Madon et les PDA seront soumis à validation par le préfet de Région.

Toutes informations peuvent être demandées à Monsieur le Président de la communauté de communes Moselle et Madon. (infos sur le site www.cc-mosellemadon.fr)

Vendredi 17 janvier 2025

Annonces légales | 29

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

métropole Grand Nancy

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique conjointe préalable à la création d'un bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales sur la ZAC de la Porte Verte à Essey-Lès-Nancy, et parcellaire.

Par arrêté, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe regroupant :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales sur la ZAC de la Porte Verte à Essey-Lès-Nancy ;
- l'enquête parcellaire visant à délimiter avec exactitude les limites des biens à exproprier et leurs propriétaires.

Ces enquêtes, d'une durée de 16 jours consécutifs, auront lieu du vendredi 31 janvier 2025 à 9h00 au lundi 17 février 2025 à 18:00, heures de cabinet, en mairie d'Essey-Lès-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy. La mairie d'Essey-Lès-Nancy est désignée siège de l'enquête.

Le projet, pour lequel un emplacement réservé a été inscrit dans les documents d'urbanisme de la Commune d'Essey-Lès-Nancy, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations et les pollutions sur le bassin versant du ruisseau du Grémillon. Il complètera les aménagements de restauration et de protection contre les inondations réalisés en 2017 et 2018.

Monsieur Philippe Gilles, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy, et Monsieur Claude Nicolas, retraité, en qualité de suppléant.

Le dossier d'enquête préalable à la DUP - comprenant notamment une notice explicative, une étude d'incidence sur l'environnement, la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas et une estimation du coût total de l'opération - et le dossier d'enquête parcellaire peuvent être consultés durant toute la période d'enquête :

- à la mairie d'Essey-Lès-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy à leurs jours et heures d'ouverture habituels au public respectifs ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, précitées ci-dessus ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/mgn-bassin-ports-verts> ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>).

Toute personne peut demander des informations complémentaires sur le projet par courrier à la Métropole du Grand Nancy, Pôle Services et Infrastructures/Direction Eau et Assainissement, 22-24, viaduc Kennedy, 54026 Nancy, ou par message électronique adressé à : antoine.douché@gregrandnancy.eu

Le public et les personnes intéressées pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête leurs observations :

- sur les registres uniques d'enquêtes publiques disponibles à la mairie d'Essey-Lès-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public respectifs ;
- sur le registre d'enquête dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/mgn-bassin-ports-verts> ;
- par courrier électronique adressé à : mgn-bassin-ports-verts@registredemat.fr ;
- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à : Mairie d'Essey-Lès-Nancy - A l'attention de Monsieur Philippe Gilles, commissaire-enquêteur - Place de la République, CS70319, 54270 Essey-Lès-Nancy ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences à la mairie d'Essey-Lès-Nancy ;

* le vendredi 31 janvier 2025, de 09h00 à 10h30 ;
 * le samedi 01 février 2025, de 10h00 à 12h00 ;
 * le lundi 17 février 2025, de 14h00 à 18h00.

La présente publication est également faite, dans le cadre de l'enquête parcellaire, en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Art. L. 311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Art. L. 311-2 : Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des services.

Art. L. 311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usager, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des services sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra, le cas échéant :

- se prononcer par arrêté sur l'utilité publique et, au besoin sur l'urgence, du projet de la Métropole du Grand Nancy de création d'un bassin paysager de rétention et de traitement des eaux pluviales sur la ZAC de la Porte Verte à Essey-Lès-Nancy ;
- déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an (à compter de la date de clôture de l'enquête) :

- à la mairie d'Essey-Lès-Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy ;
- sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/mgn-bassin-ports-verts> ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et territoriales).

moselle madon

Enquête publique unique PLUi et PDA 1ère insertion

Avis d'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal et aux périmètres délimités des abords de monument historique 2e insertion

Par arrêté n° 242-2024 du 5 décembre 2024, le président de la CCMM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et aux périmètres délimités des abords de monument historique (PDA) de Messin, Neuves-Maisons, Port-Saint-Vincent et Richardménil.

A cet effet, le tribunal a désigné la commission d'enquête composée de M. CAPUTO, président, Mme CAILLARD et M. TRASSART, titulaires et M. ERARD, suppléant.

L'enquête publique aura lieu du 14 janvier 2025 à 09h au 13 février 2025 à 17h, au siège de la CCMM (712 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons) et dans les 19 mairies : Bainville sur Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny sur Moselle, Frolos, Matzèves, Méron, Marthéville, Méreville, Missem, Neuves-Maisons, Pierreville, Port Saint Vincent, Pullygny, Richardménil, Saxe aux Forges, Thélod, Villerme et Xouilly.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier papier et consulter ses observations sur le registre déposé au siège de la CCMM et dans les 19 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils pourront consulter le dossier en version numérique depuis un ordinateur mis à disposition au siège de la CCMM et sur le site dématérialisé www.registredemat.fr/pluidpsa-ccmm sur lequel les observations peuvent aussi être déposées.

Les habitants pourront également écrire à l'attention de la commission d'enquête avec la mention « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUi et les PDA » :

- soit par voie postale : CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons
- soit par voie numérique uniquement à l'adresse dédiée : pluidpsa-ccmm@registredemat.fr

Les commissaires enquêteurs tiendront des permanences pour le public :

- en mairie de Port-Saint-Vincent le 14 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Villerme le 18 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Chavigny le 22 janvier 2025 de 16h à 18h
- en mairie de Pullygny le 24 janvier 2025 de 14h à 16h
- en mairie de Flavigny sur Moselle le 5 février 2025 de 15h à 17h
- en mairie de Bainville sur Madon le 8 février 2025 de 10h à 12h
- au siège de la CCMM à Neuves-Maisons le 13 février de 14h à 17h

Chacun est libre de se rendre sur l'un des lieux de l'enquête publique ou de rencontrer un commissaire enquêteur lors d'une permanence quel que soit son lieu de résidence.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport sera disponible sur le site internet du registre dématérialisé et sur le site internet de la CCMM. Le projet de PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, fera ensuite l'objet d'une approbation par le conseil communautaire de Moselle et Madon et les PDA seront soumis à validation par le préfet de Région.

Toutes informations peuvent être demandées à Monsieur le Président de la communauté de communes Moselle et Madon (infos sur le site www.cc-mosellemadon.fr)

443213505

moselle madon

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MOSELLE ET MADON

Approbation de la révision alléguée du plan local d'urbanisme de Bainville sur Madon

Par délibération du 12 décembre 2024, la communauté de communes Moselle et Madon (CCMM) a approuvé la révision alléguée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville sur Madon.

Cette délibération est affichée au siège de la CCMM et de la mairie de Bainville sur Madon pendant une durée d'un mois.

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la CCMM et de la mairie de Bainville sur Madon aux jours et heures d'ouverture.

443670800



EURO Legales

eBRA GROUPE

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce : legaleserv@ebraservices.fr

Pour tout conseil : 03 83 59 09 58 | al@ebra.fr

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

francomarchés.com

Plus de 20.000 appels d'offres en cours | 100% gratuit | Alertes par email

L'EST **RL** **VOSGES**

siège social 29 rue des Rosiers
54115 LALOEUF
498 077 536 RCS NANCY

MODIFICATIONS

Un acte reçu par Maître Char-
TEBUT Notaire, titulaire d'un Office
à NANCY (54) 57 avenue de la Li-
e, le 20 décembre 2024 a été constatée
l'union de parts sociales de la société
DES SCI THE DUBLINERS, immatri-
culée RCS de NANCY, depuis le 21 mai
entraînant la modification suivante des
de la société :

La mention article 7 : le capital social
est à la somme de 1 500,00 euros. Il est
à 150 parts égales de 10,00 euros
souscrites par les associés en propor-
tion des apports respectifs, soit :
- Mme JANTZEN-OSSOLA Caroline, cin-
quante parts.

- M. OSSOLA Bruno, cinquante parts.
- Mlle JOHANE OSSOLA Johane, cinquante parts.

La mention article 7 : le capital social
est à la somme de 1 500,00 euros, divisé
en 150 parts, de 10,00 euros chacune, numé-
rotées de 1 à 150, intégralement libérées et
réparties entre les associés de la façon sui-
vante :

- Mme Caroline JANTZEN-OSSOLA, ti-
tulaire de 100 parts sociales, numérotées de 1
à 100, intégralement libérées pour un
montant de Cinq cents euros (500,00 EUR).
- Mlle JOHANE OSSOLA, titulaire de 50
parts sociales, numérotées de 101 à 150 in-
tégralement libérées pour un montant de
Cinq cents euros (500,00 EUR).

La mention article 17 : la société est
gérée par un ou plusieurs gérants, per-
sonnes physiques ou non (en cas de nomina-
tion d'une personne morale, préciser les nom, les
qualités et adresse du représentant
de la personne morale), choisis par les
associés, sans ou avec limitation de la durée
du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les
mandats sont rééligibles. M. OSSOLA Bruno,
titulaire de 29 rue des Rosiers à LALOEUF,
est nommé premier Gérant de la société pour
une durée illimitée. Mme JANTZEN-OSSOLA
Caroline, demeurant 29 rue des Rosiers à
LALOEUF est nommée co-Gérante pour une
durée illimitée. M. OSSOLA Bruno et Mme
JANTZEN-OSSOLA Caroline déclarent qu'aucune prescrip-
tion ne mesure ou décision quelconque
obstacle à l'exercice de leur mandat.

La mention article 17 : la société est
gérée par un ou plusieurs gérants, per-
sonnes physiques ou non (en cas de nomina-
tion d'une personne morale, préciser les nom,
les qualités et adresse du représentant
de la personne morale), choisis par les
associés, sans ou avec limitation de la durée
du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les
mandats sont rééligibles. Mme JANTZEN-
OSSOLA Caroline, demeurant 29 rue des
Rosiers à LALOEUF est nommée Gérante
pour une durée illimitée. Mme JANTZEN-
OSSOLA Caroline déclare qu'aucune prescrip-
tion ne mesure ou décision quelconque ne fait
obstacle à l'exercice de son mandat.

Le Notaire

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Un acte reçu par Maître Catherine SA-
VATHEMAN, Notaire Associé de la
Société par Actions Simplifiée dénommée
« CE NOTARIAL LES ALERIONS », ti-
tulaire d'un Office Notarial dont le siège est
à NANCY, 4 rue St Nicolas, CRPCEN
1, le 9 janvier 2025, a été conclu le
régime matrimonial portant
sur la communauté universelle
M. François Michel Airy Roger HOC-
QUET, né à VERDUN (55100) le 12 jan-
vier 1958, greffier tribunal de commerce, et
Mme Marie-Christine Louise REVE-
T, née à MONT-SAINT-MARTIN
le 19 mai 1959, assistante de service
démourant ensemble 21 Grand'Rue
à SAUDRUPT (55000), tous deux de
nationalité française. Mariés à la mairie de
ERS-LA-MONTAGNE (54920) le 19
juin 1984 initialement sous le régime de la
séparation aux acquêts, défini par les ar-
ticles 1569 et suivants du Code civil, en vertu
d'un contrat de mariage reçu par Me TABUSSO,
notaire à VERDUN, le 9 mai 1984, sans
modification depuis. Les oppositions des
tiers à ce changement, s'il y a lieu, se-
ront reçues dans les trois mois de la présente
publication, en l'office notarial où domicilié
le couple à cet effet.

Le Notaire

Abonnez-vous !

Le 09/09/2024, l'associé unique de la so-
ciété ELYSIUM FINANCE, SAS (ancienne
forme), a décidé la transformation de la so-
ciété en SARL (nouvelle forme) à compter du
même jour, sans création d'un être moral
nouveau et a adopté le texte des statuts qui
régiront désormais la société. Son siège so-
cial, sa dénomination, son sigle, sa durée, son
capital, les dates d'ouverture et de clôture de
son exercice social demeurent inchangés.
Son objet est désormais le suivant : son objet
est désormais le suivant : la société a pour
objet l'exercice de la profession d'expert-
comptable dès son inscription au Tableau de
l'Ordre des experts-comptables et l'exercice
de la profession de commissaire aux comptes.
Elle peut prendre des participations
dans toutes les sociétés de commissaires aux
comptes et d'expert-comptable. Elle peut
réaliser toutes opérations qui se rapportent à
cet objet social et qui sont compatibles avec
celui-ci, dans les conditions fixées par les
textes législatifs et réglementaires. Elle peut
notamment détenir des participations de toute
nature, sous le contrôle du Conseil régional
de l'Ordre et dans les conditions fixées par le
Règlement intérieur de l'Ordre des experts-
comptables. A ce titre, la société s'engage à
respecter la réglementation liée aux incompati-
bilités et aux risques de conflits d'inté-
rêts propre à chaque profession, ainsi
qu'à l'indépendance de l'exercice profession-
nel de ses associés et de ses salariés. M. Jé-
rémy JUSNEL, demeurant 61 rue des Côteaux
du Chano 88500 Mirecourt, Président de la
société sous son ancienne forme a été désigné
Gérant sous la nouvelle. Transmission des
parts sociales : libre par l'associé unique et
entre associés, soumise à agrément entre
conjoint, ascendants ou descendants, ou à des
tiers étrangers ; consentement de la majorité
des associés représentant au moins 3/4 des
parts sociales.

La Gérante.

Présents : CLAAS MARKANT 80-65-66 / JOHN-DEERE 342 / Round BALLER 120x120 / Camions -
Tracteurs routiers - semi-remorques...
Moissonneuse Batt. CLAAS - NH - JD et autres... / Téléscopiques - Tractopelles - Navéuses / Chargeuses
après 1980 LIEBHERR - ZETTELMEYER-SCHAEFF - ATLAS - ZEPPELIN...

Meyer Gilbert Sarl - 67210 OBERNAI
Tél. 06 10 84 67 52 - meyer.gilbert-negoce@wanadoo.fr

Filiat Avocats

659 Avenue Paul Muller
CS 50133
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.92.31.00

AGAPES TRAITEUR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.100 €
Augmenté puis réduit puis augmenté à 55.010 €
Siège social : 54840 BOIS-DE-HAYE
Zac le Relai de Velaine
Lotissement de Prévillé
Velaine-en-Haye - Rue du Relais
811 623 305 RCS NANCY

MODIFICATION DU CAPITAL

Il résulte du procès verbal des décisions unani-
mes des associés du 11 décembre 2024, du
procès verbal des décisions du Président du
18 décembre 2024 que le capital social a été
augmenté, puis réduit et à nouveau augmenté,
de sorte que :
Ancienne mention : Capital social : 5.100 €
Nouvelle mention : Capital social : 55.010 €
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le Président

AUTRE PLAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 27 allée des Érables
54500 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
837 775 733 RCS NANCY

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie
le 25 novembre 2024 a décidé la dissolution
anticipée de la société à compter de ce jour et
sa mise en liquidation amiable sous le régime
conventionnel dans les conditions prévues par
les statuts et les délibérations de ladite As-
semblée. Elle a nommé comme liquidateur
Mme Marie-Anne GOSSOT, demeurant 27
allée des érabes 54500 VANDOEUVRE-
LÈS-NANCY, pour toute la durée de la liqui-
dation, avec les pouvoirs les plus étendus tels
que déterminés par la loi et les statuts pour
procéder aux opérations de liquidation, réali-
ser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisée
à continuer les affaires en cours et à en en-
gager de nouvelles pour les besoins de la liqui-
dation. Le siège de la liquidation est fixé 27
allée des érabes 54500 VANDOEUVRE-
LÈS-NANCY. C'est à cette adresse que la
correspondance devra être envoyée et que les
actes et documents concernant la liquidation
devront être notifiés. Les actes et pièces rela-
tifs à la liquidation seront déposés au Greffe
du Tribunal de commerce de NANCY, en an-
nexion au Registre du Commerce et des Socié-
tés.

Le Liquidateur

Annonces légales également en pages 2 - 11 - 12 et 13

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PLUI ET PDA

2^e insertion

Communauté de communes Moselle et Madon (CCMM)
Avis d'enquête publique unique
relative au plan local d'urbanisme intercommunal
et aux périmètres délimités des abords de monument historique

Par arrêté n° 242-2024 du 5 décembre 2024, le président de la CCMM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et aux périmètres délimités des abords de monument historique (PDA) de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

A cet effet, le tribunal a désigné la commission d'enquête composée de M. CAPUTO, président; Mme CAILLARD et M. TRASSART, titulaires et M. ERARD, suppléant.

L'enquête publique aura lieu du 14 janvier 2025 à 9h au 13 février 2025 à 17h, au siège de la CCMM (712 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons) et dans les 19 mairies : Bainville sur Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny sur Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont Saint Vincent, Pulligny, Richardménil, Sexey aux Forges, Théod, Viterne et Xeuilley.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier papier et consigner ses observations sur le registre déposé au siège de la CCMM et dans les 19 mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils pourront consulter le dossier en version numérique depuis un ordinateur mis à disposition au siège de la CCMM et sur le site dématérialisé www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm sur lequel les observations peuvent aussi être déposées.

Les habitants pourront également écrire à l'attention de la commission d'enquête avec la mention « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUI et les PDA » :

- soit par voie postale : CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons
- soit par voie numérique uniquement à l'adresse dédiée : pluietpda-ccmm@registredemat.fr

Les commissaires enquêteurs tiendront des permanences pour le public :

- en mairie de Pont-Saint-Vincent le 14 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Viterne le 18 janvier 2025 de 10h à 12h
- en mairie de Chavigny le 22 janvier 2025 de 16h à 18h
- en mairie de Pulligny le 24 janvier 2025 de 14h à 16h
- en mairie de Flavigny sur Moselle le 5 février 2025 de 15h à 17h
- en mairie de Bainville sur Madon le 8 février 2025 de 10h à 12h
- au siège de la CCMM à Neuves-Maisons le 13 février de 14h à 17h

Chacun est libre de se rendre sur l'un des lieux de l'enquête publique ou de rencontrer un commissaire enquêteur lors d'une permanence quel que soit son lieu de résidence.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport sera disponible sur le site internet du registre dématérialisé et sur le site internet de la CCMM. Le projet de PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, fera ensuite l'objet d'une approbation par le conseil communautaire de Moselle et Madon et les PDA seront soumis à validation par le préfet de Région.

Toutes informations peuvent être demandées à Monsieur le Président de la communauté de communes Moselle et Madon. (infos sur le site www.cc-mosellemadon.fr)

A. 01 2025

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCMM ET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE DE MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT et RICHARDMENIL.

Par arrêté n°242/2024 du 5 décembre 2024, le président de la CCMM a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et des périmètres délimités des abords (PDA) de monument historique de Messein, Neuves-Maisons, Pont Saint Vincent et Richardménil.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Nancy a désigné par ordonnance du 5 novembre 2024 la commission d'enquête ainsi composée : Monsieur Antoine CAPUTO, en qualité de président, Madame Guylène CAILLARD et Monsieur Jean-François TRASSART, membres titulaires et Monsieur Jean-Patrick ERARD, membre suppléant ;

L'enquête se déroulera pour une durée de 31 jours à partir du **mardi 14 janvier 2025 à 9h jusqu'au jeudi 13 février 2025 à 17h.** Elle se déroulera, aux jours et heures habituels d'ouverture, au **siège de la CCMM (712, rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons)** et dans les **19 mairies de l'intercommunalité : Bainville sur Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny sur Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont Saint Vincent, Pulligny, Richardménil, Sexey aux Forges, Théod, Viterne et XaUILLEY.**

Dans ces lieux, le public pourra consulter l'ensemble des pièces du PLUI, une note de synthèse, les avis des personnes publiques associées, des communes du territoire, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le mémoire en réponse à la MRAE ainsi que les pièces des PDA, les avis des communes des lieux des monuments historiques, de Ludres et de la métropole du Grand Nancy.

Une consultation des pièces en version numérique sera aussi possible sur un ordinateur mis à disposition au siège de la CCMM selon les jours et heures habituels d'ouverture ou sur le site dédié www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm dont un lien sera également disponible sur le site de la CCMM.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public lors de **7 permanences** ainsi réparties:

	Commune	Lieu	Jour	Date	Horaire	Commissaire(s) enquêteur(s) présent(s)
1	Pont saint Vincent	Mairie	Mardi	14/01/2025	10h/12h	M. CAPUTO
2	Viterne	Mairie	Samedi	18/01/2025	10h/12h	M. TRASSART
3	Chavigny	Mairie	Mercredi	22/01/2025	16h/18h	Mme CAILLARD
4	Pulligny	Mairie	Vendredi	24/01/2025	14h/16h	M. TRASSART
5	Flavigny-sur-Moselle	Mairie	Mercredi	05/02/2024	15h/17h	Mme CAILLARD
6	Bainville-sur-Madon	Mairie	Samedi	08/02/2025	10h/12h	M. CAPUTO
7	Neuves-Maisons	Siège CCMM	Jedi	13/02/2025	14h/17h	M. CAPUTO, Mme CAILLARD M. TRASSART

Chacun est libre de rencontrer les commissaires enquêteurs lors de ces permanences quel que soit son lieu de résidence.

Il pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur le projet de PLUI de Moselle et Madon, et sur les 4 PDA, au choix :

- sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet et disponibles dans les 19 mairies et au siège de la CCMM,
- sur le registre dématérialisé de l'enquête publique www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm
- en les adressant, à l'attention de Mr le commissaire enquêteur et en précisant l'objet suivant : « observations pour l'enquête publique unique sur le PLUI et les PDA », de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête publique :
 - Soit par écrit à l'adresse postale de la CCMM 712 rue Nicolas Cugnot 54230 NEUVES-MAISONS.
Les courriers papier seront visés par un membre de la commission d'enquête et annexés au registre papier d'enquête publique situé au siège de la CCMM.
 - Soit par voie numérique en utilisant uniquement l'adresse mail dédiée pluietpda-ccmm@registredemat.fr
Ces mails seront insérés dans le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans chacune des 19 mairies et au siège de la CCMM, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de l'enquête dématérialisée www.registredemat.fr/pluietpda-ccmm et relayé sur le site de la CCMM www.cc-mosellemadon.fr.

Le projet de PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, fera l'objet d'une approbation par le conseil communautaire de Moselle et Madon. Quant aux PDA, ils seront transmis à Monsieur le préfet de Région en vue d'une création par arrêté.

Toute information relative à ce dossier d'enquête publique peut être demandée à Monsieur Président de la communauté de communes Moselle et Madon.



COMMUNE
DE
XEUILLEY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Jean-Luc FONTAINE Maire de la commune de XEUILLEY

certifie avoir affiché le 19/12/2024 pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à XEUILLEY, le 13 février 2025



Le Maire,

Jean-Luc FONTAINE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

.....Jean-Marc DUPON....., maire de la commune deVITERNE.....

certifie avoir affiché le 26 décembre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête
publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux
périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-
Saint-Vincent et Richardmémil.

Fait à VITERNE, le 13 février 2025

Le maire,

Jean-Marc DUPON
(nom)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Anne-Marie ROTHON, maire de la commune de THELOD

certifie avoir affiché le 13 janvier 2025 pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Mme le maire,

Anne-Marie ROTHON



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,

Patrick POTTS....., maire de la commune de ..SEXEY-AUX-FORCES

certifie avoir affiché le (date) 13/12/25.. pendant toute la durée de l'enquête publique,

aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,

l'arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,



(nom)

Patrick POTTS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

..Mr. BOUSSERT Xavier....., maire de la commune de RICHARDMÉNIL...

certifie avoir affiché le (date) 19/12/24.. pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "X Bousert". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "RICHARDMÉNIL" at the top and "1830" at the bottom, with a central emblem.

(nom) Xavier BOUSSERT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Denis GARDEL, maire de la commune de PULLIGNY

certifie avoir affiché le 19 décembre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménéil.

Fait à Pulligny, le 13 février 2025

Le maire,


Denis GARDEL



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Yannick KELLER....., maire de la commune de *Pont Saint Vincent*.....

certifie avoir affiché le (date) *10/01/25*.. pendant toute la durée de l’enquête publique,

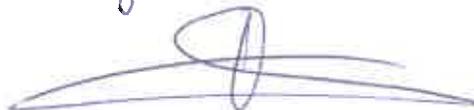
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménéil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,

Yannick Keller



Département
MEURTHE ET MOSELLE
Commune
PIERREVILLE
1, rue d'Autrey
54160 PIERREVILLE



Tél : 03 83 25 54 88
Mail : pierreville.mairie@wanadoo.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné,

Thierry WEYER maire de la commune de PIERREVILLE

Certifie avoir affiché le 14 janvier au 13 février 2025 pendant toute la durée de l'enquête publique, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,

l'arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Pierreville, le 13 février 2025

Le maire,
Thierry WEYER



Le Maire
Thierry WEYER

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, is written over the printed name of the mayor.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Pascal SCHNEIDER, maire de la commune de Neuves-Maisons

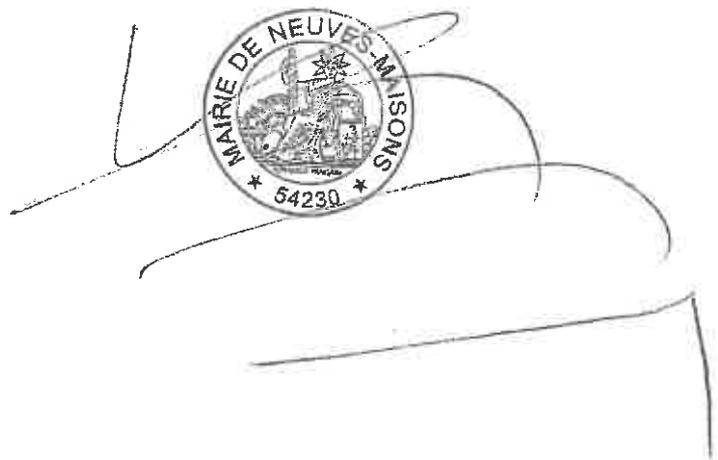
certifie avoir affiché dès le mois de décembre 2024 pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem of a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE NEUVES-MAISONS' and the number '54230' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive mark.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel LAGRANGE, maire de la commune de Messein certifie avoir affiché le 18 décembre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête publique, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs, l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardmémil.

Fait à Messein, le 13 février 2025

Le maire,

Daniel LAGRANGE



Département
de
MEURTHE ET MOSELLE



Commune
de
MÉRÉVILLE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Cédric SCHWAEDERLE, Maire de la commune de MÉRÉVILLE, certifie qu'il a été procédé à l'affichage, au siège de la commune, 8 Grande rue - 54850 MÉRÉVILLE de l'arrêté du président de la Communauté de Communes Moselle-et-Madon prescrivant l'enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, pont Saint-Vincent et Richardménil du 20 décembre 2024 au 13 février 2025 inclus.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Méréville, le 13 février 2025
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Philippe BESCHMIDT....., maire de la commune de *Neuves-Maisons*.....

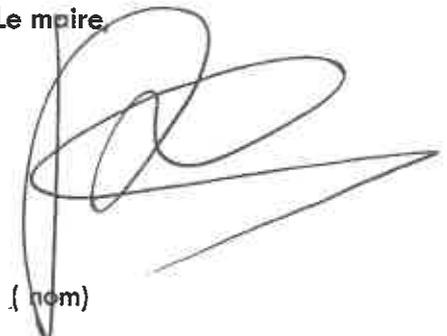
certifie avoir affiché le (date) *20/11/2024* pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire

(nom)



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Rémi MANIETTE maire de la commune de MARON

certifie avoir affiché le 14 janvier 2025 pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,



Rémi MANIETTE

Mairie de MAIZIÈRES

Canton de Neuves-Maisons

Arrondissement de Nancy

Meurthe-et-Moselle



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean LOPES, Maire de la commune de Maizières

certifie avoir affiché le 20 décembre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la Communauté de Communes Moselle et Madon n°242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au Plan Local d’Urbanisme Intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Maizières, le 13 février 2025

Le Maire,
Jean LOPES



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

André VERMANDÉ, maire de la commune de FROLOIS

certifie avoir affiché le 10 janvier 2025, pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,



André VERMANDÉ

Mairie
de
Flavigny-sur-Moselle
54630
4, Place Michel GARDEUX
Tél. 03.83.26.70.01



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Marcel TEDESCO, maire de la commune de Flavigny-Sur-Moselle

certifie avoir affiché le 20 décembre 2024 et pendant toute la durée de l'enquête publique,
aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,

l'arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménéil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le Maire,

Marcel Tedesco



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

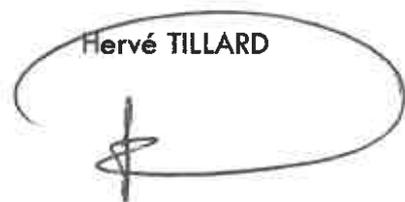
Je soussigné,

Hervé TILLARD, Maire de la commune de CHAVIGNY, certifie avoir affiché le 20 décembre 2024 pendant toute la durée de l’enquête publique, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs, l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,

Hervé TILLARD



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

André BAGARD, maire de la commune de CHALIGNY

certifie avoir affiché le 20 décembre 2024 pendant toute la durée de l’enquête publique,
aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête
publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux
périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-
Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,



André BAGARD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

...*Benek SKLEPEK*....., maire de la commune de ...*Bainville-sur-Ornain*...

certifie avoir affiché le (date) *15/12/2024* pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté du président de la CCMM n° 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardmémil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le maire,

Benek SKLEPEK



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

Filipe PINHO, président de la communauté de communes Moselle et Madon,

certifie avoir affiché le 16 décembre 2024 pendant toute la durée de l’enquête publique,

aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs,

l’arrêté 242 – 2024 du 5 décembre 2024 prescrivant l’enquête publique unique relative au plan local d’urbanisme intercommunal de Moselle et Madon et aux périmètres délimités des abords de monuments historiques de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil.

Fait à Neuves-Maisons, le 13 février 2025

Le président,



Filipe PINHO



Val de Briey, le 5 mars 2025

M. Antoine Caputo

Président de la commission d'enquête

22 avenue du Roi de Rome

54150 Val de Briey

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon

O B J E T : Demande de prolongation du délai de remise du rapport d'enquête publique.

Référence : Enquête publique unique relative aux projets de PLUi et des PDA

En tant que président de la commission d'enquête, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire de huit jours pour vous restituer le rapport et les conclusions de l'enquête publique citée en référence.

Le Code de l'Environnement accorde un délai de 30 jours après clôture de l'enquête pour la remise du rapport. Ce qui correspondrait donc au 13 mars 2025 au plus tard.

Compte tenu du volume important des observations déposées dans le cadre de cet exercice de démocratie participative, de l'importance du sujet et du peu de jours restant, il me paraîtrait souhaitable d'accorder un temps supplémentaire à la réflexion.

Aussi je vous demanderai de bien vouloir accorder à la commission d'enquête de vous remettre le rapport le 20 mars.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.



Val de Briey, le 05 mars 2025

M. Antoine Caputo

Commissaire enquêteur

22 avenue du Roi de Rome

54150 Val de Briey

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy

OBJET : Prolongation du délai de remise du rapport d'enquête.

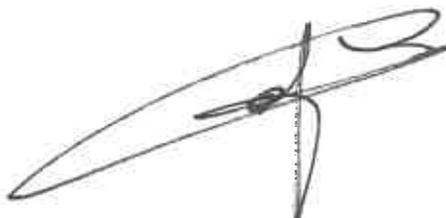
Référence : Votre ordonnance de désignation n° E24000102/54

Enquête publique unique relative au PLUi et aux PDA-mh de la
Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM).

J'ai l'honneur de vous informer qu'en tant que président de la commission d'enquête relative à l'enquête publique ci-dessus référencée, j'ai sollicité du Président de la CCMM, un délai supplémentaire de huit jours, pour la remise du rapport et conclusions.

La période de trente jours après clôture fixée par le Code l'Environnement parviendrait à terme le 13 mars 2025. Le nombre important des observations émises par le public au cours de cette consultation et les enjeux de ce dossier m'ont amené à considérer utile d'octroyer un peu plus de temps à la réflexion. J'ai donc demandé à restituer le rapport le 20 mars 2025.

Il m'est apparu approprié de vous rendre compte de cette démarche.



**Monsieur Antoine CAPUTO,
Président de la commission d'enquête
publique
22, avenue du Roi de Rome
54150 VAL DE BRIEY**

Neuves-Maisons, le 6 mars 2025

N/Réf : DKH/FBD/SA/445/03/2025

Objet : délai pour la remise du rapport d'enquête publique du PLUI et des PDA

Dossier suivi par : Florence BERTRAND
03 83 26 45 00
fbertrand@cc-mosellemadon.fr

Monsieur,

En tant que président de la commission d'enquête publique, vous m'avez sollicité pour une prolongation du délai pour la remise du rapport relatif au PLUI de la CCMM et aux PDA.

Au vu de l'ensemble des observations et réponses à étudier, j'accorde le délai supplémentaire sollicité pour la remise du dossier jusqu'au 20 mars 2025.

Restant à votre disposition pour la suite de la procédure, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Filipe PINHO

**Monsieur Antoine CAPUTO,
Président de la commission d'enquête
publique
22, avenue du Roi de Rome
54150 VAL DE BRIEY**

Neuves-Maisons, le 13 mars 2025

N/Réf : DKH/FBD/SA/512/03/2025
Objet : compléments mémoire en réponse
Dossier suivi par : Florence BERTRAND
03 83 26 45 00
f.bertrand@cc-mosellemadon.fr

Monsieur,

Vous m'avez interpellé sur des oublis dans le mémoire en réponse pour deux observations déposées durant l'enquête publique du PLUI de la CCMM et des PDA.

Avant la remise de votre rapport prévu le 20 mars prochain, je vous transmets les réponses qui viennent compléter le mémoire précédemment remis.

Restant à votre disposition pour la suite de la procédure, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Filipe PINHO



NEUVES-MAISONS le 30 décembre 2024

O B J E T : Consultation des propriétaires de monuments historiques.

Périmètre délimité des abords de monument historique

Commune de Richardménil

Motte Castrale

Référence parcelle : AB 115

Référence : Code du Patrimoine, article R621-92 et suivants.

Madame, Monsieur,

-Nous, Guylène CAILLARD, commissaire enquêteur, membre de la commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy par ordonnance n° E24000102/54 en date du 5 novembre 2024 pour conduire l'enquête publique relative à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et d'un Plan Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques, sur le territoire de la Communauté de Communes Moselle et Madon, (CCMM), et qui fait l'objet de l'arrêté n° 242-2024 en date du 5 décembre 2024, prescrivant l'ouverture de cette enquête publique et en fixant les modalités, à l'initiative de M. Philippe PINHO, Président de cette intercommunalité,

-Vous demandons de transmettre par voie postale, à notre intention, au siège de la CCMM, sis 713 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons (54230), dans les meilleurs délais et au plus tard à la clôture de l'enquête publique prévue le 13 février 2025, un document écrit et signé, comportant votre avis sur le périmètre délimité des abords du monument historique ci-dessus référencé et dont vous détenez la propriété. La CCMM et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Meurthe-et-Moselle vont ont déjà contacté et informé à ce propos.

-Votre avis pourra être « favorable », « favorable avec recommandations », « favorable avec réserves », en indiquant clairement vos recommandations et réserves éventuelles, ou « défavorable ».

-Faute de réponse de votre part dans le délai prescrit, votre avis sera considéré comme « favorable ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. CAILLARD

Note de la commissaire-enquêteure:

ce courrier a été envoyé en recommandé avec accusé de réception le 30 décembre à :

- Mme Blandine CHONE à Nancy (54)
- M. Xavier CHONE à Bordeaux (33)
- Mme Sophie CHONE à Saint Prest (28)
- M. Fabien CHONE à Meursault (21)
- M. Jean Marie Hubert CHONE à Richardménil (54)
- M. Jacques CHONE à Richardménil (54)

NEUVES-MAISONS le 30 décembre 2024

O B J E T : Consultation des propriétaires de monuments historiques.

Périmètre délimité des abords de monument historique

Commune de Messein

Camp d'Affrique

Référence parcelle : A 3

Référence : Code du Patrimoine, article R621-92 et suivants.

Madame, Monsieur,

-Nous, Guylène CAILLARD, commissaire enquêteur, membre de la commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy par ordonnance n° E24000102/54 en date du 5 novembre 2024 pour conduire l'enquête publique relative à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et d'un Plan Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques, sur le territoire de la Communauté de Communes Moselle et Madon, (CCMM), et qui fait l'objet de l'arrêté n° 242-2024 en date du 5 décembre 2024, prescrivant l'ouverture de cette enquête publique et en fixant les modalités, à l'initiative de M. Philippe PINHO, Président de cette intercommunalité,

-Vous demandons de transmettre par voie postale, à notre intention, au siège de la CCMM, sis 713 rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons (54230), dans les meilleurs délais et au plus tard à la clôture de l'enquête publique prévue le 13 février 2025, un document écrit et signé, comportant votre avis sur le périmètre délimité des abords du monument historique ci-dessus référencé et dont vous détenez la propriété. La CCMM et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Meurthe-et-Moselle vont ont déjà contacté et informé à ce propos.

-Votre avis pourra être « favorable », « favorable avec recommandations », « favorable avec réserves », en indiquant clairement vos recommandations et réserves éventuelles, ou « défavorable ».

-Faute de réponse de votre part dans le délai prescrit, votre avis sera considéré comme « favorable ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

G. CAILLARD

Note de la commissaire-enquêteure:

ce courrier a été envoyé en recommandé avec accusé de réception le 30 décembre à :

- M. Gilles MAUPEOU d'ABLEIGES - Paris (75)
- Mme Inès HAINGUERLOT dit de WARREN - Paris (75)
- Mme Éliane de COSSE-BRISSAC de BIENCOURT - Origny-le-Roux (61)
- M. Bertrand HAINGUERLOT - Paris (75)
- M. Louis HAINGUERLOT - Paris (75). Courrier revenu avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée".



VILLE DE PONT SAINT-VINCENT

Département de Meurthe & Moselle

Pont-Saint-Vincent, le 13/01/2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MOSELLE ET MADON
MONSIEUR ANTOINE CAPUTO
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**712 RUE NICOLAS CUGNOT
54230 NEUVES-MAISONS**

NOS REF. : YH -FC-004-25

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En réponse à votre courrier et dans le cadre de l'enquête publique relative à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

J'ai l'honneur de donner un **avis favorable** sur le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Julien-de-Brioude.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire



Y. HELIAN



**Église catholique en
Meurthe & Moselle**
DIOCESE DE NANCY ET TOUL

Nancy, le 4 février 2025

OBJET : Consultation Périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Julien-de-Brioude.

REFERENCE PARCELLE : AE 111

Madame, Monsieur,

Le diocèse de Nancy donne un avis favorable pour ce qui est prévu concernant l'église Saint-Julien-de-Brioude dans le cadre de l'enquête publique en vue de l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et d'un Plan Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques.

Avec mes remerciements et mes salutations cordiales.

† **Pierre-Yves MICHEL**
Evêque de Nancy et Toul
6 rue Girardet – C.S. 40260
54005 NANCY Cedex
eveque@catholique-nancy.fr
03 83 17 26 27

COPIE : Mme Anne Laure Nordmann, Responsable Immobilier

Compléments au mémoire en réponse aux observations émises par le public au cours de l'enquête publique unique relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et des Périmètres Délimités aux Abords des monuments historiques (PDA-mh) de la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM).

Dossier n° E24000102/54



Enquête publique menée du 14 janvier au 13 février 2025

Réponse aux observations manuscrites ou courriels

Observation CCMM -R3-01

Mme Emmanuelle Vuillod demande que sa parcelle ZC 127 à **Xeuilley** projetée en zone Nv reste constructible puisque les parcelles au nord et au sud sont déjà urbanisées ou en passe de l'être.

De plus, elle demande que ses noyers plantés au nord et est de sa parcelle soient déclarés en ERP.

Réponse de la CCMM :

Zonage de l'ERP dans le PLUI arrêté :



La parcelle ZC 127 fait l'objet d'un zonage NV en raison des vergers existants.

Seule la bande d'arbres au sud de la parcelle est identifiée en éléments remarquables du paysage. (ERP XEU v09).

La demande porte sur un classement en ERP plus complet comprenant les autres arbres à l'Est et au Nord. Il est bien possible de les protéger. L'ERP XEU v09 sera complété en ce sens.

La commune de Xeuilley a disposé de plusieurs zones d'extension récemment et a souhaité échelonner son urbanisation. Aussi a-t-elle une seule zone en 2 AU (au-delà de 6 ans) en prolongement du lotissement du Hureau et avec une surface qui s'inscrit dans les objectifs de limitation de consommation foncière.

De plus, l'accès via cette seule parcelle (moins de 2.50m) n'est pas assez large pour permettre une desserte sécurisée. Le secteur est situé en arrière de constructions existantes et dans le PLUI, les constructions en 2^e rang n'ont pas été permises.

Courriel n° 33 - en date du 10/02/2025 – PLUi – Maron

M. Jean-Marc Deniel est propriétaire des parcelles OOO AH 60 où est implantée sa maison et des parcelles OOO AH 53, 54, 56, 59, 832, 833, 835, 373 et 732a pour son parc, classées en 1AU. Dans le projet de PLUi elles apparaissent en zone N. Il qualifie ce changement de zonage injustifié et illégal et menace de porter l'affaire devant la juridiction compétente.

Zonage proposé dans le PLUi :



Réponse de la CCMM :

Les parcelles AH 53, 54, 56 et 59 sont à l'arrière de constructions existantes. Elles font l'objet d'un classement N car elles sont actuellement des terres naturelles. A noter que ces parcelles ne bénéficient pas de l'ensemble des réseaux secs et humides et de la défense incendie utile à une urbanisation. Le zonage de l'ensemble du PLUi prévoit la limitation des constructions en 2^e rideau, pour limiter les difficultés d'accès par les services publics en arrière de parcelles et les difficultés de raccordement aux réseaux.

Les parcelles AH 832, 833, 835 permettent la desserte d'une maison d'habitation et sont bien classées en zone UB.

La parcelle AH 732 est une parcelle étirée à l'arrière d'une maison d'habitation. Une partie proche de l'habitation est en UB permettant une légère extension ou un aménagement et le reste de la parcelle revêtant un caractère naturel est en zone N.

La parcelle AH 373 est sur le coteau de Maron, proche de la forêt. Le zonage est en Nf. Mais s'il s'agissait de la parcelle AI 373 jouxtant ce secteur, elle est en zonage N pour les mêmes raisons que les parcelles AH 53, 54, 56 et 59.

Le zonage du PLUI reste inchangé.

Le présent complément sera remis aux commissaires enquêteurs en version dématérialisée et en version papier.

Neuves-Maisons, le 13 mars 2025, TEL

Le président,



Filipe PINHO.